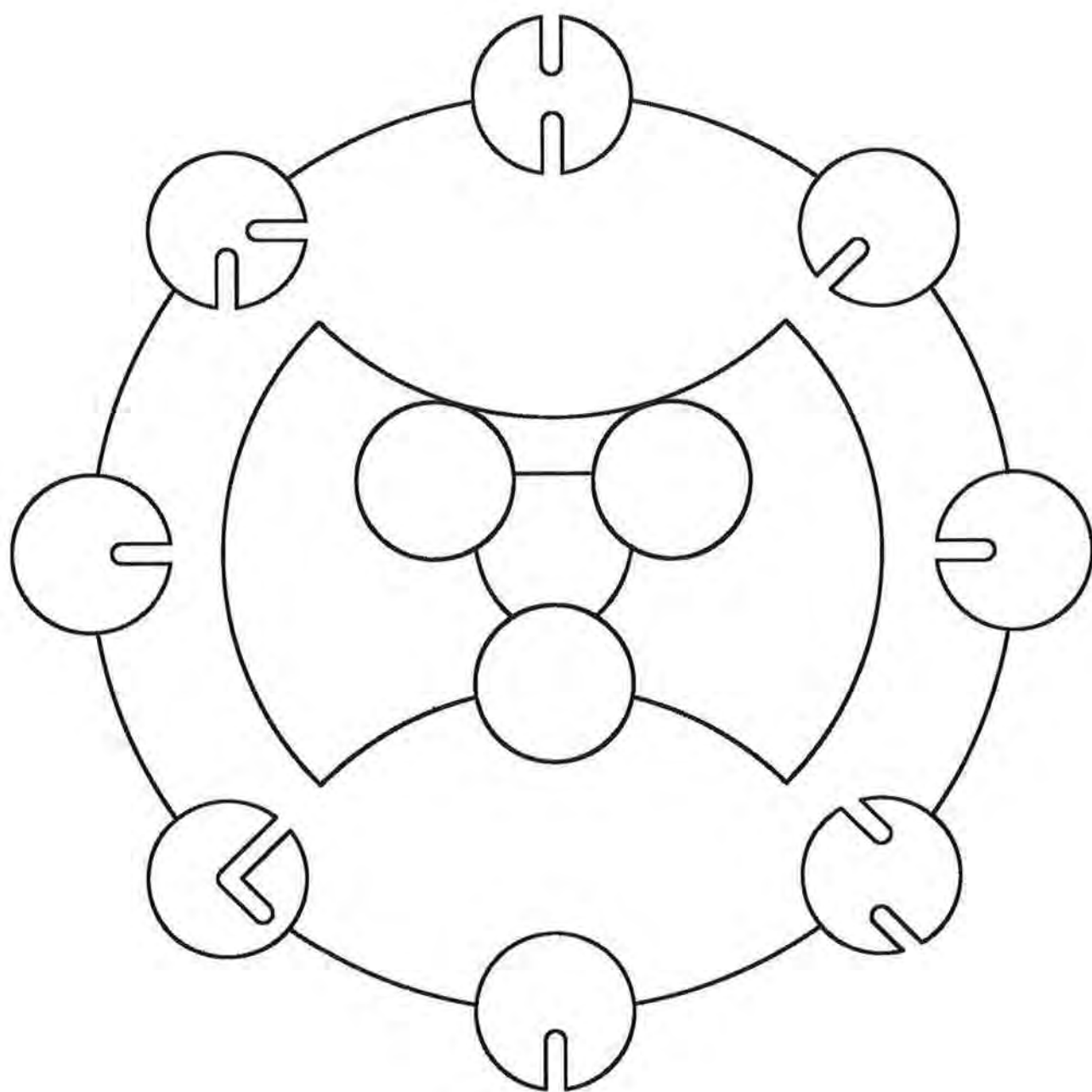




LES 36 PASSERELLES DU PACTES CLANIC

I. LOIS

1. *Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations modifiée par la loi du 2 mai 2002*
2. *Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif*
3. *Arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations*
4. *Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005*
5. *Loi du 29 août 2005 modifiée par la loi du 27 décembre 2005 et du 19 juillet 2006 relatives aux droits des volontaires*
6. *Loi-programme du 20 juillet 2006 chapitres responsabilité des dirigeants d'ASBL.*

II. IMPÔTS

1. *Code des Impôts sur les Revenus 1992 article 2 – 180 - 181 – 182 – 220 sur l'imposition des personnes morales*
2. *Article 316 du CIR sur les demandes de renseignements des activités d'une personne morale*
3. *Article 315 du CIR sur les conditions d'examen des livres et des documents d'une personne morale*
4. *Article 319 du CIR sur le droit de confidentialité des activités d'une personne morale*
5. *Article 458 du Code pénal sur le secret professionnel des membres d'une personne morale*
6. *Applicabilité en matière fiscale du respect de la vie privée de la Cour européenne des Droits de l'Homme*
7. *Taxe annuelle sur le patrimoine des ASBL comme taxe compensatoire des droits de succession*
8. *Règle des 4 P de la réforme fiscale française de 1998 comme modèle de description des caractéristiques d'une ASBL ou d'une fondation qui dans leurs activités ne suivent pas les méthodes industrielles et commerciales.*

III. TVA

1. *Code de la TVA article 4 – 6 – 44 sur l'assujettissement des personnes morales qui exercent des activités industrielles et commerciales*
2. *Formulaire 604 A d'identification à la TVA*

IV. DONNS

1. *Code des Impôts sur les Revenus article 90, 2° et son Arrêté royal d'exécution article 53, sur les bourses exonérées d'impôts*
2. *Les 10 catégories d'institutions bénéficiant de l'agrément fiscal pour recevoir des dons finalement déductibles dans le chef des donateurs*
3. *Propositions de lois sur les collectes, la vente dans un but philanthropique et les loteries*
4. *CIR 92 article 104, 3°, a et b – 109 – 200 sur les plafonds des donations*
5. *Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe de la Région wallonne article 140 – 140 bis sur les donations de biens meubles ou immeubles aux personnes morales et aux entreprises et article 131 sur les taux pour les droits d'enregistrement entre vifs de biens meubles ou immeubles.*
6. *Code civil article 931 sur les donations entre vifs*
7. *Guide de donations et successions, Service Public Fédéral Finances 2008*
8. *Arrêté ministériel du 14 avril 2005 sur les pièces à déposer pour obtenir l'autorisation d'une donation de plus de 100.000 euros à une personne morale.*

V GESTION D'UNE PERSONNE MORALE

1. *Formulaire I de demande d'immatriculation et de publication dans les annexes du Moniteur belge*
2. *Formulaire II de demande d'inscription modificative de l'immatriculation dans la Banque-Carrefour des entreprises*
3. *Formulaire C45A de demande d'une activité de bénévole en tant que chômeur*
4. *Modèle de livre comptable unique établi par le Roi en annexe de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée des petites ASBL*
5. *La convocation à l'Assemblée générale d'une ASBL*
6. *Le procès-verbal de l'Assemblée générale d'une ASBL*
7. *Le dossier de dépôt des comptes annuels auprès du Greffe du Tribunal de Commerce comprenant l'état des recettes et des dépenses, le résumé des règles d'évaluation, l'état du patrimoine et le budget de l'exercice suivant*
8. *Le dépôt des comptes annuels auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes*
9. *La note d'organisation d'une ASBL comme obligation d'information*
10. *Code Civil article 1134 sur les Conventions « sui generis » de volontariat*

VI EDUCATION PERMANENTE

1. *Décret sur l'action associative dans le champ de l'Education permanente du 17 juillet 2003 et son arrêté d'application du 28 avril 2004*
2. *Dossier de demande de reconnaissance dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente.*

*I.1. Loi du 27 juin sur les associations sans but lucratif, les associations internationales
sans but lucratif et les fondations modifiée par la loi du 2 mai 2002*

J U S T E L - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	
	Travaux parlementaires	Table des matières	21 arrêtés d'exécution	13 versions archivées
				Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre
27 JUIN 1921. - [Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.] <Intitulé remplacé par L 2002-05-02/51, art. 1, 008; ED : 01-07-2003> (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 26-07-1991 et mise à jour au 28-03-2007) Publication : 01-07-1921 Entrée en vigueur : 11-07-1921 Dossier numéro : 1921-06-27/01

Table des matières	Texte	Début
TITRE Ier. - Des associations sans but lucratif. CHAPITRE I. - Associations sans but lucratif belges. <Inséré par L 2002-05-02/51, art. 4; En vigueur : 01-07-2003> Art. 1-2, 2bis, 2ter, 3, 3bis, 3ter, 4-13, 13bis, 14, 14bis, 15-19, 19bis, 20-26, 26bis, 26ter, 26quater, 26quinquies, 26sexies, 26septies CHAPITRE II. - Associations sans but lucratif étrangères. <Inséré par L 2002-05-02/51, art. 38; En vigueur : 01-07-2003> Art. 26octies CHAPITRE III. - Formalités de publicité. <Inséré par L 2002-05-02/51, art. 39; En vigueur : 01-07-2003> Art. 26novies TITRE II. - Des fondations. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003> Art. 27-45 TITRE III. - Des associations internationales sans but lucratif. <L 2002-05-02/51, art. 41, 009; En vigueur : 01-07-2003> Art. 46-58 TITRE IV. (ancien titre III) - Dispositions fiscales. <voir code des droits de succession, art. 147 et svts> <L 2002-05-02/51, art. 64, 009; En vigueur : 01-07-2003> Art. 59-60 TITRE V. (ancien titre IV) - Dispositions particulières. <L 2002-05-02/51, art. 64, 009; En vigueur : 01-07-2003> Art. 61		

Texte	Table des matières	Début

TITRE 1er. _ Des associations sans but lucratif.

CHAPITRE I. - Associations sans but lucratif belges. <Inséré par L 2002-05-02/51, art. 4; En vigueur : 01-07-2003>

Article 1. <L 2002-05-02/51, art. 5, 008; En vigueur : 01-07-2003> Le siège d'une association sans but lucratif belge, dénommée dans le présent chapitre " association ", est situé en Belgique.

L'association jouit de la personnalité juridique aux conditions définies dans le présent chapitre.

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Art. 2. <L 2002-05-02/51, art. 6, 008; En vigueur : 01-07-2003> Les statuts d'une association mentionnent au minimum :

1° les nom, prénoms, domicile, (...) de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social; <L 2003-12-22/42, art. 394, 011 ; En vigueur : 31-12-2003>

2° la dénomination et l'adresse du siège social de l'association ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont elle dépend;

3° le nombre minimum des membres. Il ne peut pas être inférieur à trois;

4° la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée;

5° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres;

6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers;

7° a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ainsi que la durée de leur mandat;

b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 13, alinéa 4, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;

c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association conformément à l'article 13bis , alinéa 1er, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;

d) (...); <L 2004-07-09/30, art. 88, 012; En vigueur : 25-07-2004>

8° le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres;

9° la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une fin désintéressée;

10° la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée.

Ces statuts sont constatés dans un acte authentique ou sous seing privé. Dans ce dernier cas, nonobstant le prescrit de l'article 1325 du Code civil, deux originaux suffisent.

Art. 2bis. <Inséré par L 2002-05-02/51, art. 7; ED : 01-07-2003> Sans préjudice des articles 3, § 2, et 11, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 2ter. <Inséré par L 2002-05-02/51, art. 8; En vigueur : 01-07-2003> Les statuts de l'association peuvent fixer les conditions auxquelles des tiers qui ont un lien avec l'association peuvent être considérés comme membres adhérents de l'association. Les droits et obligations des membres, fixés par la présente loi, ne s'appliquent pas aux membres adhérents. Leurs droits et obligations sont fixés par les statuts.

Art. 3. <L 2002-05-02/51, art. 9, 008; En vigueur : 01-07-2003> § 1er. La personnalité juridique est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 13, alinéa 4, sont déposés conformément à l'article 26novies , § 1er.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'association comportent les mentions prescrites à l'article 9.

§ 2. Il pourra cependant être pris des engagements au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

Art. 3bis. <Inséré par L 2002-05-02/51, art. 10; En vigueur : 01-07-2003> La nullité d'une association ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- 1° si les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°;
- 2° si un des buts en vue duquel elle est constituée, contrevient à la loi ou à l'ordre public.

Art. 3ter. <Inséré par L 2002-05-02/51, art. 11; En vigueur : 01-07-2003> Sans préjudice de l'article 26novies , §§ 2 et 3, la nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

La décision prononçant la nullité de l'association entraîne la liquidation de celle-ci conformément à l'article 19. Sans préjudice des effets de l'état de liquidation, la nullité de l'association n'affecte pas la validité de ses engagements ni celle des engagements pris envers elle.

Art. 4. <L 2002-05-02/51, art. 12, 008; En vigueur : 01-07-2003> Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 5. <L 2002-05-02/51, art. 13, 008; En vigueur : 01-07-2003> L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Art. 6. (Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.) <L 2002-05-02/51, art. 14, 008; En vigueur : 01-07-2003>

Les (membres) pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre (membre) ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers. <L 2002-05-02/51, art. 14, 008; En vigueur : 01-07-2003>

Art. 7. (Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou

représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.) <L 2002-05-02/51, art. 15, 008; En vigueur : 01-07-2003>

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Art. 8. <L 2002-05-02/51, art. 16, 008; En vigueur : 01-07-2003> L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 9. <L 2002-05-02/51, art. 17, 008; En vigueur : 01-07-2003> Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de T.V.A. et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Art. 10. <L 2002-05-02/51, art. 18, 008; En vigueur : 01-07-2003 en ce qui concerne l'alinéa 1 et En vigueur : 01-01-2005 en ce qui concerne l'alinéa 2> Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Le Roi fixe les modalités d'exercice de ce droit de consultation. (Les présentes dispositions ne s'appliquent pas si l'association a nommé un commissaire.) <L 2004-07-09/30, art. 83, 012; En vigueur : 25-07-2004>

Art. 11. <L 2002-05-02/51, art. 19, 008; En vigueur : 01-07-2003> Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Art. 12. <L 2002-05-02/51, art. 20, 008; En vigueur : 01-07-2003> Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice de l'article 2, alinéa 1er, 5°, peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

Art. 13. <L 2002-05-02/51, art. 21, 008; En vigueur : 01-07-2003> Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs attribués au conseil d'administration par l'alinéa précédent. Ces restrictions, de même que la répartition des tâches dont les administrateurs seraient éventuellement convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 26novies , § 3.

Art. 13bis. <Inséré par L 2002-05-02/51, art. 22; ED : 01-07-2003> La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent selon les modalités fixées par les statuts être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 26novies , § 3. Les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation ne sont toutefois pas opposables aux tiers.

Art. 14. <L 2002-05-02/51, art. 23, 008; En vigueur : 01-07-2003> L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Art. 14bis. <Inséré par L 2002-05-02/51, art. 24; En vigueur : 01-07-2003> Sans préjudice de l'article 26septies , les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 15. <L 2002-05-02/51, art. 25, 008; En vigueur : 01-07-2003> Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 16. <L 2004-12-27/30, art. 273, 013 ; En vigueur : 20-06-2005 ; voir également son art. 290> A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède

pas 100 000 euros.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si l'association ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 3 et 9, ou si, en violation de l'article 26 novies, elle n'a pas déposé au greffe du tribunal de commerce ses comptes annuels depuis sa création ou au moins les comptes se rapportant aux trois dernières années.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Art. 17. <L 2002-05-02/51, art. 27, 008; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§ 2. Les associations tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi.

§ 3. Toutefois, les associations tiennent leur comptabilité et établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, lorsqu'elles atteignent à la date de clôture de l'exercice social, les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants :

1° 5 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;

2° 250.000 EUR pour le total des recettes, autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° 1.000.000 EUR pour le total du bilan.

Le Roi adapte les obligations résultant, pour ces associations, de la loi précitée du 17 juillet 1975, à ce que requièrent la nature particulière de leurs activités et leur statut légal. Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 4. (les §§ 2 et 3 ne sont pas applicables :

1° aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la présente loi;

2° aux associations visées à l'article 1er, 1°, de la loi du 14 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.) <L 2007-03-23/31, art. 19, 014; En vigueur : 28-03-2007>

§ 5. Les associations sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque le nombre moyen annuel de travailleurs occupés, inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et exprimés en équivalents temps plein, dépasse 100 ou lorsque l'association dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants :

1° 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 précité;

2° 6.250.000 EUR pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur

ajoutée;

3° 3.125.000 EUR pour le total du bilan.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 6. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels des associations visées au § 3, sont déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa précédent :

1° un document contenant les nom et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;

2° le cas échéant, le rapport du commissaire.

Le Roi détermine les modalités et conditions du dépôt des documents visés aux alinéas 1er et 2, ainsi que le montant et le mode de paiement des frais de publicité. Le dépôt n'est accepté que si les dispositions arrêtées en exécution du présent alinéa sont respectées.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'acceptation du dépôt, celui-ci fait l'objet d'une mention dans un recueil établi par la Banque Nationale de Belgique sur un support et selon les modalités que le Roi détermine. Le texte de cette mention est adressé par la Banque Nationale de Belgique au greffe du (tribunal de commerce) où est tenu le dossier de l'association, prévu à l'article 26 novies, pour y être versé. <L 2003-01-16/34, art. 69, 010; En vigueur : 01-07-2003>

La Banque Nationale de Belgique est chargée de délivrer copie, sous la forme déterminée par le Roi, à ceux qui en font la demande, même par correspondance, soit de l'ensemble des documents qui lui ont été transmis en application des alinéas 1er et 2, soit des documents visés aux alinéas 1er et 2 relatifs à des associations nommément désignées et à des années déterminées qui lui ont été transmis. Le Roi détermine le montant des frais à acquitter à la Banque Nationale de Belgique pour l'obtention des copies visées au présent alinéa.

Les greffes des tribunaux obtiennent sans frais et sans retard de la Banque Nationale de Belgique, copie de l'ensemble des documents visés aux alinéas 1er et 2, sous la forme déterminée par le Roi.

La Banque Nationale de Belgique est habilitée à établir et à publier, selon les modalités déterminées par le Roi, des statistiques globales et anonymes relatives à tout ou partie des éléments contenus dans les documents qui lui sont transmis en application des alinéas 1er et 2.

(6bis. Le § 6, alinéa 1er, n'est pas applicable aux associations visées au § 4, 2°.) <L 2007-03-23/31, art. 19, 2°, 014; En vigueur : 28-03-2007>

(§ 7. Les articles 130 à 133, 134, §§ 1er et 3, 135 à 137, 139 et 140, 142 à 144 à l'exception de l'article 144, alinéa 1er, 4° et 5°, du Code des sociétés sont applicables par analogie aux associations qui ont nommé un commissaire. Pour les besoins du présent article, les termes " code ", " société " et " tribunal de commerce " utilisés dans les articles précités du Code des sociétés doivent s'entendre comme étant respectivement " loi ", " association " et " tribunal de première instance.) <L 2004-07-09/30, art. 84, 012; En vigueur : 25-07-2004>

(§ 8. La Commission des Normes comptables créée par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises a pour mission, en ce qui concerne les associations sans but lucratif, de donner tout avis au gouvernement et au Parlement, à la demande de ceux-ci ou d'initiative, de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.) <L 2004-12-27/30, art. 274, 013; En vigueur : 01-01-2005>

Art. 18. <L 2002-05-02/51, art. 28, 008; En vigueur : 01-07-2003> Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui :

1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

2° affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;

3° contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public;

4° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;

5° ne comprend pas au moins trois membres.

Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé, même s'il rejette la demande de dissolution.

Art. 19. <L 2002-05-02/51, art. 29, 008; En vigueur : 01-07-2003> En cas de dissolution judiciaire d'une association, le tribunal désignera, sans préjudice de l'article 19bis, un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, détermineront la destination de l'actif.

Cette destination sera celle que prévoient les statuts ou, en l'absence de toute disposition statutaire à ce sujet, celle qu'indiquera l'assemblée générale convoquée par les liquidateurs. A défaut de disposition statutaire ou de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

Les membres, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.

Art. 19bis. <Inséré par L 2002-05-02/51, art. 30; En vigueur : 01-07-2003> L'action en dissolution fondée sur l'article 18, alinéa 1er, 4°, ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du troisième exercice comptable.

Le tribunal prononçant cette dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et, le cas échéant, lui soumettent une situation des valeurs sociales et de leur emploi.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

Le Roi détermine la procédure de consignation des actifs qui appartiendraient à l'association et le sort de ces actifs en cas d'apparition de nouveaux passifs.

Art. 20. <L 2002-05-02/51, art. 31, 008; En vigueur : 01-07-2003> L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'article 8, alinéa 4, est applicable.

Art. 21. Le jugement qui prononce soit la dissolution d'une association, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Il en est de même du jugement qui statue sur la décision du ou des liquidateurs (...). <L 2002-05-02/51, art. 32, 008; En vigueur : 01-07-2003>

Art. 22. <L 2002-05-02/51, art. 33, 008; En vigueur : 01-07-2003> En cas de dissolution d'une association par l'assemblée générale, l'affectation de l'actif est déterminée, à défaut de dispositions statutaires, par l'assemblée générale ou les liquidateurs conformément à l'article 19, alinéa 2.

La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit par l'application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Art. 23. <L 2002-05-02/51, art. 34, 008; En vigueur : 01-07-2003> Toute décision judiciaire, de l'assemblée générale ou des liquidateurs relative à la dissolution ou à la nullité de

l'association, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif est, dans le mois de sa date, déposée conformément à l'article 26novies, § 1er.

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs comportent leur nom, prénoms et domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, forme juridique et siège social.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une association ayant fait l'objet d'une décision de dissolution mentionnent la dénomination sociale de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif en liquidation " ou du sigle et mots " ASBL en liquidation ".

Toute personne qui intervient pour une telle association dans un document visé à l'alinéa précédent où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Art. 24. Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

Art. 25. (Alinéa 1 abrogé). <L 2002-05-02/51, art. 36, 008; En vigueur : 01-07-2003>
(L'affectation de l'actif) ne peut préjudicier aux droits des tiers. <L 2002-05-02/51, art. 36, 008; En vigueur : 01-07-2003>

L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de (la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif). <L 2002-05-02/51, art. 36, 008; En vigueur : 01-07-2003>

Art. 26. <L 2002-05-02/51, art. 37, 008; En vigueur : 01-07-2003> Toute action intentée par une association n'ayant pas respecté les formalités prévues aux articles 10, 23 et 26novies, § 1er, alinéa 2, 5°, est suspendue. Le juge fixe un délai endéans lequel l'association doit satisfaire à ses obligations. Si l'association ne satisfait pas à ses obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Art. 26bis. <inséré par L 1995-04-13/50, art. 104, 003; En vigueur : 01-07-1996>
L'association peut se transformer en une des formes de sociétés énumérées à l'article 2 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, pour autant qu'il s'agisse d'une société à finalité sociale conformément à l'article 164bis des mêmes lois.
Cette transformation n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de l'association qui subsiste sous sa nouvelle forme.

Art. 26ter. <inséré par L 1995-04-13/50, art. 105, 003; En vigueur : 01-07-1996> La proposition de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à statuer.
A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-Comptables désigné par le Conseil d'administration, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de l'association.
Une copie de ces rapports ainsi que le projet de modifications aux statuts sont annexés à la convocation à l'assemblée.

Art. 26quater. <inséré par L 1995-04-13/50, art. 106, 003; En vigueur : 01-07-1996> § 1er.
La décision de transformation est soumise aux conditions de l'article 8, alinéas 2 et 3.
§ 2. Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de la société sont arrêtés aux mêmes conditions. A défaut, la décision de transformation reste sans effet.
§ 3. Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des §§ 1er et 2 du présent article.

Art. 26quinquies. <inséré par L 1995-04-13/50, art. 107, 003; En vigueur : 01-07-1996> Les dispositions prévues aux articles 170 et 171 des lois sur les sociétés commerciales,

coordonnées le 30 novembre 1935, sont applicables.

Art. 26sexies. <inséré par L 1995-04-13/50, art. 108, 003; En vigueur : 01-07-1996> § 1er. L'actif net de l'association tel qu'il résulte de l'état visé à l'article 26ter doit entrer dans la composition du capital social de la société ou être versé à un compte de réserve indisponible.

§ 2. Le montant de cet actif net ne peut faire l'objet d'aucun remboursement ou distribution aux associés, conformément à ce que prévoit l'article 164quater des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935.

Art. 26septies. <inséré par L 1995-04-13/50, art. 109, 003; En vigueur : 01-07-1996> Les administrateurs de l'association qui se transforme sont tenus solidairement envers les intéressés, nonobstant toute stipulation contraire :

1° de la différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société au moment de la transformation et le montant minimal du capital social ou de la part fixe de celui-ci tel que prescrit par les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935 ;

2° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe de la surévaluation manifeste de l'actif net apparaissant dans l'état prévu à l'article 26ter ;

3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 13ter, alinéa 1er, 2° à 4°, 144, alinéa 2, 1° à 3°, appliquées par analogie, ou 170, alinéa 1er, des lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935 soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 30, alinéa 1er, à l'exception des 11° et 15° à 18°, 121, alinéa 1er, à l'exception des 8° à 12° et 170, alinéa 2, des mêmes lois coordonnées.

CHAPITRE II. - Associations sans but lucratif étrangères. <Inséré par L 2002-05-02/51, art. 38; En vigueur : 01-07-2003>

Art. 26octies. <Inséré par L 2002-05-02/51, art. 38; En vigueur : 01-07-2003> § 1er. Il est tenu au greffe du (tribunal de commerce) un dossier pour chaque association sans but lucratif valablement constituée à l'étranger conformément à la loi de l'Etat dont elle relève et qui ouvre un centre d'opération en Belgique dans l'arrondissement. En cas de pluralité de centres d'opération ouverts en Belgique par une telle association, le dossier est tenu au greffe du (tribunal de commerce) dans l'arrondissement duquel l'un des centres d'opération est établi, au choix de l'association. Dans ce cas, l'association indique, dans ses actes et sa correspondance, le lieu où son dossier est tenu. <L 2003-01-16/34, art. 69, 010; En vigueur : 01-07-2003>

Ce dossier contient :

1° les statuts de l'association;

2° l'adresse du siège de l'association, l'indication des buts et des activités, l'adresse des centres d'opération ainsi que leur dénomination si elle ne correspond pas à celle de l'association;

3° les actes relatifs à la nomination des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'association à l'égard des tiers et de la représenter pour les activités des centres d'opération, ainsi que les actes relatifs à la nomination des personnes déléguées à la gestion journalière; ces actes comportent les indications visées à l'article 3, § 1er, alinéa 2.

Les modifications aux actes et données visés à l'alinéa précédent sont également déposées au greffe du tribunal de première instance et conservées dans le dossier.

Les documents visés au présent paragraphe doivent, en vue de leur dépôt, être rédigés ou traduits dans la langue ou dans l'une des langues officielles du tribunal où est tenu le dossier.

§ 2. Les personnes visées au § 1er, alinéa 2, 3°, sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une association sans but lucratif belge. Elles sont responsables de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par le présent article.

§ 3. Les articles (17, §§ 2 à 8), et 26novies, § 1er, alinéa 2, 5°, sont applicables aux centres d'opération visés au § 1er. Pour l'application de ces dispositions, l'ensemble des centres

d'opération belges d'une même association étrangère est considéré comme une association sans but lucratif distincte pour le calcul des seuils et les personnes visées au § 1er, alinéa 2, 3°, sont assimilées aux administrateurs. <L 2004-12-27/30, art. 275, 013; En vigueur : 01-01-2005>

L'article 26novies, § 1er, alinéas 4 et 5, et §§ 2 et 3, sont applicables aux centres d'opération visés au § 1er, moyennant les adaptations nécessaires.

L'article 16 est applicable aux libéralités au profit d'associations sans but lucratif étrangères.

§ 4. A la requête du ministère public ou de tout intéressé, (le tribunal de première instance) peut ordonner la fermeture du centre d'opération dont les activités contreviennent gravement aux statuts de l'association dont il relève, ou contreviennent à la loi ou à l'ordre public. La décision de fermer le centre d'opération est déposée dans le mois par l'association au greffe du (tribunal de commerce) où est tenu le dossier. <L 2003-01-16/34, art. 69, 010; En vigueur : 01-07-2003>

§ 5. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant d'un centre d'opération mentionnent la dénomination sociale et l'adresse de celui-ci ainsi que le nom et l'adresse du siège de l'association dont il relève. Toute personne qui intervient pour un centre d'opération, dans un acte où ces mentions ne figurent pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par le centre d'opération.

§ 6. Toute action intentée par un centre d'opération ou par l'association dont le centre relève, est suspendue si le centre ou l'association n'a pas respecté les formalités prévues au présent article. Le juge fixe un délai endéans lequel il doit être satisfait aux obligations. Si le centre ou l'association ne satisfait pas à ces obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

CHAPITRE III. - Formalités de publicité. <Inséré par L 2002-05-02/51, art. 39; En vigueur : 01-07-2003>

Art. 26novies. <Inséré par L 2002-05-02/51, art. 39; En vigueur : 01-07-2003> § 1er. Il est tenu au greffe du (tribunal de commerce) un dossier pour chaque association sans but lucratif belge, dénommée dans le présent chapitre "association", ayant son siège dans l'arrondissement. <L 2003-01-16/34, art. 69, 010; En vigueur : 01-07-2003>

Ce dossier contient :

- 1° les statuts de l'association;
- 2° les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires;
- 3° une copie du registre des membres;
- 4° les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, visées à l'article 23, alinéa 1er; les décisions judiciaires ne doivent être déposées au dossier que si elles sont coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision;
- 5° les comptes annuels de l'association, établis conformément à l'article 17;
- 6° les modifications aux actes, documents et décisions visés aux 1°, 2°, 4° et 5°;
- 7° le texte coordonné des statuts suite à leur modification.

En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Le Roi détermine les modalités de constitution du dossier et l'indemnité qui est imputée à cet effet à l'association et qui ne peut dépasser le coût réel. Il peut prévoir que les documents visés à l'alinéa 2 peuvent être déposés et reproduits sous la forme qu'il détermine. Aux conditions déterminées par le Roi, les copies font foi comme les documents originaux et peuvent leur être substituées. Le Roi peut également permettre le traitement automatisé des données du dossier qu'il détermine. Il peut autoriser la mise en relation des fichiers de données. Il en fixe, le cas échéant, les modalités.

Toute personne peut, concernant une association déterminée, prendre connaissance

gratuitement des documents déposés et en obtenir, sur demande écrite ou orale, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des droits de greffe. Ces copies sont certifiées conformes à l'original, à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.

§ 2. Les actes, documents et décisions visés au § 1er, alinéa 2, 1°, 2° et 4° et leurs modifications, sont publiés par extrait, aux frais des intéressés, dans les annexes du Moniteur belge.

L'extrait contient :

1° en ce qui concerne les statuts ou leurs modifications, les indications visées à l'article 2, alinéa 1er;

2° en ce qui concerne les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires, les indications visées à l'article 9;

3° en ce qui concerne les décisions judiciaires et les décisions de l'assemblée générale ou des liquidateurs relatives à la nullité ou la dissolution de l'association et à sa liquidation, l'auteur, la date et le dispositif de la décision;

4° en ce qui concerne les actes et décisions relatives à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, les indications visées à l'article 23, alinéa 2.

Le Roi indique les fonctionnaires qui recevront les actes, documents ou décisions et détermine la forme et les conditions du dépôt et de la publication. La publication doit être faite dans les trente jours du dépôt à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

§ 3. Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le présent titre ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes au Moniteur belge, sauf si l'association prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués. Pour les opérations intervenues avant le trente et unième jour qui suit celui de la publication, ces actes, documents et décisions ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux annexes du Moniteur belge, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que l'association ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

TITRE II. - Des fondations. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003>

Art. 27. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003> La création d'une fondation est le résultat d'un acte juridique émanant d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales consistant à affecter un patrimoine à la réalisation d'un but désintéressé déterminé. La fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs ni aux administrateurs ni à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but désintéressé.

La fondation ne comprend ni membres ni associés.

La fondation est, à peine de nullité, constituée par acte authentique (; si ce dernier est un testament, elle est capable de recevoir les libéralités testamentaires qui lui ont été consenties par le fondateur, nonobstant l'article 906, alinéa 2, du Code civil.) Elle jouit de la personnalité juridique aux conditions définies au présent titre. Le notaire doit vérifier et attester le respect des dispositions prévues par le présent titre. <L 2004-12-27/30, art. 276, 013 ; En vigueur : 20-06-2005>

Une fondation peut être reconnue d'utilité publique lorsqu'elle tend à la réalisation d'une oeuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel.

Les fondations reconnues d'utilité publique portent l'appellation de " fondation d'utilité publique ". Les autres fondations portent l'appellation de " fondation privée ".

Art. 28. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003> Les statuts d'une fondation mentionnent au moins :

1° les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance de chaque fondateur ou, au cas où il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social;

2° la dénomination de la fondation;

3° la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en oeuvre pour atteindre ces buts;

4° l'adresse du siège de la fondation, qui doit être situé en Belgique;

5° a) le mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer;

b) le cas échéant, le mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter la fondation conformément à l'article 34, § 4, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer;

c) le cas échéant, le mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de la fondation conformément à l'article 35, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer;

d) (...) <L 2004-07-09/30, art. 88, 012; En vigueur : 25-07-2004>

6° la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution, qui doit être affecté à une fin désintéressée. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, le fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que le fondateur a affecté à la réalisation de ce but;

7° les conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés;

8° le mode de règlement des conflits d'intérêts.

Art. 29. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003> § 1er. La personnalité juridique est acquise à la fondation privée à compter du jour où ses statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs sont déposés au dossier visé à l'article 31, § 1er.

§ 2. Les statuts d'une fondation d'utilité publique sont communiqués au Ministre qui a la Justice dans ses compétences avec la demande de l'octroi de personnalité juridique et d'approbation des statuts. (La personnalité juridique sera accordée si le ou les buts de la fondation répondent aux conditions visées à l'article 27, alinéa 4.) La personnalité juridique est acquise à la fondation d'utilité publique à la date de l'arrêté royal de reconnaissance. <L 2004-12-27/30, art. 277, 013 ; En vigueur : 20-06-2005>

§ 3. Il pourra cependant être pris des engagements au nom de la fondation avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si la fondation a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par la fondation sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

Art. 30. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003> § 1er. Dans le cas d'une fondation privée, toute modification des mentions visées à l'article 28, 3° et 5° à 8°, doit être constatée par acte authentique.

§ 2. (Dans le cas d'une fondation d'utilité publique, chaque modification des mentions reprises à l'article 28, 3° doit être approuvée par le Roi. Chaque modification des mentions reprises à l'article 28, 5° à 8° doit être constatée dans un acte authentique.) <L 2004-12-27/30, art. 278, 013 ; En vigueur : 20-06-2005>

§ 3. Lorsque le maintien des statuts sans modification aurait des conséquences que le fondateur n'a raisonnablement pas pu vouloir au moment de la création, et que les personnes habilitées à les modifier négligent de le faire, le tribunal de première instance peut, à la demande d'un administrateur au moins ou à la requête du ministère public, modifier les

statuts. Il veille à s'écarter le moins possible des statuts existants.

Art. 31. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003> § 1er. Il est tenu au greffe du (tribunal de commerce) un dossier pour chaque fondation privée (et d'utilité publique) ayant son siège, ou son siège d'opération au sens de l'article 45, dans l'arrondissement. En cas de pluralité de sièges d'opération ouverts en Belgique par une même fondation; le dépôt peut être fait au greffe du (tribunal de commerce) dans l'arrondissement duquel l'un des sièges d'opération est établi, selon le choix de la fondation. Dans ce cas, la fondation visée à l'article 45 doit indiquer dans ses actes et sa correspondance, le lieu où son dossier est tenu. <L 2003-01-16/34, art. 69, 010; En vigueur : 01-07-2003> <L 2004-12-27/30, art. 279, 013 ; En vigueur : 20-06-2005>

§ 2. (...) <L 2004-12-27/30, art. 279, 013 ; ED : 20-06-2005>

§ 3. Sont déposés au dossier :

- les statuts et leurs modifications;
- le texte coordonné des statuts suite à leur modification;
- les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter la fondation; ces actes précisent l'étendue des pouvoirs de ces personnes ainsi que la manière d'exercer ceux-ci;
- les comptes annuels de la fondation, établis conformément à l'article 37;
- les décisions et actes relatifs à la transformation d'une fondation privée en une fondation d'utilité publique pris conformément à l'article 44;
- les décisions et actes relatifs à la dissolution et à la liquidation de la fondation.

§ 4. Sont publiés, aux frais des intéressés, dans les annexes du Moniteur belge :

- les statuts et leurs modifications;
- les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter la fondation;
- les décisions et actes relatifs à la transformation d'une fondation privée en une fondation d'utilité publique pris conformément à l'article 44;
- les décisions et actes relatifs à la dissolution et à la liquidation de la fondation.

§ 5. Le Roi détermine les conditions et les modalités de constitution et d'accès au dossier.

§ 6. Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le présent titre ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes du Moniteur belge, sauf si la fondation prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.

Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux annexes du Moniteur belge, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la fondation ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 32. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003> § 1er. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant d'une fondation doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots " fondation privée " ou " fondation d'utilité publique " ainsi que l'adresse de son siège.

Toute personne qui intervient pour une fondation dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation.

§ 2. Seules les fondations créées valablement conformément aux dispositions du présent titre peuvent porter le nom de " fondation d'utilité publique " ou de " fondation privée ". En cas de non-respect de cette exigence par une entité dotée ou non de la personnalité juridique, tout intéressé peut introduire une demande en changement d'appellation auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel ladite entité a son siège.

Art. 33. <L 2004-12-27/30, art. 280, 013 ; En vigueur : 20-06-2005 ; voir également son art. 290> A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une fondation doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100.000 euros.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par la fondation est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe la fondation par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de 3 mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si la fondation ne s'est pas conformée aux articles 31 et 45.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. ant est effectuée conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à la dizaine supérieure.

Le montant adapté est publié au Moniteur belge au plus tard le 15 décembre de chaque année.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si la fondation ne s'est pas conformée aux articles 31 et 45.

Art. 34. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003> § 1er. La fondation est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

§ 2. Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

§ 3. Le conseil d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

§ 4. Le conseil d'administration représente la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la fondation, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers conformément à l'article 31, § 6. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir, mais ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Art. 35. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003> La gestion journalière de la fondation, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seules ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts. Toutefois, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules, soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 31, § 6.

Art. 36. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003> La fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa

volonté.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat dont ils ont été chargés et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 37. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§ 2. Les fondations tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi.

§ 3. Toutefois, les fondations tiennent leur comptabilité et établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, lorsqu'elles atteignent à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois seuils suivants :

1° 5 travailleurs en moyenne annuelle exprimés en équivalents temps plein, inscrits au registre du personnel tenu conformément à l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;

2° 250.000 EUR pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° 1.000.000 EUR pour le total du bilan.

Le Roi adapte les obligations qui résultent, pour ces fondations, de la loi précitée du 17 juillet 1975, à ce que requièrent la nature particulière de leurs activités et leur statut légal.

Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 4. Les §§ 2 et 3 ne sont pas applicables aux fondations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la présente loi.

§ 5. Les fondations sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de leur situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100, exprimés en équivalents temps plein, ou lorsque la fondation dépasse les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants :

1° 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;

2° 6.250.000 EUR pour le total des recettes, autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° 3.125.000 EUR pour le total du bilan.

Les commissaires sont nommés par le conseil d'administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 6. Dans les trente jours de leur approbation par le conseil d'administration, les comptes annuels des fondations privées visées au § 3 sont déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa précédent :

1° un document contenant les nom et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;

2° le cas échéant, le rapport des commissaires.

Le Roi détermine les modalités et conditions du dépôt des documents visés aux alinéas 1er et 2, ainsi que le montant et le mode de paiement des frais de publicité. Le dépôt n'est accepté que si les dispositions arrêtées en exécution du présent alinéa sont respectées.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'acceptation du dépôt, celui-ci fait l'objet d'une mention dans un recueil établi par la Banque Nationale de Belgique sur un support et selon les modalités que le Roi détermine. Le texte de cette mention est adressé par la Banque Nationale de Belgique au greffe du (tribunal de commerce) où est tenu le dossier de la fondation privée, prévu à l'article 31, § 3, pour y être versé. <L 2003-01-16/34, art. 69, 010; En vigueur : 01-07-2003>

La Banque Nationale de Belgique est chargée de délivrer copie, sous la forme déterminée par le Roi, à ceux qui en font la demande, même par correspondance, soit de l'ensemble des documents qui lui ont été transmis en application des alinéas 1er et 2, soit des documents visés aux alinéas 1er et 2 relatifs à des fondations privées nommément désignées et à des années déterminées qui lui ont été transmis. Le Roi détermine le montant des frais à acquitter à la Banque Nationale de Belgique pour l'obtention des copies visées au présent alinéa.

Les greffes des tribunaux obtiennent sans frais et sans retard de la Banque Nationale de Belgique, copie de l'ensemble des documents visés aux alinéas 1er et 2, sous la forme déterminée par le Roi.

La Banque Nationale de Belgique est habilitée à établir et à publier, selon les modalités déterminées par le Roi, des statistiques globales et anonymes relatives à tout ou partie des éléments contenus dans les documents qui lui sont transmis en application des alinéas 1er et 2.

(§ 7. Les articles 130 à 133, 134, §§ 1er et 3, 135 à 137, 139 et 140, 142 à 144 à l'exception de l'article 144, alinéa 1er, 4° et 5°, du Code des sociétés sont applicables par analogie aux fondations qui ont nommé un commissaire. Pour les besoins du présent article, les termes " code ", " société ", " assemblée générale " et " tribunal de commerce " utilisés dans les articles précités du Code des sociétés doivent s'entendre comme étant respectivement " loi ", " fondation ", " conseil d'administration " et " tribunal de première instance ".) <L 2004-07-09/30, art. 86, 012; En vigueur : 25-07-2004>

(§ 8. La Commission des Normes comptables créée par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises a pour mission en ce qui concerne les fondations de donner tout avis au gouvernement et au Parlement à la demande de ceux-ci ou d'initiative, de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.) <L 2004-12-27/30, art. 281, 013; En vigueur : 01-01-2005>

Art. 38. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003> Toute action intentée par une fondation n'ayant pas respecté les formalités prévues à l'article 31 est suspendue. Le juge fixe un délai endéans lequel la fondation doit satisfaire à ses obligations. Si la fondation ne satisfait pas à ses obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Art. 39. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003> Seul le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège pourra prononcer, à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou de plusieurs administrateurs ou du ministère public, la dissolution de la fondation :

- 1° dont les buts ont été réalisés;
- 2° qui n'est plus en mesure de poursuivre les buts en vue desquels elle a été constituée;
- 3° qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des buts autres que celui en vue duquel elle a été constituée;
- 4° qui contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public;
- 5° qui est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 31, § 3, pour trois exercices consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;
- 6° dont la durée vient à échéance.

Même s'il rejette la demande de dissolution, le tribunal pourra prononcer l'annulation de

l'acte incriminé.

Art. 40. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003> § 1er. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et de leur emploi ainsi que la proposition d'affectation. Le tribunal autorise l'affectation des biens dans le respect des statuts.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

§ 2. L'action en dissolution fondée sur l'article 39, alinéa 1er, 5°, ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture du troisième exercice comptable.

Art. 41. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003> L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des créanciers.

L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif.

Art. 42. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003> Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une fondation ayant fait l'objet d'une décision de dissolution doivent mentionner la dénomination de la fondation précédée ou suivie immédiatement des mots " fondation privée en liquidation " ou " fondation d'utilité publique en liquidation ".

Toute personne qui intervient pour une fondation en liquidation dans un acte visé à l'alinéa 1er où cette mention ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation.

Art. 43. <L 2002-05-02/51, art. 40, 008; En vigueur : 01-07-2003> Le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège peut prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence manifeste, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts, ou qui disposent des biens de la fondation contrairement à leur destination ou pour des fins contraires aux statuts, à la loi ou à l'ordre public.

Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés par le tribunal en se conformant aux statuts.

Art. 44. <L 2002-05-02/51, art. 40, 009; En vigueur : 01-07-2003> § 1er. Par acte authentique et moyennant l'approbation du Roi, toute fondation privée peut, en se conformant aux dispositions du présent titre, se convertir en fondation d'utilité publique. Cette conversion n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de la fondation.

§ 2. A l'acte sont joints :

1° un rapport justificatif établi par le conseil d'administration;

2° un état résumant la situation active et passive de la fondation, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois;

3° un rapport sur cet état indiquant notamment s'il traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de la fondation, établi par un réviseur d'entreprises, ou un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des experts-comptables, désigné par le conseil d'administration.

L'acte est déposé au dossier visé à l'article 31, et publié conformément au § 4 de cette disposition.

Art. 45. <L 2002-05-02/51, art. 40, 009; En vigueur : 01-07-2003> Les fondations valablement constituées à l'étranger conformément à la loi de l'Etat dont elles relèvent peuvent ouvrir en Belgique un siège d'opération. Un siège d'opération est un établissement

durable sans personnalité juridique distincte dont les activités sont conformes à l'objet social de la fondation. Ces fondations sont tenues de se conformer à l'article 31, § 1er et §§ 3 à 6.

TITRE III. - Des associations internationales sans but lucratif. <L 2002-05-02/51, art. 41, 009; En vigueur : 01-07-2003>

Art. 46. <L 2002-05-02/51, art. 41, 009; En vigueur : 01-07-2003> La personnalité juridique peut être accordée, par le Roi, aux conditions et dans les limites de la présente loi, aux associations ouvertes aux Belges et aux étrangers, qui ont leur siège social en Belgique et qui poursuivent un but non lucratif d'utilité internationale, à condition que leur but ou leurs activités ne contreviennent pas à la loi ou à l'ordre public.

(L'association internationale sans but lucratif est, à peine de nullité, constituée par acte authentique. Elle jouit de la personnalité juridique aux conditions définies au présent titre. Le notaire doit vérifier et attester du respect des dispositions prévues par le présent titre.) <L 2004-12-27/30, art. 282, 013 ; En vigueur : 20-06-2005>

L'association internationale sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Art. 47. <L 2002-05-02/51, art. 41, 009; En vigueur : 01-07-2003> § 1er. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association internationale sans but lucratif à laquelle la personnalité juridique a été accordée doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots " association internationale sans but lucratif ", ou du sigle " AISBL ", ainsi que l'adresse de son siège social.

§ 2. Seules les associations internationales sans but lucratif créées valablement conformément aux dispositions du présent titre ou valablement créées sous l'empire de la loi du 25 octobre 1919 accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, peuvent porter le nom d' " association internationale sans but lucratif ". En cas de non-respect de cette exigence par une entité dotée ou non de la personnalité juridique, tout intéressé peut introduire une demande en changement d'appellation auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel ladite entité a son siège.

Art. 48. <L 2002-05-02/51, art. 41, 009; En vigueur : 01-07-2003> Les statuts doivent mentionner :

1° la dénomination de l'association internationale sans but lucratif et l'adresse de son siège social;

2° la désignation précise du ou des buts en vue desquels l'association internationale sans but lucratif est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en oeuvre pour atteindre ces buts;

3° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres et s'il y a lieu, des membres des diverses catégories;

4° les droits et les obligations des membres et, s'il y a lieu, des membres des diverses catégories;

5° les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'organe général de direction de l'association internationale sans but lucratif ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres;

6° les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'organe d'administration de l'association internationale sans but lucratif, le mode de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs, leur nombre minimum, la durée de leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, ainsi que le mode de désignation des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis des tiers et de la représenter dans les actes ainsi que dans les actions en justice;

7° les conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association,

et la destination du patrimoine de l'association internationale sans but lucratif. En cas de dissolution, celui-ci doit être affecté à une fin désintéressée.

(Alinéa 2 abrogé) <L 2004-12-27/30, art. 283, 013 ; En vigueur : 20-06-2005>

Art. 49. <L 2002-05-02/51, art. 41, 009; En vigueur : 01-07-2003> L'association internationale sans but lucratif est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association internationale sans but lucratif. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité relativement aux engagements de l'association internationale sans but lucratif.

Art. 50. <L 2002-05-02/51, art. 41, 009; En vigueur : 01-07-2003> § 1er. Les statuts sont communiqués au Ministre qui a la Justice dans ses compétences avec la demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts.

(La personnalité juridique sera accordée si le ou les buts de l'association internationale sans but lucratif répondent aux conditions visées à l'article 46.) <L 2004-12-27/30, art. 284, 013 ; En vigueur : 20-06-2005>

La personnalité juridique est acquise à l'association internationale sans but lucratif à la date de l'arrêté royal de reconnaissance.

§ 2. Il pourra cependant être pris des engagements au nom de l'association internationale sans but lucratif avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association internationale sans but lucratif a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association internationale sans but lucratif sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

§ 3. (Toute modification des mentions visées à l'article 48, alinéa 1er, 2°, est soumise à l'approbation royale. Les autres modifications des mentions statutaires, visées à l'article 48, 5° et 7° sont constatées par acte authentique.) <L 2004-12-27/30, art. 284, 013 ; En vigueur : 20-06-2005>

Art. 51. <L 2002-05-02/51, art. 41, 009; En vigueur : 01-07-2003> § 1er. (Il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier pour chaque association internationale sans but lucratif ayant son siège dans l'arrondissement.) <L 2004-12-27/30, art. 285, 013 ; ED : 20-06-2005>

§ 2. Sont déposés au dossier :

- les statuts et leurs modifications;
- le texte coordonné des statuts suite à leur modification;
- les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif; ces actes comportent les nom, prénoms et domicile ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique et le siège social, et mentionnent l'étendue des pouvoirs de ces personnes ainsi que la manière de les exercer;
- les décisions actant la dissolution de l'association internationale sans but lucratif et sa liquidation;
- les comptes annuels de l'association internationale sans but lucratif établis conformément à l'article 53.

§ 3. Sont publiés, aux frais des intéressés, dans les annexes du Moniteur belge :

- les statuts et leurs modifications;
- les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des

administrateurs et le cas échéant des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif;

- les décisions relatives à la dissolution de l'association internationale sans but lucratif et à sa liquidation.

§ 4. Le Roi détermine les conditions et modalités de constitution et d'accès au dossier.

§ 5. Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le présent titre ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes du Moniteur belge, sauf si l'association internationale sans but lucratif prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.

Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux annexes du Moniteur belge, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que l'association internationale sans but lucratif ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 52. <L 2002-05-02/51, art. 41, 009; En vigueur : 01-07-2003> Toute action intentée par une association internationale sans but lucratif n'ayant pas respecté les formalités prévues à l'article 51 est suspendue. Le juge fixe un délai endéans lequel l'association internationale sans but lucratif doit satisfaire à ces obligations. Si l'association internationale sans but lucratif ne satisfait pas à ses obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Art. 53. <L 2002-05-02/51, art. 41, 009; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. Chaque année, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'organe général de direction approuve les comptes annuels et le budget lors de sa plus prochaine réunion.

§ 2. Les associations internationales sans but lucratif tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon un modèle établi par le Roi.

§ 3. Toutefois, les associations internationales sans but lucratif tiennent leur comptabilité et établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises lorsqu'elles atteignent à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois seuils suivants :

1° 5 travailleurs en moyenne annuelle exprimés en équivalents temps plein, inscrits au registre du personnel tenu conformément à l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;

2° 250.000 EUR pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° 1.000.000 EUR pour le total du bilan.

Le Roi adapte les obligations qui résultent, pour ces associations internationales sans but lucratif, des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 1975, à ce que requièrent la nature particulière de leurs activités et leur statut légal. Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 4. Les §§ 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations internationales sans but lucratif soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la présente loi.

§ 5. Les associations internationales sans but lucratif sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de leur situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100 exprimés en équivalents temps plein ou lorsque l'association internationale sans but lucratif dépasse les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants :

1° 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;

2° 6.250.000 EUR pour le total des recettes, autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° 3.125.000 EUR pour le total du bilan.

Les commissaires sont nommés (par l'organe de direction) parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises. <L 2004-12-27/30, art. 284, 013 ; En vigueur : 20-06-2005>

Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

(§ 6. Les articles 130 à 133, 134, §§ 1er et 3, 135 à 137, 139 et 140, 142 à 144 à l'exception de l'article 144, alinéa 1er, 4° et 5°, du Code des sociétés sont applicables par analogie aux associations internationales sans but lucratif qui ont nommé un commissaire. Pour les besoins du présent article, les termes " code ", " société " et " tribunal de commerce " utilisés dans les articles précités du Code des sociétés doivent s'entendre comme étant respectivement " loi ", " association " et " tribunal de première instance ".) <L 2004-07-09/30, art. 87, 012; En vigueur : 25-07-2004> <L 2004-12-27/30, art. 287, 013; ED : 01-01-2005>

(§ 7. La Commission des Normes comptables créée par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises a pour mission en ce qui concerne les associations internationales sans but lucratif de donner tout avis au gouvernement et au Parlement à la demande de ceux-ci ou d'initiative, de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.) <L 2004-12-27/30, art. 287, 013; En vigueur : 01-01-2005>

Art. 54. <L 2004-12-27/30, art. 288, 013 ; En vigueur : 20-06-2005 ; voir également son art. 290> A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association internationale sans but lucratif doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100.000 euros.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de 3 mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si l'association ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 51.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Art. 55. <L 2002-05-02/51, art. 41, 009; En vigueur : 01-07-2003> La dissolution peut être prononcée, à la requête du ministère public ou de tout intéressé, dans les cas suivants :

1° emploi des capitaux ou des revenus de l'association internationale sans but lucratif à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée;

2° insolvabilité;

3° absence d'administration;

4° contravention grave aux statuts, ou contravention à la loi ou à l'ordre public.

Art. 56. <L 2002-05-02/51, art. 41, 009; En vigueur : 01-07-2003> Sauf disposition contraire des statuts ou de l'organe statutairement désigné à cet effet, le tribunal de première instance, sur requête motivée du ministère public ou de tout intéressé, nomme les liquidateurs, dont l'action est régie par les articles 19 et 19bis.

Art. 57. <Inséré par L 2002-05-02/51, art. 41; En vigueur : 01-07-2003> Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une association internationale sans but lucratif ayant fait l'objet d'une décision de dissolution doivent mentionner la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots " association internationale sans but lucratif en liquidation ".

Toute personne qui intervient pour une association internationale sans but lucratif en liquidation dans un acte visé à l'alinéa 1er où cette mention ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association internationale sans but lucratif.

Art. 58. (Abrogé) <L 2004-12-27/30, art. 289, 013 ; En vigueur : 20-06-2005>

TITRE IV. (ancien titre III) - Dispositions fiscales. <voir code des droits de succession, art. 147 et svts> <L 2002-05-02/51, art. 64, 009; En vigueur : 01-07-2003>

Art. 59. (ancien art. 53) <Disposition transitoire> <L 2002-05-02/51, art. 64, 009; En vigueur : 01-07-2003>

Art. 60. (ancien art. 54) <Disposition transitoire> <L 2002-05-02/51, art. 64, 009; En vigueur : 01-07-2003>

TITRE V. (ancien titre IV) - Dispositions particulières. <L 2002-05-02/51, art. 64, 009; En vigueur : 01-07-2003>

Art. 61. (ancien art. 55) Les institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile par les lois du 7 août 1919, du 12 mars et du 25 mai 1920 sont soumises aux dispositions de la présente loi. Elles auront à y conformer leurs statuts dans les trois mois de son entrée en vigueur. <L 2002-05-02/51, art. 64, 009; En vigueur : 01-07-2003>

Les autres institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumises aux lois et statuts qui les régissent.

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
-----MODIFIE PAR-----			

IMAGE :			
• LOI DU 23-03-2007 PUBLIE LE 28-03-2007			
(ART. MODIFIE : 17)			
IMAGE :			
• LOI DU 27-12-2004 PUBLIE LE 31-12-2004			
(ART. MODIFIES : 51;53;54;58)			
(ART. MODIFIES : 17;26OCT;37;53)			
(ART. MODIFIES : 16;27;29;30;31;33;46;48;50)			
IMAGE :			
• LOI DU 09-07-2004 PUBLIE LE 15-07-2004			
(ART. MODIFIES : 10;17;26OCT;37;53;2;28)			
IMAGE :			
• LOI DU 22-12-2003 PUBLIE LE 31-12-2003			

(ART. MODIFIE : 2)
IMAGE :
• LOI DU 16-01-2003 PUBLIE LE 05-02-2003
(ART. MODIFIES : 16;17;26OCT;26NOV;31;37)
IMAGE :
• LOI DU 02-05-2002 PUBLIE LE 11-12-2002
(ART. MODIFIES : 1;2;2BIS;2TER;3;3BIS;3TER)
(ART. MODIFIES : 4-13;13BIS;14;14BIS;15-19)
(ART. MODIFIES : 19BIS;20-23;NL24;25;26;26OCT)
(ART. MODIFIES : 26NOV;27-45;46-58)
(ART. MODIFIES : OPSCHRIFT;53;54;59;60;55;61)
IMAGE :
• ARRETE ROYAL DU 20-07-2000 PUBLIE LE 30-08-2000
(ART. MODIFIES : 15;16;36)
IMAGE :
• LOI DU 30-06-2000 PUBLIE LE 09-08-2000
(ART. MODIFIES : 2;10;26)
IMAGE :
• LOI DU 19-11-1998 PUBLIE LE 10-12-1998
(ART. MODIFIE : 16)
IMAGE :
• LOI DU 25-11-1997 PUBLIE LE 31-12-1997
(ART. MODIFIE : 14)
• LOI DU 13-04-1995 PUBLIE LE 17-06-1995
(ART. MODIFIES : 26BIS;26TER;26QUA;26QUI)
(ART. MODIFIES : 26SEX;26SEPT)
• LOI DU 18-07-1991 PUBLIE LE 26-07-1991
(ART. MODIFIES : 16;36)
• LOI DU 28-06-1984 PUBLIE LE 12-07-1984

Travaux parlementaires	Texte	Table des matières	Début
CHAMBRE DES REPRESENTANTS. Documents parlementaires. _ Exposé des motifs et projet de loi, n° 375. Séance du 22 juin 1920. Session de 1920-1921. CHAMBRE DES REPRESENTANTS. Documents parlementaires. _ Rapport fait au nom de la section centrale par M. Tibbaut, n° 108. Séance du 25 mars 1921. _ Texte adopté au premier vote, n° 267. Séance du 12 mai 1921. _ Amendement présenté par M. Van Dievoet, n° 276. Annales parlementaires. _ Discussion générale. Séance du 11 mai 1921, pp. 1191 et suivantes. _ Suite de la discussion générale. Séance du 12 mai 1921 (après-midi), pp. 1212 et suivantes. _ Examen des articles. Séance du 12 mai 1921 (après-midi), pp. 1212 et suivantes. _ Second vote des articles amendés. Séance du 18 mai 1921, p. 1238. _ Vote par appel nominal. Séance du 18 mai 1921, p. 1244. SENAT. Documents parlementaires. _ Texte adopté par la Chambre, n° 128. _ Rapport présenté au nom de la commission de la justice par M. Braun, n° 133. Séance du 2 juin 1921. Annales parlementaires. _ Discussion générale. Séance du 14 juin 1921, pp. 635-637. _ Vote par appel nominal. Séance du 14 juin 1921, p. 647.			

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	
	Travaux parlementaires	Table des matières	21 arrêtés d'exécution	13 versions archivées

*I.2. Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations
sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif*

J U S T E L - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
Rapport au Roi		Table des matières	1 arrêté d'exécution	1 version archivée
				Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre
26 JUIN 2003. - Arrêté royal relatif à la <comptabilité> <simplifiée> de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif. (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 11-07-2003 et mise à jour au 12-10-2006) Source : JUSTICE Publication : 11-07-2003 Entrée en vigueur : indéterminée (ART. (17)) Dossier numéro : 2003-06-26/38

Table des matières	Texte	Début
LIVRE Ier. - REGLES RELATIVES A LA <COMPTABILITE> <SIMPLIFIEE> VISEE, POUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF, A L'ARTICLE 17, § 2, DE LA LOI. TITRE Ier. - Principes généraux relatifs à la tenue de la comptabilité. CHAPITRE Ier. - De la comptabilité. Section Ire. - Règles générales. Art. 1er, 2 Section II. - Du livre comptable. Art. 3 Section III. - Des pièces justificatives. Art. 4 CHAPITRE II. - De l'inventaire. Art. 5-8 TITRE II. - Des comptes annuels. CHAPITRE Ier. - Principes généraux. Art. 9-11 CHAPITRE II. - De l'état des recettes et dépenses. Art. 12 CHAPITRE III. - De l'annexe. Art. 13-14 LIVRE II. - FACULTE DE SE SOUMETTRE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES IMPOSEES AUX ASSOCIATIONS VISEES A L'ARTICLE 17, § 3, DE LA LOI. Art. 15 LIVRE III. - REGLES RELATIVES A LA <COMPTABILITE> <SIMPLIFIEE> VISEE, EN CE QUI CONCERNE RESPECTIVEMENT LES FONDATIONS ET LES ASSOCIATIONS INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF, AUX ARTICLES 37, § 2, ET 53, § 2, DE LA LOI.		

Art. 16
LIVRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES.
 Art. 17-18
 ANNEXES.
 Art. N1-N3

Texte	Table des matières	Début
LIVRE Ier. - REGLES RELATIVES A LA <COMPTABILITE> <SIMPLIFIEE> VISEE, POUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF, A L'ARTICLE 17, § 2, DE LA LOI.		
TITRE Ier. - Principes généraux relatifs à la tenue de la comptabilité.		
CHAPITRE Ier. - De la comptabilité.		
Section Ire. - Règles générales.		
Article 1er. La comptabilité doit être appropriée à la nature et à l'étendue des activités de l'association.		
Art. 2. Les opérations se traduisant par des mouvements de disponibilités en espèces ou en comptes sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de date, dans un livre comptable unique établi selon le modèle (...) figurant en annexe A au présent arrêté. <AR 2006-09-15/79, art. 1, 002; En vigueur : 22-10-2006>		
Section II. - Du livre comptable.		
Art. 3. § 1er. Le livre mentionné à l'article 2 est coté. Il est identifié par la dénomination de l'association.		
§ 2. (Le livre peut être tenu au moyen de registres reliés ou brochés, ou au moyen de systèmes informatisés.		
S'il est tenu au moyen de registres reliés ou brochés, il est signé avant sa première utilisation et ensuite chaque année par la/les personne(s) qui représente(nt) l'association à l'égard des tiers.) <AR 2006-09-15/79, art. 2, 002; En vigueur : 22-10-2006>		
§ 3. Il est tenu par ordre de dates, sans blanc, ni lacunes, de manière à garantir sa continuité matérielle ainsi que la régularité et l'irréversibilité des écritures. En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.		
§ 4. (Le livre tenu au moyen de registres reliés ou brochés doit être conservé en original pendant dix ans à partir du premier janvier de l'année qui suit sa clôture.		
Lorsque le livre est tenu au moyen de systèmes informatisés, le support utilisé pour sa conservation doit assurer l'inaltérabilité et l'accessibilité des données qui y sont enregistrées durant toute la durée de conservation prescrite à l'alinéa précédent.) <AR 2006-09-15/79, art. 2, 002; En vigueur : 22-10-2006>		
Section III. - Des pièces justificatives.		
Art. 4. Toute écriture s'appuie sur une pièce justificative datée et porte un indice de référence à celle-ci.		
Les pièces justificatives doivent être conservées, en original ou en copie, durant dix ans et être classées méthodiquement. Ce délai est réduit à trois ans pour les pièces qui ne sont pas appelées à faire preuve à l'égard des tiers.		
CHAPITRE II. - De l'inventaire.		

Art. 5. Une fois l'an au moins, il est procédé, avec prudence, sincérité et bonne foi aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date choisie un inventaire complet des avoirs, droits, dettes et engagements de toute nature de l'association.

Art. 6. Le conseil d'administration de l'association détermine les règles qui, compte tenu des caractéristiques propres à l'association, président aux évaluations dans l'inventaire.

Ces règles sont résumées dans l'annexe. Ce résumé doit être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées.

Art. 7. Les règles d'évaluation visées à l'article 6 et leur application doivent être identiques d'un exercice à l'autre.

Toutefois, elles sont adaptées au cas où elles ne permettent plus de procéder, avec prudence, sincérité et bonne foi, aux opérations visées à l'article 5.

Ces adaptations sont mentionnées et justifiées dans l'annexe. L'estimation de l'influence de ces adaptations est indiquée dans l'annexe relative aux comptes de l'exercice au cours duquel cette adaptation est introduite pour la première fois.

Art. 8. Les évaluations doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi.

TITRE II. - Des comptes annuels.

CHAPITRE Ier. - Principes généraux.

Art. 9. Les comptes annuels visés aux articles 17, § 1er, et 26novies, § 1er, 5°, de la loi comprennent l'état des recettes et des dépenses ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout. Les comptes annuels sont libellés en euro, sans décimales.

Art. 10. Les comptes annuels sont établis en conformité avec les dispositions du présent titre.

Art. 11. Les comptes annuels sont établis avec prudence, sincérité, bonne foi et clarté.

Si l'application des dispositions du présent titre ne suffit pas pour satisfaire à ce prescrit, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

CHAPITRE II. - De l'état des recettes et dépenses.

Art. 12. L'état des recettes et dépenses résulte directement du livre visé à l'article 2.

Il doit indiquer systématiquement, pour l'exercice clôturé, la nature et le montant des recettes et des dépenses de l'association.

Toute compensation entre des recettes et des dépenses est interdite.

L'état des recettes et dépenses doit être établi conformément au schéma minimum figurant en annexe B au présent arrêté.

CHAPITRE III. - De l'annexe.

Art. 13. L'annexe comporte les informations prescrites aux articles 6, 7, 11 et 14 ainsi qu'un état du patrimoine de l'association. Elle doit être établie conformément au schéma minimum figurant en annexe C au présent arrêté.

Art. 14. L'état du patrimoine résulte directement de l'inventaire visé à l'article 5.

Il doit indiquer systématiquement, à la date de clôture de l'exercice, la nature et le montant de l'ensemble des avoirs et des dettes de l'association. Les immeubles, les machines, le

mobilier et le matériel roulant qui n'appartiennent pas en pleine propriété à l'association ne doivent toutefois être repris dans l'état du patrimoine que s'ils sont significatifs. Lorsque le conseil d'administration estime que certains de ces avoirs ne revêtent pas un caractère significatif, il s'en justifie dans l'annexe. Les avoirs difficilement évaluable sont indiqués pour mémoire dans l'état du patrimoine et font l'objet de mentions appropriées dans l'annexe.

L'état du patrimoine doit en outre mentionner les droits et les engagements qui sont susceptibles d'avoir une influence importante sur la situation financière de l'association. Lorsque ces droits et engagements ne sont pas susceptibles d'être quantifiés, ils font exclusivement l'objet de mentions appropriées dans l'annexe.

LIVRE II. - FACULTE DE SE SOUMETTRE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES IMPOSEES AUX ASSOCIATIONS VISEES A L'ARTICLE 17, § 3, DE LA LOI.

Art. 15. Une association qui ne répond pas aux critères de l'article 17, § 3 de la loi et qui peut dès lors tenir sa comptabilité et établir ses comptes annuels conformément aux dispositions du présent arrêté peut néanmoins décider de se soumettre volontairement aux obligations résultant, pour les associations sans but lucratif visées à l'article 17, § 3, de la loi, des dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises telles qu'adaptées par le Roi en vertu de l'article 17, § 3, alinéa 2, de la loi.

Dans ce cas, l'association applique l'intégralité des dispositions applicables auxdites associations et établit et publie ses comptes annuels selon le même schéma, abrégé ou complet, pendant au moins trois exercices comptables successifs.

La décision est mentionnée et justifiée dans l'annexe aux comptes annuels et est accompagnée de l'indication de ses principales conséquences pour l'association.

Si ultérieurement l'association décide de tenir à nouveau sa comptabilité selon le modèle décrit au Livre Ier du présent arrêté, l'alinéa 3 s'applique.

LIVRE III. - REGLES RELATIVES A LA <COMPTABILITE> <SIMPLIFIEE> VISEE, EN CE QUI CONCERNE RESPECTIVEMENT LES FONDATIONS ET LES ASSOCIATIONS INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF, AUX ARTICLES 37, § 2, ET 53, § 2, DE LA LOI.

Art. 16. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux fondations et associations internationales sans but lucratif qui ne sont pas visées respectivement aux articles 37, § 3, et 53, § 3, de la loi.

LIVRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 17. Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que les dispositions de la loi dont il assure l'exécution.

Art. 18. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 juin 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN

ANNEXES.

Art. N1. Annexe A. - Annexe A à l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la <comptabilité> <simplifiée> de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations : modèle minimum normalisé de livre comptable. (Annexe non reprise

pour des raisons techniques. Voir MB 11-07-2003, p. 37659.)

<Modifiée par :>

<AR 2006-09-15/79, art. 2, 002; En vigueur : 22-10-2006>

Art. N2. Annexe B. - Annexe B à l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la <comptabilité> <simplifiée> de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations : schéma minimum normalisé de l'état des recettes et dépenses.

Depenses	Recettes
Marchandises et services	Cotisations
Remunerations	Dons et legs
Services et biens divers	Subsides
Autres depenses	Autres recettes
Total des depenses	Total des recettes

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 26 juin 2003 relatif à la <comptabilité> <simplifiée> de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Donné à Bruxelles, le 26 juin 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN

Art. N3. Annexe C. - Annexe C à l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la <comptabilité> <simplifiée> de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations : schéma de l'annexe.

- 1. Résumé des règles d'évaluation (art. 6).**
- 2. Adaptation des règles d'évaluation (art. 7).**
- 3. Informations complémentaires (art. 11).**
- 4. Schéma minimum normalisé de l'état du patrimoine (art. 14).**

Avoirs	Dettes
Immeubles (terrains, ...)	Dettes financieres
- appartenant a l'association en pleine propriete	
- autres	
Machines	Dettes a l'egard de fournisseurs
- appartenant a l'association en pleine propriete	
- autres	
Mobilier et materiel roulant	Dettes a l'egard des membres
- appartenant a l'association en pleine propriete	
- autres	
Stocks	Dettes fiscales, salariales et sociales
Creances	
Placements de tresorerie	
Liquidites	
Autres avoirs	Autres dettes
Droits	Engagements
Subsides promis	Hypotheques et promesses d'hypothèque
Dons promis	Garanties donnees
Autres droits	Autres engagements

5. Droits et engagements importants qui ne sont pas susceptibles d'être quantifiés (art. 14).
Vu pour être annexé à Notre arrêté du 26 juin 2003 relatif à la <comptabilité> <simplifiée> de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Donné à Bruxelles, le 26 juin 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN

Préambule	Texte	Table des matières	Début
ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 16 juin 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, notamment les articles 17, § 2, 37, § 2, et 53, § 2; Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 février 2003; Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 23 mai 2003; Vu l'urgence motivée par la volonté de permettre aux personnes morales visées par la loi du 27 juin 1921 de se préparer dans des délais adéquats aux nouvelles obligations qui leur seront imposées; Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 6 juin 2003, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, Nous avons arrêté et arrêtons :			

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
-----MODIFIE PAR----- --- IMAGE : • ARRETE ROYAL DU 15-09-2006 PUBLIE LE 12-10-2006 (ART. MODIFIES : 2;N1;3)			

Rapport au Roi	Texte	Table des matières	Début
RAPPORT AU ROI. Sire, Depuis sa modification par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, intitulée désormais " Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations " prévoit que dans toutes les associations et fondations susvisées, l'organe d'administration doit établir les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget (La loi ne formule aucune précision au sujet de la forme et du contenu du budget. - Il se recommande, dans un souci de pertinence, de clarté et de comparabilité de l'information que celui-ci s'articule de la même manière que les états			

comptables composant les comptes annuels.) de l'exercice suivant.

S'agissant des associations sans but lucratif et des associations internationales sans but lucratif, les comptes annuels et le budget doivent en outre être soumis pour approbation à l'assemblée générale ou à l'organe général de direction.

En fonction de leur taille, les associations et fondations sont par ailleurs désormais soumises à des obligations comptables plus détaillées relatives à la tenue de leur comptabilité et à l'établissement, la publicité et le contrôle de leurs comptes annuels.

C'est ainsi que conformément à la règle générale formulée aux articles 17, § 2, 37, § 2, et 53, § 2, de la loi, les associations et fondations doivent tenir une <comptabilité> <simplifiée> portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle qu'il appartient à Votre Majesté d'établir.

A partir du moment où elles atteignent à la date de clôture de l'exercice social, les montants fixés par la loi pour au moins deux des trois critères que sont le nombre de travailleurs en moyenne annuelle exprimée en équivalent temps-plein (5), le total des recettes autres qu'exceptionnelles et hors taxe sur la valeur ajoutée (250 000 EUR) et le total du bilan (1 000 000 EUR), les associations et fondations doivent toutefois tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, sous la réserve des adaptations que Votre Majesté est habilitée à fixer et qui sont requises par la nature particulière de leurs activités et par leur statut légal.

La loi prévoit en outre que ni le modèle de <comptabilité> <simplifiée>, ni les obligations résultant de la loi du 17 juillet 1975 précitée ne s'appliquent aux associations et fondations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la loi.

Il appartiendra en conséquence aux organes d'administration de ces associations et fondations d'apprécier, sous leur responsabilité et sous le contrôle du commissaire qui serait en fonction, si les obligations comptables spécifiques auxquelles elles sont soumises sont au moins équivalentes à celles qui s'appliqueraient à elles en vertu de la loi. D'une manière générale, cette équivalence ne résultera pas du seul fait que l'association ou la fondation est, pour l'obtention de subsides, soumise à l'obligation de fournir des informations comptables aux autorités subsidiaires.

Les comptes annuels des associations et fondations soumises aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 pour la tenue de leur comptabilité et l'établissement de leurs comptes annuels devront, comme les comptes annuels des associations et fondations de plus petite taille, être repris, selon le cas, dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce ou au ministère de la Justice.

Les comptes annuels des grandes associations sans but lucratif et des grandes fondations privées devront être déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Enfin, lorsqu'une association ou une fondation dépasse les montants - plus élevés - fixés par la loi pour au moins deux des trois critères prévus (50 travailleurs en équivalents temps-plein, 6 250 000 EUR pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles et hors taxe sur la valeur ajoutée et 3 125 000 EUR pour le total du bilan) ou si elle occupe, en moyenne annuelle, plus de cent travailleurs en équivalents temps plein, le contrôle de sa situation financière, ses comptes annuels et la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un commissaire nommé parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Par l'arrêté que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté, il est proposé d'établir le modèle selon lequel les associations et fondations de petite taille, et donc probablement les plus nombreuses, tiendront leur comptabilité et établiront leurs comptes annuels.

Un arrêté distinct, visant à adapter les obligations résultant, pour les plus grandes associations et fondations, de la loi précitée du 17 juillet 1975, à ce que requièrent la nature particulière de leurs activités et leur statut légal est soumis simultanément à Votre Majesté.

Cet arrêté précisera en outre les modalités du dépôt des comptes de certaines de ces associations et fondations à la Banque nationale de Belgique.

Il est proposé de permettre aux associations et fondations de petite taille d'appliquer volontairement les dispositions auxquelles seront tenues les entités de plus grande taille.

En effet, si le modèle de <comptabilité> <simplifiée> que le présent arrêté propose pour les associations et fondations de petite taille - et qui est commenté ci-après - pourra constituer un instrument de reddition de compte adéquat pour bon nombre d'associations et de fondations, il ne présente pas les qualités d'une comptabilité d'engagement, complète et tenue par parties doubles.

Par ailleurs, l'obligation de respecter certaines dispositions légales ou réglementaires, fiscales notamment (ex. TVA), voire contractuelles pourrait amener certaines associations ou fondations de petite taille à vouloir opter pour un régime comptable plus élaboré.

Le Gouvernement estime cependant devoir subordonner cette faculté à diverses conditions afin de préserver la sincérité et la comparabilité des comptes.

Tout d'abord, l'association ou la fondation devra mentionner et justifier la décision de changement de référentiel comptable dans l'annexe et en indiquer les principales conséquences pour elle. L'association ou la fondation devra par ailleurs appliquer pendant trois exercices comptables successifs au moins l'ensemble des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité et à l'établissement des comptes annuels applicables aux grandes associations et fondations. Les comptes devront être établis selon le même schéma comptable pendant cette période.

Il ressort des dispositions légales que ce sont les comptes établis selon les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 susvisée qui devront dans un tel cas figurer dans le dossier ouvert au greffe ou auprès du ministère de la Justice. L'exercice de cette faculté ne se traduira pas, par contre, par l'obligation de procéder au dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique ainsi que le veut le régime légal applicable aux plus grandes associations et fondations.

Si par la suite, l'association ou la fondation souhaitait à nouveau tenir sa comptabilité selon le modèle défini par le présent arrêté, la décision prise devrait aussi être mentionnée et justifiée dans l'annexe aux comptes annuels avec l'indication de ses principales conséquences pour l'association.

Cette faculté, de même que d'autres considérations tenant à la sécurité juridique, exige que les dispositions contenues dans les deux arrêtés s'appliquent pour la première fois au même exercice comptable.

Les dispositions à caractère comptable de la nouvelle loi ainsi que les dispositions réglementaires qui en assurent l'exécution sont appelées à constituer le droit commun comptable des associations sans but lucratif et des fondations et par conséquent, comme il en est déjà du droit commun comptable des entreprises que forment notamment la loi du 17 juillet 1975 susvisée et certaines dispositions du Code des sociétés ainsi que leurs arrêtés d'exécution respectifs, à devenir un modèle pour l'élaboration ou la modification des dispositions comptables à caractère sectoriel.

Ce droit commun comptable des associations sans but lucratif et des fondations, à l'instar du droit commun comptable des entreprises sur lequel il s'appuie partiellement, évoluera en fonction tant des besoins des entités qui y sont soumis et des publics intéressés par leurs comptes que des développements que la matière pourrait connaître au plan européen et international, sous l'influence par exemple des normes IAS/IFRS (International Accounting Standards/International Financial Reporting Standards) adoptées par l'International Accounting Standards Board et des normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards) proposées par l'IFAC (International Federation of Accountants).

La mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions pourra certes, spécialement en ce qui concerne les grandes entités soumises au respect de la loi du 17 juillet 1975 déjà mentionnée, bénéficier de la doctrine développée depuis près de trente ans par la Commission des Normes comptables.

Le Gouvernement entend cependant, en outre, prendre les mesures nécessaires afin que la Commission des Normes comptables soit juridiquement compétente et dispose de moyens

appropriées pour lui permettre d'assurer le suivi du nouveau droit commun comptable des associations sans but lucratif et des fondations et d'ainsi autoriser ces entités et les professionnels comptables qui les assistent à la consulter sur les questions générales d'interprétation que la nouvelle réglementation pourrait susciter. La Commission des Normes comptables devrait, dans cette perspective, sur la base des principes consacrés dans la loi et dans ses arrêtés d'exécution, pouvoir donner tout avis au Gouvernement et au Parlement à la demande de ceux-ci ou d'initiative, développer la doctrine comptable et formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations.

Par ailleurs, afin de faciliter l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, une brochure réalisée par l'institut des Reviseurs d'Entreprises, l'Institut des Experts Comptables et des Conseils Fiscaux, l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, la Banque nationale de Belgique et la Commission des Normes comptables sera diffusée, avant que les nouvelles obligations comptables ne trouvent à s'appliquer pour la première fois.

Il importe de relever que ni les dispositions légales, ni les arrêtés qui en assureront l'exécution ne visent à imposer et a fortiori à organiser la tenue d'une comptabilité analytique par les associations et les fondations.

Dans bien des cas cependant, l'obligation de fournir, par exemple à une autorité subsidiaire, des informations relatives à des projets particuliers ou à des activités spécifiques menées par l'association ou la fondation amènera celle-ci à tenir, à côté de sa comptabilité générale, une comptabilité plus à même de déterminer les coûts dont elle peut postuler le remboursement.

Ainsi que cela a été mentionné précédemment, l'arrêté soumis à Votre Majesté vise à préciser les obligations comptables des associations et fondations de petite taille par la définition d'un modèle de <comptabilité> <simplifiée>.

L'approche globale retenue pour l'élaboration de ce modèle consiste à imposer la tenue d'une comptabilité de caisse, c'est-à-dire ne reprenant que les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes à vue ou à considérer comme tels, à l'exclusion donc par exemple de comptes à terme. La comptabilité ainsi tenue mènera à un état annuel des recettes et des dépenses qui devra être complété par un état du patrimoine établi annuellement au départ d'un inventaire complet des avoirs, droits, dettes et engagements de toute nature de l'association ou de la fondation.

Seules les opérations se traduisant par des mouvements de disponibilités en espèces ou en comptes à vue, qu'elles soient effectuées avec des tiers ou qu'elles soient internes à l'association ou à la fondation, devront par conséquent être enregistrées sans retard, c'est-à-dire sans retard à partir du paiement reçu ou opéré, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, dans le livre comptable que toute association ou fondation de petite taille devra tenir. La comptabilité ne reprendra aucune autre opération et ne sera donc pas complète au sens où ce terme est généralement admis.

Le livre unique à tenir sera établi selon le modèle figurant en annexe A à l'arrêté. Il s'agit d'un modèle minimum destiné à enregistrer les diverses recettes et dépenses de l'association ou de la fondation.

Pourvu qu'il se limite à enregistrer des opérations se traduisant par des mouvements de disponibilités en espèces ou en comptes et respecte ainsi le principe de base fixé pour ces associations et fondations, il pourra, et devra dans bien des cas, être adapté afin que la comptabilité soit appropriée à la nature et à l'étendue des activités de l'association ou de la fondation.

Ce livre comptable devra répondre aux exigences inspirées du droit commun comptable des entreprises et visant à en assurer la continuité matérielle ainsi que la régularité et l'irréversibilité des écritures. Le livre devra notamment être coté et identifié par la dénomination de l'association ou de la fondation.

Plutôt que d'opter pour la formalité d'un visa à obtenir auprès d'un greffe, le Gouvernement propose que le livre soit signé, avant sa première utilisation et ensuite chaque année, par la(les) personne(s) qui repré(s)ent(ent) l'association ou la fondation à l'égard des tiers.

Le livre devra être tenu par ordre de dates, sans blanc, ni lacunes. En cas de rectification, l'écriture primitive devra rester visible. Il devra être conservé pendant dix ans à partir du premier janvier de l'année qui suit sa clôture (L'exigence d'un livre coté et signé ne s'oppose pas à ce que la comptabilité soit tenue à l'aide d'un tableur ou d'un logiciel de comptabilité de caisse. Ainsi que c'est déjà le cas pour les entreprises (Bulletin CNC, n° 8, avril 1981, pp. 5-6), la méthode qui consiste à coller des listings d'ordinateur dans le livre sera conforme au prescrit de l'arrêté, dans la mesure où ce collage est effectué d'une façon qui garantit le caractère inaltérable des données enregistrées.).

Des règles qui trouvent aussi leur origine dans le droit commun comptable des entreprises ont par ailleurs été reprises pour ce qui concerne les pièces justificatives exigées à l'appui de toute écriture.

Dans la mesure où les dispositions relatives à la tenue du livre comptable et aux pièces justificatives ont, tout au moins en partie, pour modèles des dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, elles pourront bénéficier de l'éclairage qui en a été donné par la Commission des Normes comptables, notamment dans son Bulletin n° 38 relatif aux principes d'une comptabilité régulière.

L'état des recettes et dépenses qui devra être établi selon un schéma minimum figurant en annexe B à l'arrêté résultera directement du livre comptable. Il en reprendra les totaux des différentes rubriques de recettes et de dépenses.

Dans un souci de transparence, afin que la reddition des comptes ne soit pas limitée aux opérations résultant dans des mouvements de disponibilités en espèces ou en comptes et porte notamment sur les dons et legs en nature reçus par l'association ou la fondation et que l'association ou la fondation puisse disposer des données permettant d'établir un bilan d'ouverture dans l'hypothèse où sa croissance l'amènerait à dépasser les critères légaux et à être soumise au régime de la comptabilité d'engagement par parties doubles, le Gouvernement estime qu'il se justifie d'imposer aux plus petites associations et fondations l'établissement annuel d'un inventaire complet de leurs avoirs, droits, dettes et engagements de toute nature.

A l'instar de ce que le droit commun comptable prévoit pour certains commerçants personnes physiques, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple, il appartiendra aux organes d'administration des associations et fondations de déterminer les critères qui présideront aux évaluations dans l'inventaire.

Ils pourront, pour ce faire, s'inspirer des règles fixées pour les associations et fondations de plus grande taille soumises, pour la tenue de leur comptabilité et l'établissement de leurs comptes annuels, aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975.

Ces règles d'évaluation devront être résumées dans l'annexe et être, en principe, identiques d'un exercice à l'autre.

Cet inventaire débouchera sur un état du patrimoine qui indiquera d'une part le montant de tous les avoirs et dettes de l'association ou de la fondation quel que soit leur montant et d'autre part les droits et engagements de l'association ou de la fondation s'ils sont susceptibles d'avoir une influence importante sur sa situation financière. Si ces droits et engagements ne sont pas susceptibles d'être quantifiés, ils devront faire l'objet d'une mention appropriée dans l'annexe aux comptes annuels.

Les associations sont souvent propriétaires de leurs avoirs (immeubles bâtis, terrains, machines, mobilier, matériel roulant ...). La pratique démontre cependant qu'il est aussi très fréquent qu'elles détiennent des biens sur lesquels elles ne peuvent exercer que des droits limités, dans le temps et/ou dans l'espace, et précaires (ex. biens détenus dans le cadre d'un contrat de location financement ...).

Afin que l'état du patrimoine puisse traduire ces différentes situations, le Gouvernement propose de prévoir une subdivision adéquate sous les différentes rubriques concernées dudit état. De cette manière les immeubles et les machines ainsi que le mobilier et le matériel roulant n'appartenant pas en pleine propriété à l'association ou à la fondation mais présentant néanmoins un caractère significatif seront repris dans l'état du patrimoine. Il appartiendra à l'organe d'administration de l'association ou de la fondation d'apprécier si,

pour des raisons de clarté, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

Si d'une manière générale, tous les avoirs sont en principe susceptibles d'être évalués et le sont pour des raisons fiscales ou autres (assurance ...), il se peut que, de manière très exceptionnelle, en raison par exemple de la nature particulière du bien, un avoir détenu par une association ou une fondation soit difficilement évaluable. Le Gouvernement propose dans ce cas de mentionner l'avoir dans l'état du patrimoine, pour mémoire, sans mention d'aucune valeur.

L'appréciation du caractère significatif d'un avoir n'appartenant pas en pleine propriété à l'association ou à la fondation de même que l'appréciation du caractère difficilement évaluable d'un avoir ressortissent à la compétence de l'organe d'administration de l'entité qui prendra sa décision conformément aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi, l'usage de ce pouvoir d'appréciation ne pouvant en effet avoir pour objet d'échapper aux obligations comptables prévues pour les associations et fondations de plus grande taille.

La mention de subsides reçus ou remboursés dans l'état des recettes et dépenses et de subsides à recevoir ou promis, respectivement parmi les créances ou les droits, dans l'état du patrimoine, peut être complétée par l'indication de l'autorité subsidiaire.

Les comptes annuels que ces associations et fondations devront établir, le cas échéant soumettre à l'assemblée générale de l'association ou à l'organe général de direction de la fondation et qui devront figurer au dossier ouvert au greffe ou au ministère de la Justice, comprendront l'état des recettes ainsi que l'annexe à établir conformément au schéma minimum figurant en annexe C à l'arrêté.

Le Gouvernement propose de reprendre l'état du patrimoine dans l'annexe aux comptes annuels et non en tant qu'état distinct au côté de l'état des recettes et dépenses.

Il lui apparaît en effet nécessaire, pour éviter toute confusion, de distinguer clairement le régime comptable applicable à ces associations et fondations et qui a pour socle le principe de la comptabilité de caisse duquel découle exclusivement l'état des recettes et dépenses, de celui, fondé sur la comptabilité d'engagement par parties doubles, applicable aux associations et fondations de plus grande taille et qui débouche sur des comptes annuels complets composés d'un bilan, d'un compte de résultats et de l'annexe.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

le très respectueux et très fidèle serviteur.

Le Ministre de la Justice

M. VERWILGHEN

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
Rapport au Roi		Table des matières	1 arrêté d'exécution	1 version archivée

I.3. Arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
Rapport au Roi		Table des matières	1 arrêté d'exécution	1 version archivée
				Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre
19 DECEMBRE 2003. - Arrêté royal relatif aux <obligations> <comptables> et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations. (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 30-12-2003 et mise à jour au 11-01-2007) Source : JUSTICE Publication : 30-12-2003 Entrée en vigueur : 01-07-2003 Dossier numéro : 2003-12-19/35

Table des matières	Texte	Début
PARTIE Ire. - Règles relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des associations sans but lucratif visées à l'article 17, § 3 de la loi. LIVRE Ier. - Adaptations apportées aux obligations résultant, pour les associations sans but lucratif visées à l'article 17, § 3 de la loi, des dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. TITRE Ier. - Adaptations aux obligations relatives à la tenue de la comptabilité complète. CHAPITRE Ier. - Des dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises applicables aux associations pour la tenue de leur comptabilité. Art. 1 CHAPITRE II. - Dispositions spécifiques à la comptabilisation des dons et legs en nature. Art. 2 CHAPITRE III. - Du plan comptable minimum normalisé. Art. 3-4 CHAPITRE IV. - De la tenue et de la conservation des livres. Art. 5 TITRE II. - Adaptations aux obligations relatives aux critères d'évaluation d'inventaire. Art. 6-7 TITRE III. - Règles particulières relatives à l'évaluation des dons et legs en nature. Art. 8 TITRE IV. - Adaptations aux obligations relatives à la forme et au contenu des comptes annuels. CHAPITRE Ier. - Principes généraux. Art. 9-11 CHAPITRE II. - Comptes annuels complets. Section Ire. - Schéma du bilan.		

Art. 12

Section II. - Schéma du compte de résultats (présentation sous la forme de liste).

Art. 13

Section IIbis. - Schéma du compte de résultats (présentation sous la forme de compte).

Art. 14

Section III. - Contenu de l'annexe.

Art. 15

CHAPITRE III. - Comptes annuels abrégés.

Section Ire. - Schéma du bilan.

Art. 16

Section II. - Schéma du compte de résultats.

Art. 17

Section III. - Contenu de l'annexe.

Art. 18

CHAPITRE IV. - Contenu de certaines rubriques.

Section Ire. - Contenu de certaines rubriques du bilan.

Art. 19

Section II. - Contenu de certaines rubriques du compte de résultats.

Art. 20

LIVRE II. - Dispositions diverses.

Art. 21-22

PARTIE II. - Règles relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des fondations et des associations internationales sans but lucratif visées aux articles 37, § 3 et 53, § 3 de la loi.

Art. 23

PARTIE III. - Règles relatives à la publicité des comptes annuels.

Art. 24-35

PARTIE IV. - Dispositions diverses et transitoires.

Modification de l'arrêté royal du 16 juin 1994 fixant la contribution des entreprises aux frais de fonctionnement de la Commission des Normes Comptables.

Art. 36

Dispositions relatives au bilan d'ouverture du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions de l'arrêté.

Art. 37-39**ANNEXE.****Art. N**

Section Ière. - Plan comptable.

Texte	Table des matières	Début
PARTIE Ire. - Règles relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des associations sans but lucratif visées à l'article 17, § 3 de la loi. LIVRE Ier. - Adaptations apportées aux obligations résultant, pour les associations sans but lucratif visées à l'article 17, § 3 de la loi, des dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. TITRE Ier. - Adaptations aux obligations relatives à la tenue de la comptabilité complète. CHAPITRE Ier. - Des dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises applicables aux associations pour la tenue de leur comptabilité. Article 1. Les articles 2, 3, alinéa 1er, première phrase et alinéa 2, l'article 4, alinéas 1er, 2, 3, première phrase et alinéas 4 à 6 ainsi que les articles 6, 7, 8, 9, § 1er et § 2 hormis le dernier		

alinéa et 10, § 1er de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises sont, moyennant les adaptations prévues par le présent titre, applicables aux associations pour la tenue de leur comptabilité.

CHAPITRE II. - Dispositions spécifiques à la comptabilisation des dons et legs en nature.

Art. 2. § 1er. Les biens donnés ou légués à l'association et que celle-ci affecte à son activité sont comptabilisés au moment de leur acquisition. Les biens mis gratuitement à la disposition de l'association ne sont comptabilisés que si l'association peut en faire usage à titre onéreux.

§ 2. Les autres biens donnés ou légués à l'association de même que les services prestés bénévolement à son profit ne sont comptabilisés que s'ils sont destinés à être réalisés. Ils sont enregistrés au moment de l'inventaire ou au moment de leur réalisation si celle-ci précède l'inventaire.

CHAPITRE III. - Du plan comptable minimum normalisé.

Art. 3. Le plan comptable visé à l'article 4, alinéa 5 de la loi du 17 juillet 1975 doit, pour son application par les associations sans but lucratif visées à l'article 17, § 3 de la loi, être conforme dans sa teneur, sa présentation et sa numérotation, au plan comptable minimum normalisé annexé au présent arrêté.

Art. 4. Le libellé des comptes prévus au plan comptable minimum normalisé peut être adapté aux caractéristiques propres de l'activité, du patrimoine et des produits et charges de l'association.

Les comptes prévus au plan comptable minimum normalisé qui sont sans objet pour une association ne doivent pas figurer dans son plan comptable.

CHAPITRE IV. - De la tenue et de la conservation des livres.

Art. 5. Les livres et journaux sont tenus et conservés conformément à l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

TITRE II. - Adaptations aux obligations relatives aux critères d'évaluation d'inventaire.

Art. 6. Le chapitre II du Titre Ier du Livre II de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés est applicable aux associations sans but lucratif à l'exception des articles 39, 76, 78 à 81 et moyennant les adaptations prévues par le présent titre.

Art. 7. Pour leur application aux associations sans but lucratif, les dispositions suivantes de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés sont modifiées comme suit :

1° L'article 31 est complété par un alinéa libellé comme suit : " Lorsqu'à défaut de critère objectif, les différents éléments, ne présentant pas individuellement un caractère significatif, d'un lot acquis pour un prix global ne peuvent être évalués de manière distincte, le lot peut être évalué à sa valeur globale. ".

2° A l'article 57, § 3, le 2° est omis;

3° A l'article 58, les mots " la rentabilité " est remplacé par les mots " l'activité ".

4° L'article 61, § 1er, alinéa 1er est remplacé par le texte suivant : " Les immobilisations incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi conformément à l'article 28, § 1er. ".

5° L'article 64, § 1er, alinéa 1er est remplacé par le texte suivant : " Les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi conformément à l'article 28, § 1er. ".

6°. L'article 64 est complété par un § 3 libellé comme suit : " Lorsque la fonctionnalité d'une immobilisation corporelle est constante, le conseil d'administration de l'association peut, moyennant mention et justification en annexe, décider de ne pas amortir cette immobilisation corporelle et de prendre en charge les coûts d'entretien et de remplacement qui y sont liés. ".

7° L'article 67 est complété par un § 3 libellé comme suit : " § 3. Le conseil d'administration de l'association peut déroger au § 2, c), moyennant mention et motivation de la dérogation dans l'annexe aux comptes annuels qui doit en outre, dans ce cas, reprendre le relevé des créances concernées par la dérogation. La mise en oeuvre de la présente disposition ne peut porter atteinte au principe visé à l'article 24. ".

8° A l'article 69, le mot " reçus " est inséré entre les mots " immeubles " et " destinés ".

TITRE III. - Règles particulières relatives à l'évaluation des dons et legs en nature.

Art. 8. § 1er. L'association évalue à leur valeur de marché ou, à défaut, à leur valeur d'usage les biens qui lui sont donnés ou légués et qu'elle affecte à son activité et les biens mis gratuitement à sa disposition et dont elle peut faire usage à titre onéreux.

§ 2. L'association évalue les autres biens qui lui sont donnés ou légués ainsi que les services prestés bénévolement à son profit et destinés à être réalisés, à leur valeur probable de réalisation au moment de l'inventaire ou à leur valeur de réalisation si celle-ci intervient avant l'inventaire.

TITRE IV. - Adaptations aux obligations relatives à la forme et au contenu des comptes annuels.

CHAPITRE Ier. - Principes généraux.

Art. 9. Les chapitres Ier, III et IV du Titre Ier du Livre II de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés sont applicables aux associations sans but lucratif à l'exception de l'article 87 et moyennant les adaptations prévues par le présent titre.

Art. 10. Pour son application aux associations sans but lucratif, l'article 82, §§ 1er et 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, est remplacé par la disposition suivante :

" § 1er. Le bilan et le compte de résultats sont, sans préjudice à l'article 85, alinéa 2, établis conformément aux schémas prévus à la section II du présent chapitre.

Le compte de résultats est, au choix de l'association, présenté, soit sous la forme de liste, soit sous la forme de compte.

L'annexe comporte les informations complémentaires prévues au point A. de la sous-section III de ladite section II, ainsi que les renseignements relatifs au bilan social prévus au point B. de la sous-section III de ladite section II si l'association compte au moins 20 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

§ 2. Pour autant qu'elles ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 17, § 5 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations, les associations visées à l'article 17, § 3, de ladite loi ont toutefois la faculté d'établir leur bilan et leur compte de résultats selon les schémas abrégés prévus à la section III du présent chapitre et une annexe abrégée comportant les informations complémentaires prévues au point A. de la sous-section III de ladite section III, ainsi que les renseignements relatifs au bilan social prévus au point B. de la sous-section III de ladite section III si l'association compte au moins 20 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux. ".

Art. 11. Pour son application aux associations sans but lucratif, l'article 83, alinéa 3 de

l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés est remplacé par la disposition suivante : " La présente disposition n'est pas applicable au compte de résultats et à l'annexe faisant partie des comptes annuels du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions du présent titre. Sont considérés comme chiffres du bilan de l'exercice précédent, les chiffres du bilan d'ouverture déterminés conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux <obligations> <comptables> et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations. ".

CHAPITRE II. - Comptes annuels complets.

Section Ire. - Schéma du bilan.

Art. 12. Pour son application par les associations sans but lucratif, le schéma du bilan prévu à l'article 88 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés est remplacé par le schéma suivant :

ACTIF

Actifs immobilisés

- I. Frais d'établissement
- II. Immobilisations incorporelles
- III. Immobilisations corporelles
 - A. Terrains et constructions
 - 1. Terrains et constructions appartenant à l'association en pleine propriété
 - 2. Autres terrains et constructions
 - B. Installations, machines et outillage
 - 1. Installations, machines et outillage appartenant à l'association en pleine propriété
 - 2. Autres installations, machines et outillage
 - C. Mobilier et matériel roulant
 - 1. Mobilier et matériel roulant appartenant à l'association en pleine propriété
 - 2. Autre mobilier et matériel roulant
 - D. Location-financement et droits similaires
 - E. Autres immobilisations corporelles
 - 1. Autres immobilisations corporelles appartenant à l'association en pleine propriété
 - 2. Autres immobilisations corporelles
 - F. Immobilisations en cours et acomptes versés
- IV. Immobilisations financières
 - A. Entités liées
 - 1. Participations dans des sociétés liées
 - 2. Créances
 - B. Autres sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation
 - 1. Participations
 - 2. Créances
 - C. Autres immobilisations financières
 - 1. Actions et parts
 - 2. Créances et cautionnements en numéraire

Actifs circulants

- V. Créances à plus d'un an
 - A. Créances commerciales
 - B. Autres créances
- VI. Stocks et commandes en cours d'exécution
 - A. Stocks
 - 1. Approvisionnements
 - 2. En-cours de fabrication
 - 3. Produits finis
 - 4. Marchandises

- 5. Immeubles destines a la vente
- 6. Acomptes verses
- B. Commandes en cours d'execution
- VII. Creances a un an au plus
 - A. Creances commerciales
 - B. Autres creances
- VIII. Placements de tresorerie
- IX. Valeurs disponibles
- X. Comptes de regularisation
- Total de l'actif

PASSIF

Fonds social

- I. Fonds associatifs
- II.
- III. Plus-values de reevaluation
- IV. Fonds affectes
- V. Resultat reporte (+) (-)
- VI. Subsidies en capital

Provisions

- VII. A. Provisions pour risques et charges
 - 1. Pensions et obligations similaires
 - 2. Charges fiscales
 - 3. Grosses reparations et gros entretien
 - 4. Autres risques et charges
- B. Provisions pour dons et legs avec droit de reprise

Dettes

- VIII. Dettes a plus d'un an
 - A. Dettes financieres
 - 1. Emprunts subordonnes
 - 2. Emprunts obligataires non subordonnes
 - 3. Dettes de location-financement et assimilees
 - 4. Etablissements de credit
 - 5. Autres emprunts
 - B. Dettes commerciales
 - 1. Fournisseurs
 - 2. Effets a payer
 - C. Acomptes recus sur commandes
 - D. Autres dettes
 - 1. Productives d'interets
 - 2. Non productives d'interets ou assorties d'un interet anormalement faible
 - 3. Cautionnements recus en numeraire
- IX. Dettes a un an au plus
 - A. Dettes a plus d'un an echeant dans l'annee
 - B. Dettes financieres
 - 1. Etablissements de credit
 - 2. Autres emprunts
 - C. Dettes commerciales
 - 1. Fournisseurs
 - 2. Effets a payer
 - D. Acomptes recus sur commandes
 - E. Dettes fiscales, salariales et sociales
 - 1. Impots
 - 2. Remunerations et charges sociales
 - F. Dettes diverses
 - 1. Obligations, coupons echus et cautionnements recus en numeraire
 - 2. Autres dettes diverses productives d'interets
 - 3. Autres dettes diverses non productives d'interets ou assorties d'un interet anormalement faible
- X. Comptes de regularisation
- Total du passif

Section II. - Schéma du compte de résultats (présentation sous la forme de liste).

Art. 13. Pour son application par les associations sans but lucratif, le schéma du compte de résultats, lorsqu'il est présenté sous la forme de liste, tel que prévu à l'article 89 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés est remplacé par le schéma suivant :

- I. Ventes et prestations
 - A. Chiffre d'affaires
 - B. Variation des en-cours de fabrication, des produits finis et des commandes en cours d'exécution (augmentation +, réduction -)
 - C. Production immobilisée
 - D. Cotisations, dons, legs et subsides
 - E. Autres produits d'exploitation
- II. Coût des ventes et prestations
 - A. Approvisionnements et marchandises
 - 1. Achats
 - 2. Variation des stocks (augmentation -, réduction +)
 - B. Services et biens divers
 - C. Remunerations, charges sociales et pensions
 - D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles
 - E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations +, reprises -)
 - F. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisation et reprises -)
 - G. Autres charges d'exploitation
- III. Bénéfice (Perte) d'exploitation
- IV. Produits financiers
 - A. Produits des immobilisations financières
 - B. Produits des actifs circulants
 - C. Autres produits financiers
- V. Charges financières
 - A. Charges des dettes
 - B. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que ceux visés sub II.E. (dotations +, reprises -)
 - C. Autres charges financières
- VI. Bénéfice courant (Perte courante)
- VII. Produits exceptionnels
 - A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles
 - B. Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières
 - C. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels
 - D. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés
 - E. Autres produits exceptionnels
- VIII. Charges exceptionnelles
 - A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles
 - B. Réductions de valeur sur immobilisations financières
 - C. Provisions pour risques et charges exceptionnels
 - D. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés
 - E. Autres charges exceptionnelles
- IX. Bénéfice (Perte) de l'exercice

Section IIbis. - Schéma du compte de résultats (présentation sous la forme de compte).

Art. 14. Pour son application par les associations sans but lucratif, le schéma du compte de résultats, lorsqu'il est présenté sous la forme de compte, tel que prévu à l'article 90 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés est remplacé par le schéma suivant :

Resultats d'exploitation	
CHARGES	PRODUITS
II. Coûts des ventes et des prestations	I. Ventes et prestations
A. Approvisionnements et marchandises	A. Chiffres d'affaires
1. Achats	B. Variation des en-cours de fabrication, des produits finis et des commandes en cours d'exécution (augmentation +, réduction -)
2. Variation des stocks (augmentation -, réduction +)	C. Production immobilisée
B. Services et biens divers	D. Cotisations dons, legs et subsides
C. Remunerations, charges sociales et pensions	E. Autres produits d'exploitation
D. Amortissements et réduction de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	
E. Réductions de valeur de stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations +, reprises -)	
F. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	
G. Autres charges d'exploitation	
Resultats financiers	
IV. Charges financières	IV. Produits financiers
A. Charges des dettes	A. Produits des immobilisations financières
B. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que ceux visés sub. II. E. (dotations +, reprises -)	B. Produits des actifs circulants
C. Autres charges financières	C. Autres produits financiers
Resultats exceptionnels	
VIII. Charges exceptionnelles	VII. Produits exceptionnels
A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles
B. Réductions de valeur sur immobilisations financières	B. Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières
C. Provisions pour risques et charges exceptionnels	C. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels
D. Moins-values sur réalisation d'actifs	D. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés

	immobilises		
	E. Autres charges exceptionnelles	E. Autres produits exceptionnels	
		Resultat de l'exercice	
IX.	Benefice de l'exercice	IX.	Perte de l'exercice

Section III. - Contenu de l'annexe.

Art. 15. Pour son application par les associations sans but lucratif, l'article 91 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés est adapté de la manière suivante :

1° Les mots " et d'augmentation de capital " sont omis au premier tiret sous A.

Informations complémentaires I. Un état des frais d'établissement;

2° Le premier alinéa sous A. **Informations complémentaires III. Un état des immobilisations corporelles est complété par le texte suivant :**

" e) lorsqu'il y a lieu, la ventilation entre les éléments appartenant à l'association en pleine propriété et les autres éléments ";

3° Sous A. **Informations complémentaires IV. Un état des immobilisations financières :**

- dans le premier alinéa (A.), le mot " entreprises " est remplacé par le mot " sociétés ",

- dans le second alinéa (B.), le mot " entreprises " est remplacé par le mot " entités " au premier tiret et par le mot " sociétés " au second tiret;

4° Sous A. **Informations complémentaires, le texte figurant au V. est remplacé par le texte suivant :**

" A. La liste des sociétés dans lesquelles l'association détient une participation au sens du présent titre, ainsi que des autres sociétés dans lesquelles l'association détient des droits sociaux représentant 10 pc au moins du capital souscrit.

Pour chacune de ces sociétés sont indiqués : le nom, le siège et s'il s'agit d'une société de droit belge, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises, le nombre de droits sociaux détenus directement par l'association et le pourcentage que cette détention représente, ainsi que le pourcentage de droits sociaux détenus par les filiales de l'association; le montant des capitaux propres et le résultat net du dernier exercice dont les comptes annuels sont disponibles. Le nombre et le pourcentage des droits sociaux détenus sont, le cas échéant, mentionnés par catégories différentes de droits sociaux émis. Les mêmes informations sont données en ce qui concerne les droits de conversion et de souscription détenus directement ou indirectement.

Le montant des capitaux propres et le montant du résultat net du dernier exercice dont les comptes annuels sont disponibles peuvent ne pas être mentionnés si la société concernée n'est pas tenue de rendre ces indications publiques.

Le montant des capitaux propres et du résultat net des sociétés étrangères est exprimé en monnaie étrangère; cette monnaie est mentionnée.

B. La liste des entités dont l'association répond de manière illimitée en qualité d'associé ou de membre indéfiniment responsable.

Pour chacune de ces entités sont indiqués le nom, le siège, la forme juridique et s'il s'agit d'une entité de droit belge, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises.

Les comptes annuels de chacune de ces entités sont joints à ceux de l'association et publiés en même temps que ceux-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas, moyennant mention dans cet état VB si les comptes annuels de cette entité font l'objet en Belgique d'une publicité conforme à celle prescrite pour les comptes des sociétés ou des associations et fondations.

C. La liste des autres entités liées.

Pour chacune de ces entités sont indiqués le nom, le siège, la forme juridique et s'il s'agit d'une entité de droit belge, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises. "

5° Sous A. **Informations complémentaires, au VI. Placements de trésorerie, les mots " les**

autres placements " (rubrique VIII.B. de l'actif) sont remplacés par le mot " ils ";

6° Sous A. Informations complémentaires, le texte figurant au VIII. est remplacé par le texte suivant :

" Un état des fonds affectés mentionnant en cas d'affectation de fonds à la couverture d'un passif social, les règles d'évaluation adoptées pour la détermination du montant affecté ".

7° Sous A. Informations complémentaires, au IX., le texte est remplacé par le texte suivant :

" Quant aux Provisions (rubrique VII du passif), une ventilation des postes " VII. A. 4. Autres risques et charges " et " VII. B. Provisions pour dons et legs avec droit de reprise " si ceux-ci représentent des montants significatifs. ";

8° Sous A. Informations complémentaires, au XII.B., le texte est remplacé par le texte suivant :

" Quant aux cotisations, dons, legs et subsides (rubrique ID), une ventilation des différentes composantes de la rubrique à moins qu'une telle ventilation ne soit pas pertinente au regard du principe déposé à l'article 24. ";

9° Sous A. Informations complémentaires, au XIII. A., les mots " le montant des subsides en capital et en intérêts accordés par les pouvoirs publics, imputés au résultat de l'exercice ainsi qu' " sont omis;

10° Sous A. Informations complémentaires, le texte repris au XV. est omis;

11° Sous A. Informations complémentaires, au XVIII. :

- le mot " entreprises " est remplacé par le mot " entités " dans le premier alinéa;
- le texte suivant est ajouté à la fin du premier alinéa : " 9. Le chiffre d'affaires, les cotisations, dons, legs et subsides ainsi que les autres produits d'exploitation ";
- le mot " entreprises " est remplacé par le mot " sociétés " dans le deuxième alinéa;
- les alinéas 3 et 4 sont omis.

12°. Sous A. Informations complémentaires, au XIX., dans le second alinéa, le mot " entreprises " est remplacé par le mot " entités ".

CHAPITRE III. - Comptes annuels abrégés.

Section Ire. - Schéma du bilan.

Art. 16. Pour son application par les associations sans but lucratif, le schéma du bilan prévu à l'article 92 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés est remplacé par le schéma suivant :

ACTIF

Actifs immobilisés

- I. Frais d'établissement
- II. Immobilisations incorporelles
- III. Immobilisations corporelles
 - A. Terrains et constructions
 - 1. Terrains et constructions appartenant à l'association en pleine propriété
 - 2. Autres terrains et constructions
 - B. Installations, machines et outillage
 - 1. Installations, machines et outillage appartenant à l'association en pleine propriété
 - 2. Autres installations, machines et outillage
 - C. Mobilier et matériel roulant
 - 1. Mobilier et matériel roulant appartenant à l'association en pleine propriété
 - 2. Autres mobilier et matériel roulant
 - D. Location-financement et droits similaires
 - E. Autres immobilisations corporelles
 - 1. Autres immobilisations corporelles appartenant à l'association en pleine propriété
 - 2. Autres immobilisations corporelles
 - F. Immobilisations en cours et acomptes versés

- IV. Immobilisations financieres
- Actifs circulants
- V. Creances a plus d'un an
 - A. Creances commerciales
 - B. Autres creances
- VI. Stocks et commandes en cours d'execution
 - A. Stocks
 - B. Commandes en cours d'execution
- VII. Creances a un an au plus
 - A. Creances commerciales
 - B. Autres creances
- VIII. Placements de tresorerie
- IX. Valeurs disponibles
- X. Comptes de regularisation
- Total de l'actif

PASSIF

- Fonds social
- I. Fonds associatifs
- II.
- III. Plus-values de reevaluation
- IV. Fonds affectes
- V. Resultat reporte (+) (-)
- VI. Subsidies en capital
- Provisions
- VII. A. Provisions pour risques et charges
 - B. Provisions pour dons et legs avec droit de reprise
- Dettes
- VIII. Dettes a plus d'un an
 - A. Dettes financieres
 - 1. Etablissements de credit, dettes de location-financement et assimilees
 - 2. Autres emprunts
 - B. Dettes commerciales
 - C. Acomptes recus sur commandes
 - D. Autres dettes
 - 1. Productives d'interets
 - 2. Non productives d'interets ou assorties d'un interet anormalement faible
 - 3. Cautionnements recus en numeraire
- IX. Dettes a un an au plus
 - A. Dettes a plus d'un an echeant dans l'annee
 - B. Dettes financieres
 - 1. Etablissements de credit
 - 2. Autres emprunts
 - C. Dettes commerciales
 - 1. Fournisseurs
 - 2. Effets a payer
 - D. Acomptes recus sur commandes
 - E. Dettes fiscales, salariales et sociales
 - 1. Impots
 - 2. Remunerations et charges sociales
 - F. Dettes diverses
 - 1. Obligations, coupons echus et cautionnement recus en numeraire
 - 2. Autres dettes diverses productives d'interets
 - 3. Autres dettes diverses non productives d'interets ou assorties d'un interet anormalement faible
- X. Comptes de regularisation
- Total du passif

Section II. - Schéma du compte de résultats.

Art. 17. Pour son application par les associations sans but lucratif, le schéma du compte de résultats prévu à l'article 93 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés est remplacé par le schéma suivant :

- I. A. B. Marge brute d'exploitation (+) (-).**
- C. Remunérations, charges sociales et pensions. (-).**
- D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles (-).**
- E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (-) (+).**
- F. Provisions pour risques et charges (-) (+).**
- G. Autres charges d'exploitation (-).**
- Benéficé (Perte) d'exploitation.**
- II. Produits financiers (+).**
- Charges financières (-).**
- Benéficé courant (Perte courante).**
- III. Produits exceptionnels (+).**
- Charges exceptionnelles (-).**
- Benéficé (Perte) de l'exercice.**

Section III. - Contenu de l'annexe.

Art. 18. Pour son application par les associations sans but lucratif, l'article 94 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés est adapté de la manière suivante :

1° Sous A. Informations complémentaires, I. Un état des immobilisations, les mots ", en ventilant s'il y a lieu entre les éléments appartenant à l'association en pleine propriété et les autres éléments, " sont insérés entre les mots " corporelles " et " et ";

2° Sous A. Informations complémentaires, le texte figurant au II. est remplacé par le texte suivant :

" A. La liste des sociétés dans lesquelles l'association détient une participation au sens du présent titre, ainsi que des autres sociétés dans lesquelles l'association détient des droits sociaux représentant 10 pc au moins du capital souscrit.

Pour chacune de ces sociétés sont indiqués : le nom, le siège et s'il s'agit d'une société de droit belge, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises, le nombre de droits sociaux détenus directement par l'association et le pourcentage que cette détention représente, ainsi que le pourcentage de droits sociaux détenus par les filiales de l'association; le montant des capitaux propres et le résultat net du dernier exercice dont les comptes annuels sont disponibles. Le nombre et le pourcentage des droits sociaux détenus sont, le cas échéant, mentionnés par catégories différentes de droits sociaux émis. Les mêmes informations sont données en ce qui concerne les droits de conversion et de souscription détenus directement ou indirectement.

Le montant des capitaux propres et le montant du résultat net du dernier exercice dont les comptes annuels sont disponibles peuvent ne pas être mentionnés si la société concernée n'est pas tenue de rendre ces indications publiques.

Le montant des capitaux propres et du résultat net des sociétés étrangères est exprimé en monnaie étrangère; cette monnaie est mentionnée.

B. La liste des entités dont l'association répond de manière illimitée en qualité d'associé ou de membre indéfiniment responsable.

Pour chacune de ces entités sont indiqués le nom, le siège, la forme juridique et s'il s'agit d'une entité de droit belge, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises.

Les comptes annuels de chacune de ces entités sont joints à ceux de l'association et publiés

en même temps que ceux-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas, moyennant mention dans cet état II.B si les comptes annuels de cette entité font l'objet en Belgique d'une publicité conforme à celle prescrite pour les comptes des sociétés ou des associations et fondations.

C. La liste des autres entités liées.

Pour chacune de ces entités sont indiqués le nom, le siège, la forme juridique et s'il s'agit d'une entité de droit belge, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises. "

3° Sous A. Informations complémentaires, le texte figurant au III., est remplacé par le texte suivant :

" Un état des fonds affectés mentionnant en cas d'affectation de fonds à la couverture d'un passif social, les règles d'évaluation adoptées pour la détermination du montant affecté ".

4° Sous A. Informations complémentaires, le texte figurant sous IV. est remplacé par le texte suivant : " Quant aux provisions pour risques et charges et aux provisions pour dons et legs avec droit de reprise, une ventilation de ces provisions si elles représentent un montant significatif. ";

5° Sous A. Informations complémentaires, au VII., les mots " A. Le montant des subsides en capital et en intérêts accordés par les pouvoirs publics, imputés au résultat de l'exercice; " sont omis;

6° Sous A. Informations complémentaires, au IX., le mot " entreprises " est remplacé par le mot " entités " au premier alinéa et le second alinéa est omis;

7° Sous A. Informations complémentaires, au X., dans le second alinéa, le mot " entreprises " est remplacé par le mot " entités ";

CHAPITRE IV. - Contenu de certaines rubriques.

Section Ire. - Contenu de certaines rubriques du bilan.

Art. 19. § 1er. Pour son application par les associations sans but lucratif, l'article 95, § 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés est adapté de la manière suivante :

1° Les mots " ou d'augmentation de capital " sont omis dans la définition du contenu de la rubrique I. Frais d'établissement;

2° La définition du contenu de la rubrique III. Immobilisations corporelles est accompagnée d'une note de bas de page (1) libellée comme suit : " Sont repris sous les sous-rubriques " A.2. Autres terrains et constructions ", " B.2. Autres installations, machines et outillage ", " C.2. Autre mobilier et matériel roulant " et " E.2. Autres immobilisations corporelles ", les immobilisations dont l'association a la pleine propriété mais dont elle ne peut user ou disposer librement en raison de contraintes qui lui sont imposées ainsi que les droits d'usage portant sur ces immobilisations et qui lui ont été consentis à titre gratuit ou à titre onéreux. ";

3° Dans la définition du contenu de la rubrique IV. Immobilisations financières, les mots " entreprises " et " entreprise " sont remplacés par les mots " entités " et " entité " hormis :

- au § 3 où les mots " autre entreprise " sont remplacés par le mot " société ";
- au IV.B. où les mots " entreprises " et " entreprise " sont remplacés par les mots " sociétés " et " société ";
- au IV.B.2 où le mot " entreprises " est remplacé par le mot " sociétés ";

4° Au § 1er de la définition de la sous-rubrique IV. A. Entreprises liées, sont apportées les adaptations suivantes :

- un 4° libellé comme suit est ajouté : " tout autre organisme doté d'une personnalité juridique propre ";

- la définition de l'entreprise liée à une société est remplacée par les mots suivants : " Entité liée à une association : l'entité qui se trouve par rapport à une association dans les liens visés à l'article 11 du Code des sociétés. Sont en outre présumées, sauf preuve contraire, constituer des entités liées, les entités dont les organes d'administration sont composés en majorité au

moins des mêmes personnes, les entités dont le siège social ou d'exploitation est situé à la même adresse ainsi que les entités entre lesquelles existent des liens directs ou indirects durables et significatifs en termes d'assistance administrative ou financière, de logistique, de personnel ou d'infrastructure. "

5° Un alinéa libellé comme suit est ajouté à la définition du contenu de la rubrique V. Créances à plus d'un an : " Sont aussi classées sous la sous-rubrique V.B. les créances de l'association résultant de l'exercice de droits de reprise attachés à des dons effectués par l'association ";

6° Un alinéa libellé comme suit est ajouté à la définition du contenu de la rubrique VII. Créances à un an au plus : " Sont aussi classées sous la sous-rubrique VII.B., les créances de l'association résultant de l'exercice de droits de reprise attachés a des dons effectués par l'association ";

7° Un alinéa libellé comme suit est ajouté à la définition du contenu de la rubrique IX. Valeurs disponibles :

" Sont notamment repris sous cette rubrique les fonds donnés ou légués à l'association en vue d'une affectation à des projets définis, avec ou sans droit de reprise, et qui n'ont pas encore pu être utilisés conformément à l'engagement pris par l'association. ".

§ 2. Pour son application par les associations sans but lucratif, l'article 95, § 2, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés est adapté de la manière suivante :

1° La définition du contenu de la rubrique I.A. Capital souscrit est remplacée par le texte suivant : " I. Fonds associatifs.

Par fonds associatifs il faut entendre l'agrégat du patrimoine de départ, c'est-à-dire le patrimoine de l'association au premier jour du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté et des moyens permanents, à savoir les dons, legs et subsides destinés exclusivement à soutenir durablement l'activité de l'association. ";

2° Les définitions du contenu des rubriques IV. B. Réserves indisponibles, IV. C. Réserves immunisées et VII. B. Impôts différés sont omises;

3° Dans la définition du contenu de la rubrique VI. Subsides en capital, sont apportées les modifications suivantes :

- le premier alinéa est remplacé par le texte suivant : " Sont portés sous cette rubrique, les subsides en capital obtenus en considération d'investissements en immobilisations. ";
- dans le deuxième alinéa, les mots " IV. C. Autres produits financiers " sont remplacés par les mots " I. D. Cotisations, dons, legs et subsides ";
- le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant : " Les subsides en capital dont l'obtention n'est pas rattachée à des investissements en immobilisations, sont, lors de leur obtention, imputés à la rubrique I. D. Cotisations, dons, legs et subsides ";

4° Le texte suivant est inséré à la suite de la définition du contenu de la rubrique VII. A. Provisions pour risques et charges :

" VII. B. Provisions pour dons et legs avec droit de reprise.

Sont portées sous cette rubrique les provisions constituées pour couvrir l'obligation de remboursement à laquelle l'association pourrait être tenue en cas d'exercice par les donateurs ou les légataires de leur droit de reprise. ";

Section II. - Contenu de certaines rubriques du compte de résultats.

Art. 20. Pour son application par les associations sans but lucratif, l'article 96 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés est adapté de la manière suivante :

1° Le dernier alinéa de la définition du contenu de la rubrique I. A. Chiffre d'affaires est omis;

2° Dans l'intitulé de la rubrique Autres produits d'exploitation, la lettre majuscule D est remplacé par la lettre majuscule E. L'avant-dernier alinéa de la définition du contenu de cette rubrique est omis;

3° Dans la définition du contenu de la rubrique IV. C. Autres produits financiers, le 2° est omis;

4° Le texte figurant au 4° de la définition du contenu de la rubrique V.C. Autres charges financières est remplacé par le texte suivant : " 4° les charges relatives au fonds social; ";

5° Les définitions du contenu des rubriques X. Impôts sur le résultat et XII. Transfert aux réserves immunisées sont omises.

LIVRE II. - Dispositions diverses.

Art. 21. Toute association qui ne répond plus aux critères visés à l'article 17, § 3 de la loi et qui décide de tenir sa comptabilité selon le modèle de comptabilité simplifiée déterminé en exécution de l'article 17, § 2 de la loi est tenue de mentionner et de justifier cette décision dans l'annexe à ses comptes annuels et de l'accompagner de l'indication de ses principales conséquences pour l'association. Elle tient alors sa comptabilité en appliquant exclusivement les dispositions arrêtées en exécution de l'article 17, § 2 de la loi.

Art. 22. Toute association qui tenait sa comptabilité conformément au modèle de comptabilité simplifiée et qui doit respecter les obligations applicables aux associations visées à l'article 17, § 3 de la loi doit mentionner le changement de règles applicables dans l'annexe à ses comptes annuels et en indiquer ses principales conséquences pour l'association. Elle tient alors sa comptabilité et établit ses comptes annuels en appliquant exclusivement les dispositions du présent arrêté.

PARTIE II. - Règles relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des fondations et des associations internationales sans but lucratif visées aux articles 37, § 3 et 53, § 3 de la loi.

Art. 23. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux fondations et aux associations internationales sans but lucratif visées aux articles 37, § 3 et 53, § 3 de la loi.

PARTIE III. - Règles relatives à la publicité des comptes annuels.

Art. 24. Les comptes annuels dont la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations prescrit le dépôt à la Banque Nationale de Belgique, sont établis conformément aux dispositions de la partie I, livre premier, titre IV du présent arrêté.

Ils sont présentés en euros, sans décimales, si l'association ou la fondation établit ses comptes annuels selon le schéma abrégé faisant l'objet de la partie I, livre premier, titre IV, chapitre III du présent arrêté.

Ils sont présentés en milliers d'euros, sans décimales, si l'association ou la fondation établit ses comptes annuels selon le schéma complet faisant l'objet de la partie I, livre premier, titre IV, chapitre II du présent arrêté.

Les documents font explicitement mention du fait que les comptes sont présentés en euros ou en milliers d'euro.

Art. 25. La Banque Nationale de Belgique reçoit le dépôt des comptes annuels et des documents à déposer en même temps que ceux-ci en vertu des articles 17, § 6 et 37, § 6 de la loi du 17 juin 1921 précitée.

Ces pièces sont déposées en un seul exemplaire.

Art. 26. En première page des comptes annuels déposés sont mentionnés :

1° la dénomination de l'association ou de la fondation telle qu'elle apparaît dans les statuts;
2° la forme juridique, suivant le cas : association sans but lucratif belge, association sans but lucratif étrangère ou fondation privée;

3° l'adresse précise du siège de l'association ou de la fondation (rue, numéro, numéro de

boîte éventuel, code postal, commune);

4° le numéro d'entreprise attribué à l'association ou à la fondation par la Banque-Carrefour des Entreprises;

5° l'objet précis de la publication;

6° la date du début et la date de clôture de l'exercice auquel ces comptes sont afférents.

Art. 27. § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 29, les associations et fondations qui doivent établir leurs comptes annuels conformément aux schémas prévus à la partie I, livre premier, titre IV, chapitres II et III du présent arrêté, sont tenues pour le dépôt de leurs comptes annuels et des documents à déposer en même temps que ceux-ci, à faire usage d'un formulaire normalisé édité par la Banque Nationale de Belgique. Ce formulaire normalisé est adapté par la Banque Nationale de Belgique aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, après avis de la Commission des Normes Comptables. L'existence d'une nouvelle édition est mentionnée dans le Moniteur belge.

Le formulaire normalisé intitulé " schéma complet pour associations " est utilisé par les associations et fondations visées à l'alinéa 1er, à l'exception de celles qui font usage de la faculté ouverte par l'article 82, § 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, tel qu'adapté par l'article 10 du présent arrêté, d'utiliser le formulaire normalisé intitulé " schéma abrégé pour associations ".

L'emploi de ce formulaire normalisé n'est toutefois pas obligatoire pour les comptes annuels dont l'ensemble ou une partie des pages normalisées est établi par un programme informatique. L'usage de cette faculté est subordonné à la condition que les pages ainsi établies aient la même présentation et comportent les mêmes rubriques et les mêmes numéros de codes que le formulaire normalisé et soient imprimées au moyen d'une imprimante à jet d'encre ou à laser.

Les pages du formulaire normalisé qui sont sans objet ne sont pas déposées. Mention est faite à la première page du numéro des pages sans objet qui n'ont pas été déposées.

§ 2. Les associations et fondations qui ne doivent pas établir leurs comptes annuels conformément aux schémas prévus à la partie I, livre premier, titre IV, chapitres II et III du présent arrêté, sont tenues pour le dépôt de leurs comptes annuels et des documents à déposer en même temps que ceux-ci, à faire usage de la première page du formulaire normalisé visé au § 1er et intitulé " schéma complet pour associations et fondations ", à l'exception des indications relatives au nombre de pages normalisées déposées et au numéro des pages normalisées non déposées.

Art. 28. Les pièces visées à l'article 25 doivent remplir les conditions suivantes lorsqu'elles sont déposées sur papier :

1° être rédigées sur papier blanc ou ivoire de bonne qualité;

2° mesurer 297 millimètres en hauteur et 210 millimètres en largeur (format A4);

3° être couvertes d'écriture uniquement au recto;

4° n'utiliser qu'une seule et même langue pour l'ensemble des documents déposés en même temps;

5° être dactylographiées ou imprimées, exclusivement en caractères noirs assurant un contraste net entre le texte et le papier et une parfaite lisibilité;

6° être signées à la main par des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers, en mentionnant le nom et la qualité des signataires;

7° réserver une zone horizontale blanche d'au moins vingt millimètres en haut de chaque page.

8° mentionner en haut de chaque page le numéro d'entreprise attribué à l'association ou à la fondation par la Banque-Carrefour des Entreprises.

Les pièces visées à l'alinéa 1er sont, dans la mesure du possible, dactylographiées ou imprimées en caractères permettant la lecture optique (OCR).

Art. 29. § 1er. Les associations et fondations peuvent déposer les comptes annuels établis,

sans usage de dérogations, conformément à l'un des schémas prévus à la partie I, livre premier, titre IV, chapitres II et III du présent arrêté, au choix du déposant, sous la forme visée à l'article 27 ou par voie informatique aux conditions prévues par le présent article.

§ 2. Le dépôt par voie informatique est effectué soit par envoi d'une disquette, conformément à l'article 31, soit par télétransmission.

Le dépôt par télétransmission est toutefois subordonné à l'accord préalable de la Banque Nationale de Belgique.

Le dépôt par voie informatique doit répondre aux conditions techniques définies par la Banque Nationale de Belgique respectivement pour le " schéma complet pour associations " et pour le " schéma abrégé pour associations ". Ces conditions techniques, qui sont communiquées par la Banque Nationale de Belgique à toute personne intéressée qui en fait la demande par écrit, et qui sont mises à disposition sur le site Internet de la Banque Nationale de Belgique incluent entre autres le respect des contrôles arithmétiques et logiques visés à l'article 34.

Chaque compte annuel doit faire l'objet d'une disquette ou d'un message informatique distinct.

Sur la disquette doit être apposée une étiquette portant l'indication :

1° du numéro d'entreprise attribué à l'association ou à la fondation par la Banque-Carrefour des Entreprises;

2° de la date de clôture des comptes annuels;

3° du type de schéma normalisé pour associations utilisé;

4° de la mention " rectification ", dans le cas visé à l'article 33 du présent arrêté.

§ 3. Lorsque le dépôt est effectué sur support informatique, ce dernier doit contenir les indications suivantes :

1° les mentions visées à l'article 26;

2° le type de schéma normalisé utilisé;

3° la langue dans laquelle les comptes annuels seront publiés;

4° l'indication que les contrôles arithmétiques et logiques visés au § 2, alinéa 3 n'ont révélé aucune erreur.

Art. 30. Les frais de publicité des pièces visées à l'article 25 sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, à 105 euros lorsque ces pièces sont déposées sur papier et à 85 euros lorsque ces pièces sont déposées par voie informatique.

Ces frais de publicité sont payés :

1° soit par un chèque établi au nom de la Banque Nationale de Belgique, tiré sur elle-même ou sur un établissement de crédit établi en Belgique, autre qu'une caisse d'épargne communale, régi par la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit qui, par acte séparé, en garantit le paiement ou qui le certifie, ou validé par la Poste. Le chèque est joint aux pièces visées à l'article 25 lors de leur dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique. Lorsque plusieurs comptes annuels sont envoyés simultanément, chacun de ces comptes doit être accompagné d'un chèque tiré à concurrence du montant des frais qui lui sont applicables;

2° soit par tout autre mode de paiement scriptural, moyennant l'accord préalable de la Banque Nationale de Belgique et selon les modalités que celle-ci définit.

Art. 31. § 1er. Sans préjudice des modalités techniques définies par la Banque Nationale de Belgique pour les dépôts opérés par télétransmission, le dépôt des pièces visées à l'article 25 est effectué par envoi postal ordinaire ou recommandé à l'adresse suivante :

" Banque Nationale de Belgique

Centrale des bilans - dépôt des comptes annuels

boulevard de Berlaimont 14

1000 Bruxelles "

La Banque Nationale de Belgique tient un relevé mentionnant la date de réception des pièces précitées.

§ 2. Le dépôt des pièces visées au paragraphe précédent n'est accepté par la Banque Nationale de Belgique en vertu des articles 17, § 6 et 37, § 6 de la loi du 27 juin 1921 précitée, que moyennant le respect des dispositions des articles 26, 27, § 1er, alinéas 1er, 2, et 3 et § 2, 28, alinéa 1er et 29 et règlement des frais de publicité selon les modalités prévues à l'article 30.

Le cas échéant, la Banque Nationale de Belgique informe l'association ou la fondation dans les huit jours ouvrables suivant la date de réception des pièces, de la non-acceptation du dépôt de ces pièces, avec indication des dispositions visées à l'alinéa précédent qui n'ont pas été respectées.

Art. 32. § 1er. Lorsque le dépôt des pièces visées à l'article 25 est accepté en vertu des articles 17, § 6 et 37, § 6 de la loi du 27 juin 1921 précitée, la Banque Nationale de Belgique l'enregistre dans le " recueil des mentions " établi dans son système informatique.

§ 2. Dans les onze jours ouvrables qui suivent la date de l'acceptation du dépôt des pièces, la Banque Nationale de Belgique transmet la mention de ce dépôt :

- à la diligence de la Banque-Carrefour des Entreprises, au greffe du tribunal de commerce où est tenu le dossier visé, selon le cas, aux articles 26octies, § 1er, 26novies, § 1er et 31, § 1er de la loi du 27 juin 1921 précitée;
- à l'association ou à la fondation dont les comptes ont été déposés.

Art. 33. La rectification d'une erreur commise dans les pièces visées à l'article 25, s'opère :

- pour les dépôts effectués sur papier, par le dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique, d'une ou de plusieurs pages corrigées ou complémentaires, précédées de la première page du formulaire normalisé visé à l'article 27, § 1er;
- pour les dépôts effectués par voie informatique, par le dépôt, conformément aux modalités prévues par l'article 29, de l'intégralité des comptes annuels dument rectifiés.

L'indication " rectification " est, selon le cas, reprise dans le message informatique ou sur chaque feuille corrigée ou complémentaire.

Les articles 31 et 32 s'appliquent au dépôt rectificatif visé ci-dessus.

Art. 34. La Banque Nationale de Belgique soumet à des contrôles arithmétiques et logiques les comptes annuels déposés conformément aux schémas prévus à la partie I, livre premier, titre IV, chapitres II et III du présent arrêté, à l'exclusion des documents déposés en rectification de ces comptes conformément à l'article 33, ainsi que des comptes annuels afférents à des exercices antérieurs au dernier exercice pour lequel des comptes annuels ont été déposés.

Ces contrôles arithmétiques et logiques visent à vérifier la cohérence des montants, relatifs à l'exercice le plus récent, des rubriques pourvues d'un code. Ils sont repris dans une liste établie par la Banque Nationale de Belgique après avis de la Commission des Normes comptables. Cette liste est publiée au Moniteur belge.

La Banque Nationale de Belgique envoie à l'association ou à la fondation concernée et, le cas échéant, à son commissaire, la liste des erreurs qu'elle aurait relevées, dans les quatre mois suivant la date d'acceptation du dépôt des comptes annuels, lorsque ceux-ci ont été déposés dans les délais légaux.

Art. 35. § 1er. La Banque Nationale de Belgique délivre copie à ceux qui lui en font la demande, même par correspondance, des documents déposés auprès d'elle en vertu de l'article 25 :

1° sur les cd-rom visés à l'article 183, § 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, lorsque la demande porte sur l'ensemble des documents déposés;

2° sous forme de copies imprimées sur papier à partir des cd-rom susvisés, lorsque la demande porte sur un ou plusieurs documents relatifs à des associations ou fondations individuellement désignées. Le prix des copies imprimées sur papier est fixé à 0,25 EUR par

feuille, frais de port, frais d'encaissement éventuels et taxe sur la valeur ajoutée non compris.

En cas de dépôt par voie informatique, il en est fait mention sur les documents délivrés.

Les pages du formulaire normalisé qui sont sans objet ne sont pas reprises dans les copies délivrées par la Banque Nationale de Belgique.

§ 2. Seules les copies délivrées par la Banque Nationale de Belgique valent comme preuve des documents déposés.

§ 3. Les greffiers des tribunaux de commerce sont dispensés :

- d'imprimer et de verser dans le dossier tenu au nom de l'association ou de la fondation privée concernée, une copie des documents visés à l'article 26 novies, § 1er, alinéa 2, 5° de la loi du 27 juin 1921 précitée, tels qu'ils figurent sur les cd-rom visés au § 1er;
- de délivrer à l'association ou fondation concernée un accusé de réception desdits documents.

PARTIE IV. - Dispositions diverses et transitoires.

Modification de l'arrêté royal du 16 juin 1994 fixant la contribution des entreprises aux frais de fonctionnement de la Commission des Normes Comptables.

Art. 36. Le texte de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 juin 1994 fixant la contribution des entreprises aux frais de fonctionnement de la Commission des Normes Comptables est remplacé par le texte suivant :

" Le dépôt des pièces visées à l'article 173 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés n'est accepté par la Banque Nationale de Belgique que lorsque la contribution visée à l'article 1er lui a été payée selon les modalités prévues à l'article 178, § 4 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 précité.

De même, le dépôt des pièces visées à l'article 25 de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux <obligations> <comptables> et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif n'est accepté par la Banque Nationale de Belgique que lorsque la contribution visée à l'article 1er lui a été payée selon les modalités prévues à l'article 30, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 précité.

Le cas échéant, la Banque Nationale de Belgique informe la société, l'entreprise, l'association ou la fondation concernée dans les huit jours ouvrables suivant la date de réception des pièces, de la non-acceptation du dépôt de ces pièces par défaut de paiement de la contribution. "

Dispositions relatives au bilan d'ouverture du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions de l'arrêté.

Art. 37. § 1er. Toute association qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté applique les règles fixées ci-après pour procéder, avec prudence, sincérité et bonne foi, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir, le premier jour du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté, le bilan d'ouverture dudit exercice.

§ 2. (Le bilan d'ouverture du premier exercice comptable auquel les dispositions du présent arrêté sont applicables correspond au bilan de clôture de l'exercice comptable précédent.)
<AR 2006-11-10/03, art. 18, 002; En vigueur : 01-01-2005>

§ 3. Si, de l'avis du conseil d'administration de l'association, celle-ci ne dispose pas d'une comptabilité au moins équivalente à celle requise par le présent arrêté, le bilan d'ouverture du premier exercice auquel s'applique les dispositions du présent arrêté est établi en évaluant les éléments d'actifs à leur juste valeur ou, à défaut de juste valeur, à la valeur d'usage qu'ils ont à ce moment.

A défaut de juste valeur ou de valeur d'usage fiable, il est fait mention de l'actif dans l'annexe aux comptes annuels et de l'indication qu'aucune juste valeur ou valeur d'usage fiable ne peut y être attachée.

Art. 38. Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que les dispositions de la loi dont il assure l'exécution.

Art. 39. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX

ANNEXE.

Art. N. Annexe à l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux <obligations> <comptables> et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations :

Plan comptable minimum normalisé.

Section Ière. - Plan comptable.

		Rubrique correspondante du schema complet des comptes annuels	
		Actif	Passif
1.	FONDS SOCIAL, PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ET DETTES A PLUS D'UN AN		
10.	Fonds associatifs (1)		I
	100 Patrimoine de depart		
	101 Moyens permanents		
	1011 Moyens permanents recus en especes		
	1012 Moyens permanents recus en nature		
11.			II
12.	Plus-values de reevaluation		III
	120 Plus-values de reevaluation sur immobilisations incorporelles (2)		
	121 Plus-values de reevaluation sur immobilisations corporelles (2)		
	122 Plus-values de reevaluation sur immobilisations financieres (2)		
	124 Reprises de reductions de valeur sur placements de tresorerie (3)		
13.	Fonds affectes		IV
	130 Fonds affectes pour investissements		
	131 Fonds affectes pour passif social		
	132 Autres fonds affectes		
14.	Resultat reporte (+) (-)		V
15.	Subsides en capital		VI
	151 Subsides en capital recus en especes		
	152 Subsides en capital recus en nature		
16.	Provisions		VII
	160 Provisions pour pensions et obligations similaires		VII.A.1
	161 Provisions pour charges fiscales		VII.A.2
	162 Provisions pour grosses reparations et gros entretien		VII.A.3
	163-165 Provisions pour autres risques et charges (4)		VII.A.4
	168 Provisions pour dons et legs avec droit de reprise		VII.B
17.	Dettes a plus d'un an		VIII

170 Emprunts subordonnes	VIII.A.1
171 Emprunts obligataires non subordonnes	VIII.A.2
172 Dettes de location-financement et assimilees	VIII.A.3
173 Etablissements de credit	VIII.A.4
1730 Dettes en compte	
1731 Promesses	
1732 Credits d'acceptation	
174 Autres emprunts	VIII.A.5
175 Dettes commerciales	VIII.B
1750 Fournisseurs	VIII.B.1
1751 Effets a payer	VIII.B.2
176 Acomptes recus sur commandes	VIII.C
179 Autres dettes	VIII.D
1790 Productives d'interets	VIII.D.1
1791 Non-productives d'interets ou assorties d'un interet anormalement faible	VIII.D.2
1792 Cautionnements recus en numeraire	VIII.D.3
2. FRAIS D'ETABLISSEMENT, ACTIFS IMMOBILISES ET CREANCES A PLUS D'UN AN	
20. Frais d'etablissement (5)	I
200 Frais de constitution	
201 Frais d'emission d'emprunts [...]	
202 Autres frais d'etablissement	
204 Frais de restructuration	
21. Immobilisations incorporelles (6)	II
210 Frais de recherche et de developpement	
211 Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires	
212 Goodwill	
213 Acomptes verses	
22. Terrains et constructions (6)	III.A
220 Terrains	
2201 Terrains appartenant a l'association en pleine propriete	III.A.1
2202 Autres terrains	III.A.2
221 Constructions	
2211 Constructions appartenant a l'association en pleine propriete	III.A.1
2212 Autres constructions	III.A.2
222 Terrains batis (7)	
2221 Terrains batis appartenant a l'association en pleine propriete	III.A.1
2222 Autres terrains batis	III.A.2
223 Autres droits reels sur des immeubles	
2231 Autres droits reels sur des immeubles appartenant a l'association en pleine propriete	III.A.1
2232 Autres droits reels sur des immeubles	III.A.2
23. Installations, machines et outillage (6)	III.B
231 Installations, machines et outillage appartenant a l'association en pleine propriete	III.B.1
232 Autres installations, machines et outillage	III.B.2
24. Mobilier et materiel roulant (6)	III.C.
241 Mobilier et materiel roulant appartenant a l'association en	

	pleine propriete	III.C.1
	242 Autres mobilier et materiel roulant	III.C.2
25.	Immobilisations detenues en location-financement et droits similaires (6)	III.D
	250 Terrains et constructions	
	251 Installations, machines et outillage	
	252 Mobilier et materiel roulant	
26.	Autres immobilisations corporelles (6)	III.E.
	261 Autres immobilisations corporelles appartenant a l'association en pleine propriete	III.E.1
	262 Autres immobilisations corporelles	III.E.2
27.	Immobilisations corporelles en cours et acomptes verses (6)	III.F.
28.	Immobilisations financieres	IV.
	280 Participations dans des societes liees	IV.A.1
	2800 Valeur d'acquisition	
	2801 Montants non appeles (-)	
	2808 Plus-values actees	
	2809 Reductions de valeur actees (-)	
	281 Creances sur des entites liees	IV.A.2
	2810 Creances en compte	
	2811 Effets a recevoir	
	2812 Titres a revenu fixe	
	2817 Creances douteuses	
	2819 Reductions de valeur actees (-)	
	282 Participations dans des societes avec lesquelles il existe un lien de participation	IV.B.1
	2820 Valeur d'acquisition	
	2821 Montants non appeles (-)	
	2828 Plus-values actees	
	2829 Reductions de valeur actees (-)	
	283 Creances sur des societes avec lesquelles il existe un lien de participation	IV.B.2
	2830 Creances en compte	
	2831 Effets a recevoir	
	2832 Titres a revenu fixe	
	2837 Creances douteuses	
	2839 Reductions de valeur actees (-)	
	284 Autres actions et parts	IV.C.1
	2840 Valeur d'acquisition	
	2841 Montants non appeles (-)	
	2848 Plus-values actees	
	2849 Reductions de valeur actees (-)	
	285 Autres creances	IV.C.2
	2850 Creances en compte	
	2851 Effets a recevoir	
	2852 Titres a revenu fixe	
	2857 Creances douteuses	
	2859 Reductions de valeur actees (-)	
	288 Cautionnements verses en numeraire	IV.C.2
29.	Creances a plus d'un an	V
	290 Creances commerciales	V.A
	2900 Clients	
	2901 Effets a recevoir	
	2906 Acomptes verses (8)	
	2907 Creances douteuses	
	2909 Reductions de valeur actees (-)	
	291 Autres creances	V.B
	2910 Creances en compte	

2911 Effets a recevoir		
2915 Creances non productives d'interets ou assorties d'un interet anormalement faible		
2917 Creances douteuses		
2919 Reductions de valeur actees (-)		
3. STOCKS ET COMMANDES EN COURS D'EXECUTION		
30. Approvisionnements - Matieres premieres (9)	VI.A.1	
300 Valeur d'acquisition (10)		
309 Reductions de valeur actees (-) (11)		
31. Approvisionnements - Fournitures (9)	VI.A.1	
310 Valeur d'acquisition (10)		
319 Reduction de valeur actees (-) (11)		
32. En-cours de fabrication (9)	VI.A.2	
320 Valeur d'acquisition		
329 Reductions de valeur actees (-) (11)		
33. Produits finis (9)	VI.A.3	
330 Valeur d'acquisition (10)		
339 Reductions de valeur actees (-) (11)		
34. Marchandises (9)	VI.A.4	
340 Valeur d'acquisition (10)		
349 Reductions de valeur actees (-) (11)		
35. Immeubles destines a la vente (9)	VI.A.5	
350 Valeur d'acquisition (10)		
359 Reductions de valeurs actees (-) (11)		
36. Acomptes verses sur achats pour stocks	VI.A.6	
360 Acomptes verses		
369 Reductions de valeur actees (-) (11)		
37. Commandes en cours d'execution (12)	VI.B	
370 Valeur d'acquisition		
371 Benefice pris en compte		
379 Reductions de valeur actees (-) (13)		
4. CREANCES ET DETTES A UN AN AU PLUS		
40. Creances commerciales (14)		
400 Clients	VII.A	IX.C.1 (15)
401 Effets a recevoir	VII.A	
404 Produits a recevoir (16)	VII.A	
406 Acomptes verses (17)	VII.A	
407 Creances douteuses	VII.A	
409 Reductions de valeur actees (-)	VII.A	
41. Autres creances (14)	VII.B	
410		
411 TVA a recuperer		
412 Impots et precomptes a recuperer		
4120 a 4124		
4125 a 4127 Autres impots et taxes belges		
4128 Impots et taxes etrangers		
414 Produits a recevoir		
415 Creances non productives d'interets ou assorties d'un interet anormalement faible		
416 Creances diverses		
417 Creances douteuses		
418 Cautionnements verses en numeraire		
419 Reductions de valeur actees (-)		
42. Dettes a plus d'un an echeant dans l'annee (18)		IX.A
(meme subdivision que le compte) (19)		
43. Dettes financieres		IX.B
430 Etablissements de credit - Emprunts en compte a terme fixe		IX.B.1
431 Etablissements de credit - Promesses		IX.B.1
432 Etablissements de credit - Credits		

d'acceptation		IX.B.1
433 Etablissements de credit - Dettes en compte courant (20)		IX.B.1
439 Autres emprunts		IX.B.2
44. Dettes commerciales		
440 Fournisseurs	VII.A (21)	IX.C.1
441 Effets a payer		IX.C.2
444 Factures a recevoir (22)		IX.C.1
45. Dettes fiscales, salariales et sociales		
450 Dettes fiscales estimees		IX.E.1
4500 a 4504		
4505 a 4507 Autres impots et taxes belges		
4508 Impots et taxes etrangers		IX.E.1
451 TVA a payer		IX.E.1
452 Impots et taxes a payer		IX.E.1
4520 a 4524		
4525 a 4527 Autres impots et taxes belges		
4528 Impots et taxes etrangers		IX.E.1
453 Precomptes retenus		IX.E.2
454 Office National de la Securite Sociale		IX.E.2
455 Remunerations		IX.E.2
456 Pecules de vacances		IX.E.2
459 Autres dettes sociales		IX.E.2
46. Acomptes recus sur commandes		IX.D
48. Dettes diverses		IX.F
480 Obligations et coupons echus		IX.F.1
488 Cautionnements recus en numeraire		IX.F.1
489 Autres dettes diverses		
4890 Productives d'interets		IX.F.2
4891 Non productives d'interets ou assorties d'un interet anormalement faible		IX.F.3
49. Comptes de regularisation et comptes d'attente		
490 Charges a reporter	X	
491 Produits acquis	X	
492 Charges a imputer		X
493 Produits a reporter		X
499 Comptes d'attente		X
5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES		
50.	VIII.A	
51. Actions et parts	VIII.B	
510 Valeur d'acquisition		
511 Montants non appeles (-)		
519 Reductions de valeur actees (-)		
52. Titres a revenu fixe	VIII.B	
520 Valeur d'acquisition		
529 Reductions de valeur actees (-)		
53. Depots a terme	VIII.B	
530 De plus d'un an		
531 De plus d'un mois et a un an au plus		
532 D'un mois au plus		
539 Reductions de valeur actees (-)		
54. Valeurs echues a l'encaissement (23)	IX	
55. Etablissements de credit (24)	IX	
550 a 559 Comptes ouverts aupres des divers etablisements, a subdiviser en :		
...0 Comptes courants		
...1 Cheques emis (-) (23)		
...9 Reductions de valeur actees (-)		

57. Caisses	
570 a 577 Caisses-especes	IX
578 Caisses-timbres	
58. Virements internes	
	Rubrique correspondante du schema complet des comptes annuels
	Charges Produits
6. CHARGES	
60. Approvisionnements et marchandises (25)	II.A
600 Achats de matieres premieres	II.A.1
601 Achats de fournitures	II.A.1
602 Achats de services, travaux et etudes	II.A.1
603 Sous-traitances generales	II.A.1
604 Achats de marchandises	II.A.1
605 Achats d'immeubles destines a la vente	II.A.1
608 Remises, ristournes et rabais obtenus (-) (26)	II.A.1
609 Variation des stocks	II.A.2
6090 de matieres premieres	
6091 de fournitures	
6094 de marchandises	
6095 d'immeubles achetes destines a la vente	
61. Services et biens divers	II.B
617 Personnel interimaire et personnes mises a la disposition de l'association	
618 Remunerations, primes pour assurances extra-legales, pensions de retraite et de survie des administrateurs, gerants et associes actifs qui ne sont pas attribuees en vertu d'un contrat de travail	
62. Remunerations, charges sociales et pensions	II.C
620 Remunerations et avantages sociaux directs	
6200 Administrateurs ou gerants	
6201 Personnel de direction	
6202 Employes	
6203 Ouvriers	
6204 Autres membres du personnel	
621 Cotisations patronales d'assurances sociales	
622 Primes patronales pour assurances extra-legales	
623 Autres frais de personnel	
624 Pensions de retraite et de survie	
6240 Administrateurs ou gerants	
6241 Personnel	
63. Amortissements, reductions de valeur et provisions pour risques et charges	
630 Dotations aux amortissements et aux reductions de valeur sur immobilisations	II.D
6300 Dotations aux amortissements sur frais d'etablissement	
6301 Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles	
6302 Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles	
6308 Dotations aux reductions de valeur sur immobilisations incorporelles	

6309	Dotations aux reductions de valeur sur immobilisations corporelles	
631	Reductions de valeur sur stocks	II.E
6310	Dotations	
6311	Reprises (-)	
632	Reductions de valeur sur commandes en cours d'execution	II.E
6320	Dotations	
6321	Reprises (-)	
633	Reductions de valeur sur creances commerciales a plus d'un an	II.E
6330	Dotations	
6331	Reprises (-)	
634	Reductions de valeur sur creances commerciales a un an au plus	II.E
6340	Dotations	
6341	Reprises (-)	
635	Provisions pour pensions et obligations similaires	II.F
6350	Dotations	
6351	Utilisations et reprises (-)	
636	Provisions pour grosses reparations et gros entretien	II.F
6360	Dotations	
6361	Utilisations et reprises (-)	
637	Provisions pour autres risques et charges	II.F
6370	Dotations	
6371	Utilisations et reprises (-)	
638	Provisions pour dons et legs avec droit de reprise	II.F
6380	Dotations	
6381	Utilisations et reprise (-)	
64.	Autres charges d'exploitation	II.G
640	Charges fiscales d'exploitation	
641	Moins-values sur realisations courantes d'immobilisations corporelles	
642	Moins-values sur realisation de creances commerciales	
643	Dons	
6431	Dons avec droit de reprise	
6432	Dons sans droit de reprise	
644-648	Charges d'exploitation diverses	
649	Charges d'exploitation portees a l'actif au titre de frais de restructuration (-)	
65.	Charges financieres	V
650	Charges des dettes	V.A
6500	Interets, commissions et frais afferents aux dettes	
6501	Amortissement des frais d'emission d'emprunts et des primes de remboursement	
6502	Autres charges des dettes	
6503	Interets intercalaires portes a l'actif (-)	
651	Reductions de valeur sur actifs circulants (28)	V.B
6510	Dotations	
6511	Reprises (-)	
652	Moins-values sur realisation d'actifs circulants (27)	V.C
653	Charges d'escompte de creances	V.C
654	Differences de change (28)	V.C

655 Ecart de conversion des devises (28)	V.C
656 Provisions a caractere financier	V.C.
6560 Dotations	
6561 Utilisations et reprises (-)	
657-659 Charges financieres diverses	V.C
66. Charges exceptionnelles	VIII
660 Amortissements et reductions de valeur exceptionnels (dotations)	VIII.A
6600 sur frais d'etablissement	
6601 sur immobilisations incorporelles	
6602 sur immobilisations corporelles	
661 Reductions de valeur sur immobilisations financieres (dotations)	VIII.B
662 Provisions pour risques et charges exceptionnels	VIII.C
6620 Dotations	
6621 Utilisations (-)	
663 Moins-values sur realisation d'actifs immobilises	VIII.D
664-668 Autres charges exceptionnelles	VIII.E
669 Charges exceptionnelles portees a l'actif au titre de frais de restructuration (-)	
69. Transfert	
690 Transfert au resultat reporte	
691 Transfert aux fonds affectes	
7. PRODUITS	
70. Chiffre d'affaires	I.A
700-707 Ventes et prestations de services	
708 Remises, ristournes et rabais accordes (-) (29)	
71. Variation des stocks et des commandes en cours d'execution	I.B
712 Des en-cours de fabrication	
713 Des produits finis	
715 Des immeubles construits destines a la vente	
717 Des commandes en cours d'execution	
7170 Valeur d'acquisition	
7171 Benefice pris en compte	
72. Production immobilisee	I.C
73. Cotisations, dons, legs et subsides (30)	I.D.
730 Cotisation (versement) membres associes	
731 Cotisation (versement) membres adherents	
732 Dons sans droit de reprise (+/-)	
733 Dons avec droit de reprise (+/-)	
734 Legs sans droit de reprise (+/-)	
735 Legs avec droit de reprise (+/-)	
736 Subside en capital et en interets.	
74. Autres produits d'exploitation	I.E
740	
741 Plus-values sur realisations courantes d'immobilisations corporelles	
742 Plus-values sur realisation de creances commerciales	
743-749 Produits d'exploitation divers	
75. Produits financiers	I.E
750 Produits des immobilisations financieres	IV.A
751 Produits des actifs circulants (31)	IV.B
752 Plus-values sur realisation d'actifs circulants (31)	IV.B
753	
754 Differences de change (32)	IV.C
755 Ecart de conversion des devises (32)	IV.C

756-759 Produits financiers divers	IV.C
76. Produits exceptionnels	VII
760 Reprises d'amortissements et de reduction de valeur	VII.A
7600 sur immobilisations incorporelles	
7601 sur immobilisations corporelles	
761 Reprises de reductions de valeur sur immobilisations financieres	VII.B
762 Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	VII.C
763 Plus-values sur realisation d'actifs immobilises	VII.D
764-769 Autres produits exceptionnels	VII.E
79. Prelevements	
790 Prelevements sur le resultat reporte	
791 Prelevement sur les fonds affectes	
792 Prelevement sur les fonds associatifs	
0. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (33) (34)	
00. Garanties constituees par des tiers pour compte de l'association	
000 Creanciers de l'association, beneficiaires de garanties de tiers	
001 Tiers constituants de garanties pour compte de l'association	
01. Garanties personnelles constituees pour compte de tiers	
010 Debiteurs pour engagements sur effets en circulation	
011 Creanciers d'engagements sur effets en circulation	
0110 Effets cedes par l'association sous son endos	
0111 Autres engagements sur effets en circulation	
012 Debiteurs pour autres garanties personnelles	
013 Creanciers d'autres garanties personnelles	
02. Garanties reelles constituees sur avoirs propres	
020 Creanciers de l'association, beneficiaires de garanties reelles	
021 Garanties reelles constituees pour compte propre	
022 Creanciers de tiers, beneficiaires de garanties reelles	
023 Garanties reelles constituees pour compte de tiers	
03. Garanties recues	
032 Garanties recues	
033 Constituants de garanties	
04. Biens et valeurs detenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'association	
040 Tiers, detenteurs en leur nom mais aux risques et profits de l'association de biens et de valeurs	
041 Biens et valeurs detenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'association	
05. Engagements d'acquisition et de cession d'immobilisations	
050 Engagements d'acquisition	
051 Creanciers d'engagements d'acquisition	
052 Debiteurs pour engagements de cession	
053 Engagements de cession	
06. Marches a terme	
060 Marchandises achetees a terme - a recevoir	
061 Creanciers pour marchandises achetees a terme	
062 Debiteurs pour marchandises vendues a terme	
063 Marchandises vendues a terme - a livrer	
064 Devises achetees a terme - a recevoir	
065 Creanciers pour devises achetees a terme	
066 Debiteurs pour devises vendues a terme	
067 Devises vendues a terme - a livrer	
07. Biens et valeurs de tiers detenus par l'association	
070 Droits d'usage a long terme	

- 0700 Sur terrains et constructions
- 0701 Sur installations, machines et outillage
- 0702 Sur mobilier et matériel roulant
- 071 Créanciers de loyers et redevances
- 072 Biens et valeurs de tiers recus en dépôt, en consignation ou à façon
- 073 Commettants et déposants de biens et de valeurs
- 074 Biens et valeurs détenus pour compte ou aux risques et profits de tiers
- 075 Créanciers de biens et valeurs détenus pour compte de tiers ou à leurs risques et profits
- 09. Droits et engagements divers

Section II. - Détermination du contenu de certains comptes.

00. Garanties constituées par des tiers pour compte de l'association.

Ce compte enregistre les sûretés, réelles ou personnelles, constituées par des tiers en faveur des créanciers de l'association pour garantir la bonne fin des dettes ou engagements, actuels ou potentiels, que celle-ci a contractés envers eux.

01. Garanties personnelles constituées pour compte de tiers.

Ce compte enregistre les sûretés personnelles constituées ou irrévocablement promises par l'association en faveur de tiers, en vue de garantir la bonne fin des dettes ou engagements, actuels ou potentiels, que ceux-ci ont contractés à l'égard de leurs créanciers, autres que l'association considérée.

Les engagements sur effets sont ceux qui résultent pour l'association d'effets en circulation tirés, endossés ou avalisés par elle, à l'exception des acceptations bancaires tirées par l'association.

02. Garanties réelles constituées sur avoirs propres.

Ce compte enregistre les sûretés réelles constituées sur les avoirs propres de l'association ou irrévocablement promises par elle, en vue de garantir la bonne fin des dettes et engagements, actuels ou potentiels, soit de l'association elle-même, soit de tiers.

Les comptes 021 et 023 relatifs aux sûretés constituées distingueront, le cas échéant, les catégories d'actifs qu'elles grèvent.

03. Garanties reçues.

Ce compte enregistre les sûretés réelles ou personnelles reçues par l'association en garantie des dettes et engagements, actuels ou potentiels, contractés envers elle par des tiers, à l'exception des garanties et cautionnements en espèces.

04. Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'association.

Ce compte enregistre les biens et valeurs qui, à l'égard des tiers appartiennent à une tierce personne mais dont les risques incombent à l'association et les profits lui reviennent, telles les conventions de portage, lorsque ces biens et valeurs ne peuvent être inscrits au bilan.

05. Engagements d'acquisition et de cession d'immobilisations.

Ce compte enregistre au titre d'engagements d'acquisition, les commandes passées et les engagements d'achat à l'option de tiers et, au titre d'engagements de cession, les commandes acceptées ainsi que les options conférées à des tiers sur les avoirs de l'association.

Ne doivent toutefois pas faire l'objet d'un enregistrement, les engagements d'acquisition et de cession qui relèvent de l'activité courante de l'association et qui ne sont pas susceptibles d'avoir une influence importante sur son patrimoine ou sur ses résultats.

06. Marchés à terme.

Ce compte enregistre sous les comptes prévus à cet effet les marchés à terme conclus à l'achat d'une part, à la vente d'autre part, portant sur des marchandises et sur des devises étrangères ainsi que, corrélativement, les engagements de paiement ou les créances qui en résultent.

07. Biens et valeurs de tiers détenus par l'association.

Ce compte enregistre, dans des comptes distincts :

- 1° les droits relatifs à l'usage à long terme de biens appartenant à des tiers et les

engagements corrélatifs, dans la mesure où ces droits et engagements ne sont pas mentionnés au bilan;

2° les biens et valeurs de tiers confiés à l'association en dépôt, en consignation ou à façon ainsi que les engagements corrélatifs envers les déposants et commettants;

3° les biens et valeurs détenus par l'association à un autre titre pour le compte ou aux risques et profits de tiers ainsi que les engagements corrélatifs.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux <obligations> <comptables> et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX

Notes.

(1) A ventiler entre d'une part le patrimoine de départ, c'est-à-dire le patrimoine de l'association au premier jour du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté et d'autre part les moyens permanents, à savoir les dons, legs et subsides destinés exclusivement à soutenir durablement l'activité de l'association.

(2) Y compris les reprises de réductions de valeur visées à l'article 100 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

(3) Uniquement les reprises de réductions de valeur visées à l'article 100 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

(4) A ventiler par catégories de risques et charges énumérées à l'article 54, litt c) de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

(5) Les amortissements sur frais d'établissement sont portés au crédit des comptes concernés ou font l'objet de sous-comptes relatifs à ceux-ci.

(6) Ce compte ou ses subdivisions prévues au plan comptable de l'entreprise font l'objet de sous-comptes relatifs :

1° à la valeur d'acquisition,

2° aux plus values actées,

3° aux amortissements ou réductions de valeur actés, portant respectivement les chiffres 0, 8 et 9 comme dernier chiffre de l'indice du sous-compte.

Les entreprises ont toutefois la faculté de regrouper les plus-values, ainsi que les amortissements et réductions de valeur actés dans des comptes portant respectivement les indices 218 et 219, 228 et 229, 238 et 239, 248 et 249, 258 et 259, 268 et 269, 278 et 279. En ce cas, ces comptes doivent mentionner, de manière distincte, et selon les distinctions prévues au plan comptable de l'entreprise, les diverses catégories d'actifs auxquelles ces plus-values, amortissements et réductions de valeur se rapportent.

Le 2° ci-dessus ne s'applique pas en ce qui concerne les immobilisations incorporelles.

(7) Ce compte n'est utilisé que lorsqu'une distinction n'est pas susceptible d'être opérée entre terrains et constructions ou lorsqu'une telle distinction n'est pas opérée, sous l'angle notamment des amortissements.

(8) Autres que ceux imputables aux comptes 213, 27 et 360.

(9) La subdivision de ce compte en fonction de la valeur d'acquisition et des réductions de valeur actées peut être remplacée par une subdivision selon d'autres critères (catégories de matières premières, de fournitures, de produits finis, de marchandises ou de biens, localisation ou destination de ceux-ci, etc.). Dans ce cas, pour chacune de ces subdivisions, les sous-comptes ci-après doivent être ouverts :

1° valeur d'acquisition,

2° réductions de valeur actées, portant respectivement les chiffres 0 et 9 comme dernier chiffre de l'indice du sous-compte.

(10) Ou prix du marché lorsque ce dernier prix lui est inférieur.

(11) Article 70 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

(12) La subdivision du compte 37 en sous-comptes 370, 371 et 379 peut être remplacée par

une subdivision par commande comportant pour chacune d'elles la valeur d'acquisition, le bénéfice pris en compte et les réductions de valeur actées.

(13) Article 72 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

(14) Le transfert à ces comptes des créances à plus d'un an ou de la partie des créances échéant dans l'année ne doit être opéré qu'en fin d'exercice.

(15) Clients dont le compte présente un solde créditeur.

(16) Les produits à recevoir peuvent également faire l'objet d'une subdivision du compte " 400 Clients " ou être rattachés aux comptes des clients.

(17) Autres que ceux imputables aux comptes 213, 27 et 360.

(18) Le transfert à ces comptes des dettes à plus d'un an ou de la partie des dettes échéant dans l'année ne doit être opéré qu'en fin d'exercice.

(19) Ce compte n'est normalement alimenté qu'en fin d'exercice. L'écriture inverse est passée au début de la période suivante.

(20) Ce compte n'est normalement alimenté qu'en fin d'exercice. L'écriture inverse est passée au début de la période suivante.

(21) Fournisseurs dont le compte présente un solde débiteur.

(22) Les factures à recevoir peuvent également faire l'objet d'une subdivision du compte " 440 Fournisseurs " ou être rattachées aux comptes des fournisseurs.

(23) Les valeurs échues transmises à un établissement de crédit pour encaissement peuvent également être imputées au compte 55 " Etablissements de crédit ".

(24) Si un compte courant présente en fin d'exercice un solde en faveur de l'établissement de crédit, ce solde est normalement transféré à cette date au compte " 433 Etablissements de crédit - Dettes en compte courant ". L'écriture inverse est passée au début de la période suivante.

(25) La subdivision de ce compte en achats, d'une part, en variation de stocks, d'autre part, peut être remplacée par une subdivision selon d'autres critères (catégories de matières premières, de fournitures, de marchandises ou de biens, etc.). Dans ce cas, pour chacune de ces subdivisions, des sous-comptes doivent être ouverts, pour les achats, d'une part, pour les variations de stocks, d'autre part, portant respectivement les chiffres 0 et 9 comme dernier chiffre de numéro du sous-compte. Cette subdivision doit correspondre à celle adoptée à la classe 3.

(26) Les remises, ristournes et rabais sur achats peuvent également faire l'objet de sous-comptes des comptes relatifs aux achats; les remises, ristournes et rabais obtenus sur des achats déterminés peuvent toutefois être portés directement aux comptes d'achats concernés.

(27) Créances (autres que commerciales), placements de trésorerie, valeurs disponibles.

(28) Sauf dans la mesure où ces différences de change ou ces écarts de conversion des devises se rapportent de manière spécifique à d'autres postes du compte de résultats et y sont imputés à ce titre.

(29) Les remises, ristournes et rabais sur ventes peuvent également faire l'objet de sous-comptes des comptes relatifs aux ventes; les remises, ristournes et rabais accordés sur des ventes déterminées peuvent toutefois être portés directement aux comptes de ventes concernés.

(30) L'association, peut, au moyen d'une subdivision, distinguer parmi les dons ceux conférant une déduction fiscale au donateur.

(31) Créances autres que commerciales, placements de trésorerie, valeurs disponibles.

(32) Sauf dans la mesure où ces différences de change ou ces écarts de conversion des devises se rapportent de manière spécifique à d'autres postes du compte de résultats et y sont imputés à ce titre.

(33) Les associations ont la faculté d'utiliser aussi pour le codage de ces comptes, à condition d'en respecter l'ordre et les subdivisions, les classes 8 ou 9 ou certains comptes de ces classes.

(34) Sont portés dans les comptes de la classe 0 les droits et engagements autres que ceux qui doivent être portés dans les comptes des classes 1 à 5.

Préambule	Texte	matières	Début
ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, notamment les articles 17, §§ 3 et 6, 37, §§ 3 et 6 et 53, § 3; Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 avril 2003; Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 23 mai 2003; Vu l'urgence, motivée par la volonté de permettre aux personnes morales visées par la loi du 27 juin 1921 de se préparer dans des délais adéquats aux nouvelles obligations qui leur seront imposées; Vu l'avis 35.527/2 du Conseil d'Etat, donné, le 6 juin 2003, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, Nous avons arrêté et arrêtons :			

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
-----MODIFIE PAR-----			

IMAGE : • ARRETE ROYAL DU 10-11-2006 PUBLIE LE 11-01-2007			
(ART. MODIFIE : 37)			

Rapport au Roi	Texte	Table des matières	Début
RAPPORT AU ROI. Sire, Depuis sa modification par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, intitulée désormais " Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations " prévoit que dans toutes les associations et fondations susvisées, l'organe d'administration doit établir les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget (La loi ne formule aucune précision au sujet de la forme et du contenu du budget. - Il se recommande, dans un souci de pertinence, de clarté et de comparabilité de l'information que celui-ci s'articule de la même manière que les états comptables composant les comptes annuels. de l'exercice suivant. En fonction de leur taille, les associations et fondations sont par ailleurs désormais soumises à des <obligations> <comptables> plus détaillées relatives à la tenue de leur comptabilité et à l'établissement, la publicité et le contrôle de leurs comptes annuels. C'est ainsi que conformément à la règle générale formulée aux articles 17, § 2, 37, § 2 et 53, § 2 de la loi, les associations et fondations doivent tenir une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle qu'il appartient à Votre Majesté d'établir. A partir du moment où elles atteignent à la date de clôture de l'exercice social, les montants fixés par la loi pour au moins deux des trois critères que sont le nombre de travailleurs en moyenne annuelle exprimée en équivalent temps-plein (5), le total des recettes autres qu'exceptionnelles et hors taxe sur la valeur ajoutée (250 000 EUR) (Le total des recettes			

autres qu'exceptionnelles résultera de l'addition des montants portés aux comptes 70 à 74, les recettes exceptionnelles devant s'entendre, par référence à l'article 96 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, des recettes ne provenant pas de l'activité habituelle de l'association.) et le total du bilan (1 000 000 EUR) (grandes associations et fondations), les associations et fondations doivent toutefois tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, sous la réserve des adaptations que Votre Majesté est habilitée à fixer et qui sont requises par la nature particulière de leurs activités et par leur statut légal.

La loi prévoit en outre que ni le modèle de comptabilité simplifiée, ni les obligations résultant de la loi du 17 juillet 1975 précitée ne s'appliquent aux associations et fondations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la loi.

Il appartiendra en conséquence aux organes d'administration de ces associations et fondations d'apprécier, à l'aide des indications qui seraient formulées par la Commission des Normes Comptable, sous leur responsabilité et sous le contrôle du commissaire qui serait en fonction, si les <obligations> <comptables> spécifiques auxquelles elles sont soumises sont au moins équivalentes à celles qui s'appliqueraient à elles en vertu de la loi. D'une manière générale, cette équivalence ne résultera pas du seul fait que l'association ou la fondation est, pour l'obtention de subsides, soumise à l'<obligation> de fournir des informations <comptables> aux autorités subsidiaires.

Les comptes annuels des associations et fondations soumises aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 pour la tenue de leur comptabilité et l'établissement de leurs comptes annuels devront, comme les comptes annuels des associations et fondations de plus petite taille, être repris, selon le cas, dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce ou au ministère de la Justice.

Les comptes annuels des grandes associations sans but lucratif et des grandes fondations privées devront pour leur part être déposés à la Banque Nationale de Belgique qui se chargera de leur publication. Une procédure particulière a été mise en place pour éviter aux associations et fondations concernées de devoir accomplir une double formalité : une copie des comptes annuels déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique sera transmise directement par celle-ci au greffe du tribunal de commerce concerné.

Enfin, lorsqu'une association ou une fondation dépasse les montants - plus élevés - fixés par la loi pour au moins deux des trois critères prévus (50 travailleurs en équivalents temps plein, 6 250 000 EUR pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles et hors taxe sur la valeur ajoutée et 3 125 000 EUR pour le total du bilan) ou si elle occupe, en moyenne annuelle, plus de cent travailleurs en équivalents temps plein (très grandes associations ou fondations), le contrôle de sa situation financière, ses comptes annuels et la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un commissaire nommé parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Par l'arrêté que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté, il est proposé d'adapter les obligations résultant, pour les grandes associations et fondations, de la loi précitée du 17 juillet 1975, à ce que requièrent la nature particulière de leurs activités et leur statut légal. Cet arrêté précise en outre les modalités du dépôt des comptes des associations sans but lucratif et des fondations à la Banque nationale de Belgique.

Un arrêté distinct, visant à établir le modèle selon lequel les associations et fondations de petite taille, et donc probablement les plus nombreuses, tiendront leur comptabilité et établiront leurs comptes annuels a été signé antérieurement par Votre Majesté et publié.

Les deux arrêtés sont cependant intimement liés, une association ou une fondation devant nécessairement mettre en oeuvre les dispositions de l'un ou l'autre arrêté pour tenir sa comptabilité ou établir ses comptes annuels. Ce lien, de même que d'autres considérations tenant à la sécurité juridique, exige que les dispositions contenues dans les deux arrêtés

s'appliquent pour la première fois au même exercice comptable.

Les dispositions à caractère comptable de la nouvelle loi ainsi que les dispositions réglementaires qui en assurent l'exécution sont appelées à constituer le droit commun comptable des associations sans but lucratif et des fondations et par conséquent, comme il en est déjà du droit commun comptable des entreprises que forment notamment la loi du 17 juillet 1975 susvisée et certaines dispositions du Code des sociétés ainsi que leurs arrêtés d'exécution respectifs, à devenir un modèle pour l'élaboration ou la modification des dispositions comptables à caractère sectoriel.

Ce droit commun comptable des associations sans but lucratif et des fondations, à l'instar du droit commun comptable des entreprises sur lequel il s'appuie partiellement, évoluera en fonction tant des besoins des entités qui y sont soumis et des publics intéressés par leurs comptes que des développements que la matière pourrait connaître au plan européen et international, sous l'influence par exemple des normes IAS/IFRS (International Accounting Standards/International Financial Reporting Standards) adoptées par l'International Accounting Standards Board et des normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards) proposées par l'IFAC (International Federation of Accountants).

La mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions pourra certes, spécialement en ce qui concerne les grandes entités soumises au respect de la loi du 17 juillet 1975 déjà mentionnée, bénéficier de la doctrine développée depuis près de trente ans par la Commission des Normes comptables.

Le Gouvernement entend cependant, en outre, prendre les mesures nécessaires afin que la Commission des Normes comptables soit juridiquement compétente et dispose de moyens appropriés pour lui permettre d'assurer le suivi du nouveau droit commun comptable des associations sans but lucratif et des fondations et d'ainsi autoriser ces entités et les professionnels comptables qui les assistent à la consulter sur les questions générales d'interprétation que la nouvelle réglementation pourrait susciter. La Commission des Normes comptables devrait, dans cette perspective, sur la base des principes consacrés dans la loi et dans ses arrêtés d'exécution, pouvoir donner tout avis au Gouvernement et au Parlement à la demande de ceux-ci ou d'initiative, développer la doctrine comptable et formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations.

Par ailleurs, afin de faciliter l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, une brochure réalisée par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, l'Institut des Experts Comptables et des Conseils Fiscaux, l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, la Banque nationale de Belgique et la Commission des Normes <comptables> sera diffusée au moment où les nouvelles <obligations> <comptables> trouveront à s'appliquer pour la première fois.

Il importe de relever que ni les dispositions légales, ni les arrêtés qui en assureront l'exécution ne visent à imposer et a fortiori à organiser la tenue d'une comptabilité analytique par les associations et les fondations.

Dans bien des cas cependant, l'obligation de fournir, par exemple à une autorité subsidiaire, des informations relatives à des projets particuliers ou à des activités spécifiques menées par l'association ou la fondation amènera celle-ci à tenir, à côté de sa comptabilité générale, une comptabilité plus à même de déterminer les coûts dont elle peut postuler le remboursement.

Ainsi que cela a été mentionné précédemment, l'arrêté soumis à Votre Majesté vise à préciser les <obligations> <comptables> des associations et fondations de grande taille en adaptant les obligations résultant pour celles-ci de la loi précitée du 17 juillet 1975, à ce que requièrent la nature particulière de leurs activités et leur statut légal. Cet arrêté précise en outre les modalités du dépôt des comptes de certaines associations sans but lucratif et fondations à la Banque Nationale de Belgique.

Il importe, avant d'exposer la structure de l'arrêté et les adaptations proposées, de préciser quelles sont, en vertu des articles 17, § 3, 37, § 3 et 53, § 3 de la loi 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-

entreprises agréés et portant diverses dispositions, les obligations résultant pour les grandes associations et fondations de la référence faite à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Les articles 17, § 3, 37, § 3 et 53, § 3 prévoient que les entités concernées tiennent leur comptabilité et établissent leurs comptes annuels conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Il y a lieu de déduire de ces dispositions qu'un arrêté n'est donc plus à prendre sur pied de l'article 1er, 4° de la loi du 17 juillet 1975 (" Les organismes, non visés aux 2° et 3°, dotés ou non d'une personnalité juridique propre qui exercent avec ou sans but de lucre une activité à caractère commercial, financier ou industriel, auxquels les dispositions du présent chapitre sont, par catégories d'organismes, rendues applicables par arrêté royal. ") pour rendre les dispositions de ladite loi relatives à la comptabilité et à l'établissement des comptes annuels applicables aux associations et aux fondations. De surcroît, la mise en oeuvre de l'habilitation offerte par cette disposition n'aurait permis une extension du champ d'application de la loi comptable qu'aux seules associations et fondations exerçant une activité à caractère commercial, financier ou industriel. La loi du 27 juin 1921 ne connaît pas pareille limitation.

Il ressort ensuite des articles 17, § 3, 37, § 3 et 53, § 3 de la loi que la référence faite aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 a pour seul objet de déterminer les règles que les grandes associations et fondations devront respecter pour la tenue de leur comptabilité et l'établissement de leurs comptes annuels, à l'exclusion de toute autre matière.

En conséquence, ces dispositions ont tout d'abord, en ce qui concerne la tenue de la comptabilité, pour effet de rendre applicables aux grandes associations et fondations, sous réserve des adaptations requises par la nature particulière de leurs activités et leur statut légal, les articles 2 à 10, § 1er de la loi du 17 juillet 1975 (en particulier l'article 9, § 2 en ce qu'il constitue, pour les associations et fondations notamment, la base légale des règles en matière d'évaluation d'inventaire contenues dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés) ainsi que les arrêtés royaux du 12 septembre 1983 pris en exécution de la loi comptable (arrêté royal portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 et arrêté royal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé).

Elles ont ensuite, s'agissant de l'établissement des comptes annuels et sous réserve des adaptations requises par la nature particulière des activités et par le statut légal des grandes associations et fondations, pour effet de leur rendre applicable l'article 10, § 1er et § 2, alinéa 1er de la loi du 17 juillet 1975 en ce qu'il constitue, pour ces entités, la base légale de leurs obligations relatives à la forme et au contenu de leurs comptes annuels qui sont précisées dans l'arrêté du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

Il ressort de ce qui précède et des dispositifs spécifiques prévus par la loi du 27 juin 1921 que la référence faite à la loi du 17 juillet 1975 n'a pas pour objet de rendre applicables aux grandes associations et fondations les dispositions en matière de contrôle des comptes annuels et de publicité (des comptes annuels et du rapport de gestion) que contiennent le Code des sociétés et son arrêté d'exécution du 30 janvier 2001.

L'arrêté est constitué de quatre parties intitulées respectivement " Règles relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des associations sans but lucratif visées à l'article 17, § 3 de la loi ", " Règles relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des fondations et des associations internationales sans but lucratif visées aux articles 37, § 3 et 53, § 3 de la loi ", " Règles relatives à la publicité des comptes annuels " et " Dispositions diverses et transitoires ".

La première partie comprend dans un livre premier, sous la forme de quatre titres, les adaptations apportées aux obligations en matière de comptabilité, de critères d'évaluation d'inventaire et de forme et de contenu des comptes annuels qui résultent pour les grandes associations des dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ainsi que les règles particulières relatives à l'évaluation des dons et legs en nature.

S'agissant tout d'abord des obligations relative à la tenue de la comptabilité, les adaptations majeures aux obligations découlant des dispositions de la loi du 17 juillet 1975 sont limitées et

consistent d'une part dans l'insertion de dispositions spécifiques à la comptabilisation des dons et legs en nature et d'autre part dans l'insertion en annexe à l'arrêté d'un plan comptable minimum normalisé spécifique aux associations sans but lucratif visées à l'article 17, § 3 de la loi et plus conforme à leur statut légal et à leurs activités.

L'arrêté, dans le souci de permettre une comptabilisation simple et adaptée à l'usage qu'en font les associations procède à une distinction entre les dons ou legs en nature affectés à l'activité de l'association et les dons ou legs en nature qui sont redistribués ou réalisés.

Les premiers doivent être comptabilisés dès leur acquisition. Les biens mis gratuitement à la disposition de l'association ne sont quant à eux comptabilisés que si l'association peut en faire usage à titre onéreux, les sous-louer par exemple.

Les autres biens donnés ou légués à l'association de même que les services prestés bénévolement à son profit ne sont comptabilisés que s'ils sont destinés à être réalisés (vendus).

En d'autres termes et à titre d'exemple, des denrées périssables reçues par une association et qui seront redistribuées ne seront pas comptabilisées.

Par contre, si les denrées sont destinées à être vendues, le produit de la vente sera comptabilisé au jour de la vente. Si elles n'ont pas été vendues, au moment où l'inventaire est effectué, elles devront être comptabilisées à ce moment.

Les dons, legs et subsides en nature, comme les dons, legs et subsides en espèce seront comptabilisés en moyens permanents, en subsides en capital ou en compte de résultats respectivement selon qu'ils conduisent à augmenter de manière permanente les fonds associatifs, qu'ils visent à constituer un actif immobilisé affecté de manière durable à l'activité de l'association ou qu'ils consistent en une activité courante de l'association.

Pour le surplus, dans un souci de meilleure lisibilité et d'évolution parallèle de la matière, l'article 5 de l'arrêté prévoit que les règles relatives à la tenue et à la conservation des livres organisées pour les entreprises par l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises sont applicables.

De ce qui précède, il peut être déduit que les associations de grande taille pourront, en matière de comptabilité, s'appuyer très largement sur l'analyse des dispositions de la loi comptable à laquelle la Commission des Normes comptables a procédé et qui a fait l'objet de son Bulletin n° 38 relatif aux principes d'une comptabilité régulière.

D'une manière générale, les grandes associations appliqueront les règles prévues pour les entreprises pour procéder aux évaluations d'inventaire. Eu égard à la nature particulière de leurs activités et à leur statut légal, il a cependant paru judicieux d'exclure l'application aux associations des articles 39 (valeur d'apport), 76 (impôts différés) et 78 à 81 (fusions et scissions) de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et d'adapter certaines dispositions de cet arrêté lorsqu'elles doivent être appliquées à des associations.

A titre d'exemple, pour son application aux associations, l'article 64 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 susvisé est complété par un § 3 qui prévoit que lorsque la fonctionnalité d'une immobilisation corporelle est constante, le conseil d'administration de l'association peut, moyennant mention et justification en annexe, décider de ne pas amortir cette immobilisation corporelle et de prendre en charge les coûts d'entretien et de remplacement qui y sont liés.

Cette disposition dont l'origine repose dans le concept internationalement admis de "Renewal Accounting" (IFAC Public Sector Committee Study n° 5, Août 1995, p. 40) a déjà un équivalent en Belgique sous la forme de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution des articles 18 et 21, § 1er de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale. Elle pourra s'appliquer par exemple et en fonction des circonstances à un musée, une abbaye ou à une installation sportive.

Des règles particulières ont en outre été prévues en ce qui concerne l'évaluation des dons et legs en nature. Ainsi, l'article 8 de l'arrêté soumis à Votre Majesté prévoit-il que les biens donnés ou légués à une association et que celle-ci affecte à son activité de même que les biens mis gratuitement à sa disposition et dont elle peut faire usage à titre onéreux doivent être évalués à leur valeur de marché ou, à défaut, à leur valeur d'usage. Les autres biens qui sont donnés ou légués à une association ainsi que les services prestés bénévolement à son profit et

qui sont susceptibles d'être réalisés devront être évalués à leur valeur probable de réalisation au moment de l'inventaire ou à leur valeur de réalisation si celle-ci intervient avant l'inventaire. Si la valeur probable de réalisation est nulle, ces autres biens ou services seront mentionnés pour mémoire de manière à ce que les tiers soient correctement informés de la situation de l'association à l'issue de l'inventaire.

Les très grandes associations seront tenues d'établir et de publier leurs comptes annuels conformément aux schémas complets des comptes annuels tandis que les grandes associations auront la faculté d'établir et de publier leurs comptes selon les schémas abrégés des comptes. Comme par le passé, les associations ne seront tenues de fournir les renseignements relatifs au bilan social que si l'association compte au moins vingt travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

La forme et le contenu des comptes annuels, en d'autres mots les schémas de bilan, de compte de résultats et le contenu de l'annexe ont aussi été adaptés dans la mesure requise par le statut légal et la nature particulière des activités des associations.

Une adaptation importante à cet égard consiste dans le remplacement de la notion " d'entreprise liée " par le concept d'" entité liée ".

Aux termes de l'arrêté, une entité liée à une associée est une entité qui se trouve par rapport à une association dans les liens visés à l'article 11 du Code des sociétés.

Il ressort de cette définition qu'une association dépassant les critères de l'article 17, § 5 de la loi et par conséquent tenue d'établir ses comptes selon les schémas complets (très grande association) devra fournir dans l'annexe à ses comptes (annexes IV, VA, VB, VC et XVIII) les informations relatives aux entités qu'elle contrôle, aux entités qui la contrôlent, aux entités avec lesquelles elle forme un consortium et aux autres entités qui, à la connaissance du conseil d'administration de l'association, sont contrôlées par une entité visée précédemment.

Sont en outre présumées, sauf preuve contraire, constituer des entités liées, les entités dont les organes d'administration sont composés en majorité au moins des mêmes personnes, les entités dont le siège social ou d'exploitation est situé à la même adresse ainsi que les entités entre lesquelles existent des liens directs ou indirects durables et significatifs en termes d'assistance administrative ou financière, de logistique, de personnel ou d'infrastructure.

Les entités liées situées en Belgique comme à l'étranger sont visées par cette nouvelle définition qui vise à permettre, en particulier dans le cas d'associations faisant appel à la générosité du public, de mieux situer l'association au sein de l'ensemble auquel elle appartient.

La création de nouvelles rubriques telles que celles des " Fonds associatifs " en remplacement de la rubrique " Capital souscrit " et qui comprend notamment les fonds associatifs (patrimoine de départ et moyens permanents) et les fonds affectés, des " provisions pour dons et legs avec droit de reprise " ou des cotisations, dons legs et subsides s'expliquent aussi par le souci d'adapter les <obligations> <comptables> résultant de la loi de 1975 à la nature spécifique et au statut légal des associations.

Le livre II qui conclut la première partie contient des dispositions diverses relatives au passage d'une comptabilité simplifiée à une comptabilité complète et réciproquement.

Elles ont pour but d'une part d'informer les lecteurs des comptes au sujet du changement de référentiel comptable et d'autre part, à l'instar de ce que prévoit l'arrêté applicable aux plus petites entités, d'éviter que d'autres règles que celles prises en exécution des articles 17, § 2 ou 17, § 3 de la loi ne soient mises en oeuvre.

En vertu de l'unique disposition constituant la deuxième partie, les dispositions applicables aux associations sans but lucratif s'appliquent aux fondations et associations internationales sans but lucratif visées aux articles 37, § 3 et 53, § 3 de la loi.

S'il devait apparaître que l'extension aux associations internationales sans but lucratif et à la nouvelle entité juridique qu'est la fondation des règles applicables aux associations sans but lucratif ne tient pas suffisamment compte des caractéristiques de ces entités, des adaptations pourraient être proposées ultérieurement.

Par ailleurs, s'agissant en particulier des fondations privées, il convient de relever que la

Commission des Normes comptables a émis en février 2001 un avis relatif aux aspects comptables de la certification des titres émis par des sociétés commerciales.

La troisième partie de l'arrêté contient les règles relatives à la publicité des comptes annuels des associations et fondations dont la loi du 27 juin 1921 prescrit le dépôt à la Banque Nationale de Belgique.

Le régime de publicité des comptes annuels des grandes associations sans but lucratif et des grandes fondations privées s'inspire largement du régime applicable aux sociétés commerciales, tout en tenant compte de certaines particularités propres aux associations et fondations (par exemple, l'inexistence de toute obligation de consolidation ou encore le fait que la mention du dépôt de leurs comptes annuels ne doit pas être publiée aux Annexes au Moniteur belge).

C'est dans la quatrième et dernière partie de l'arrêté que se trouvent les règles relatives au bilan d'ouverture du premier exercice comptable. Elles devront être appliquées par toute association (ou fondation) qui existe au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Si, de l'avis du conseil d'administration de l'association mentionné en annexe aux comptes, celle-ci dispose déjà d'une comptabilité au moins équivalente à celle requise par l'arrêté, le bilan d'ouverture du premier exercice auquel s'applique les dispositions du présent arrêté correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent. Si une association applique des règles d'évaluations qui ne sont pas conformes à celles prévues par l'arrêté, l'association doit adapter ses règles d'évaluations. La mention de cette modification en annexe est accompagnée de l'estimation de son influence.

Par contre, si, de l'avis du conseil d'administration de l'association, celle-ci ne dispose pas d'une comptabilité au moins équivalente à celle requise par l'arrêté, le bilan d'ouverture du premier exercice auquel s'applique les dispositions du présent arrêté est établi en évaluant les éléments d'actifs à leur juste valeur ou, à défaut de juste valeur, à la valeur d'usage qu'ils ont à ce moment. A défaut de juste valeur ou de valeur d'usage fiable, il est fait mention de l'actif en annexe aux comptes annuels et de l'indication qu'aucune juste valeur ou valeur d'usage fiable ne peut y être attachée.

Ce faisant, le Gouvernement propose donc d'opter, en ce qui concerne la problématique du premier bilan, pour la solution qualifiée par la doctrine internationale de " zero-based " en vertu de laquelle le bien doit être évalué au jour du bilan d'ouverture plutôt que pour celle de la continuité qui implique la recherche de la valeur d'acquisition de l'époque et le calcul des amortissements depuis la date d'acquisition.

J'ai l'honneur d'être,

Sire

de Votre Majesté

le très respectueux et très fidèle serviteur

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
Rapport au Roi		Table des matières	1 arrêté d'exécution	1 version archivée

*I.4. Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations
sans but lucratif et des fondations privées modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005*

J U S T E L - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des matières	4 arrêtés d'exécution	3 versions archivées
				Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre
26 JUIN 2003. - [Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif, des fondations et des organismes de financement de pension] <AR 2006-12-21/37, art. 1, 004 ; En vigueur : 01-01-2007> (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 27-06-2003 et mise à jour au 28-12-2006). Source : JUSTICE Publication : 27-06-2003 Entrée en vigueur : 01-07-2003 *** 01-01-2005 (ART. 9) Dossier numéro : 2003-06-26/31

Table des matières	Texte	Début
CHAPITRE I. - (Publicité des actes et documents des associations et des fondations.) <AR 2005-05-31/31, art. 2, 003 ; En vigueur : 20-06-2005> Art. 1-8 CHAPITRE II. - Dispositions diverses et finales. Art. 9-12, 12bis, 13-14 ANNEXES. Art. N1-N2		

Texte	Table des matières	Début
CHAPITRE I. - (Publicité des actes et documents des associations et des fondations.) <AR 2005-05-31/31, art. 2, 003 ; En vigueur : 20-06-2005> Article 1. Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents dont la publicité est ordonnée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations sont déposés aux greffes des tribunaux de commerce et versés dans les dossiers énoncés à l'article 2 ou déposés électroniquement sous la forme et selon les modalités fixées par le Ministre de la Justice. Art. 2. Sans préjudice de ce qui est prévu par l'article 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, sont tenus au greffe de chaque tribunal de commerce : 1° les dossiers des associations sans but lucratif belges qui ont leur siège dans le ressort		

territorial du tribunal et les dossiers des associations sans but lucratif étrangères qui ont un centre ou siège d'opération dans le ressort territorial du tribunal.

2° les dossiers des fondations (...) belges qui ont leur siège dans le ressort territorial du tribunal et les dossiers des fondations étrangères qui ont un centre ou siège d'opération dans le ressort territorial du tribunal. <AR 2005-05-31/31, art. 3, 003 ; En vigueur : 20-06-2005>

(3° les dossiers des associations internationales sans but lucratif qui ont leur siège dans le ressort territorial du tribunal.) <AR 2005-05-31/31, art. 3, 003 ; En vigueur : 20-06-2005>

Le dossier peut être électronique en tout ou partie.

Art. 3. § 1er. Lorsqu'une association ou une fondation visée à l'article 2, ci-après association ou fondation, dépose pour la première fois un acte, un extrait d'acte, un procès-verbal ou un document destiné à être versé dans le dossier visé à l'article 2, elle est inscrite par le notaire instrumentant ou à défaut par le greffe du tribunal de commerce dans le registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Lors de l'inscription, les données suivantes sont mentionnées :

1° la dénomination de l'association ou fondation, son appellation abrégée ou son sigle éventuel;

2° la forme juridique de l'association ou fondation écrite en toutes lettres;

3° l'adresse du siège social; si le siège social n'est pas établi en Belgique, l'adresse du siège statutaire à l'étranger et l'adresse d'un établissement au choix en Belgique;

4° la date de l'acte constitutif de l'association ou fondation;

5° l'identité précise des personnes habilitées à administrer et à engager ou à liquider l'association ou fondation;

6° le cas échéant, l'identité précise de la personne chargée de la gestion journalière;

7° la date de dissolution si l'association a été constituée pour une durée déterminée;

8° la fin de l'exercice.

(9° la date de la dissolution volontaire;

10° la date de la clôture de la liquidation;

11° l'identité précise du représentant désigné de la personne morale pour les activités de la succursale.) <AR 2005-05-31/31, art. 4, 003 ; En vigueur : 20-06-2005>

Lors de l'inscription, le greffier ou le notaire indique le numéro d'entreprise reçu de la Banque-carrefour des Entreprises ainsi que la date de dépôt de l'acte, de l'extrait d'acte, du procès-verbal ou du document.

§ 2. Lorsqu'une des mentions de l'inscription ne correspond plus à la situation qu'elle doit décrire, l'association ou fondation a l'obligation de demander dans le mois du changement advenu dans sa situation, une inscription modificative.

L'inscription en question sera communiquée avec indication du numéro d'entreprise de l'association ou fondation.

§ 3. Les déclarations comportant demande d'inscription ou d'inscription modificative sont établies sur les formules I et II dont les modèles sont annexés au présent arrêté et qui sont tenues à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce ou sur le site Internet du Service public fédéral Justice. L'inscription ou la modification par les notaires est effectuée électroniquement selon les modalités fixées par le Ministre de la Justice

Toute inscription ou inscription modificative est datée et signée par les organes de l'association ou fondation, un mandataire muni d'une procuration spéciale ou le notaire.

Art. 4. Le numéro d'entreprise de l'association ou fondation est indiqué sur tous les documents à verser au dossier.

Le greffier ou son délégué vise, donne un numéro d'ordre et classe chacune des pièces qui doivent être versées dans la partie matérielle des dossiers. Le greffier tient à jour un inventaire des pièces. Cet inventaire mentionne le numéro d'ordre, l'objet et la date de dépôt de la pièce déposée.

Les pièces déposées dans la partie électronique des dossiers reçoivent un numéro d'ordre. Un inventaire des pièces que contient cette partie électronique est automatiquement tenu à

jour. Cet inventaire mentionne le numéro d'ordre, l'objet et la date de dépôt de la pièce déposée.

Le notaire ou le greffier délivre à l'association ou fondation concernée une copie électronique ou une photocopie de l'inscription ou de l'inscription modificative ainsi qu'un accusé de réception de l'acte, de l'extrait d'acte, du procès-verbal ou du document déposé.

Art. 5. § 1er. Les actes, extraits d'actes, documents et décisions dont la publication est requise aux annexes du Moniteur belge, sont déposés au greffe accompagnés d'une copie. Si un acte, extrait d'acte, document ou décision porte sur une opération qui doit faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge de la part de plusieurs associations ou fondations, il doit faire l'objet d'autant de dépôts accompagnés d'une copie qu'il y a d'associations ou de fondations concernées.

§ 2. Tout document de papier déposé doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être rédigé sur papier blanc ou ivoire de bonne qualité;
- 2° mesurer 297 millimètres en hauteur et 210 millimètres en largeur (Format A4);
- 3° être couvert d'écriture uniquement au recto;
- 4° n'utiliser qu'une seule langue par pièce déposée;
- 5° être dactylographié, imprimé ou photocopié exclusivement en caractères noirs assurant un contraste net entre le texte et le papier et une parfaite lisibilité;
- 6° être signé selon le cas par le notaire instrumentant ou par des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou fondation à l'égard des tiers, en mentionnant le nom et la qualité des signataires;
- 7° réserver une zone horizontale blanche d'au moins vingt millimètres en haut de chaque page.

La condition visée au 3° de l'alinéa précédent ne s'applique ni aux expéditions d'actes authentiques ni à la mention du nom et de la signature des signataires.

La condition visée au 6° de l'alinéa 1er ne s'applique pas au texte des mentions.

Sur tout document déposé sont mentionnés en tête :

- 1° la dénomination de l'association ou fondation telle qu'elle apparaît (en entier) dans les statuts; <AR 2005-05-31/31, art. 5, 003 ; En vigueur : 20-06-2005>
- 2° la forme juridique;
- 3° l'adresse précise du siège social (code postal, commune, rue, numéro, éventuellement numéro de boîte);
- 4° le numéro d'entreprise;
- 5° l'objet précis de la publication, lorsque la pièce doit faire l'objet d'une publication.

Les dispositions du point 4° ne sont pas d'application aux actes et extraits d'actes de papier relatifs à la constitution de l'association ou fondation.

§ 3. Les copies destinées au Moniteur belge d'actes, de documents et de décisions visés aux articles 26octies, 26novies (, 31 et 51) de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations sont présentées sans correction ni ratures.

Il doit être fait usage de la formule I dont le modèle est annexé au présent arrêté et qui est tenue à la disposition des intéressés sur le site Internet du Moniteur belge ou sous forme imprimée au greffe des tribunaux de commerce. <AR 2005-05-31/31, art. 5, 003 ; ED : 20-06-2005>

§ 4. La rectification d'une erreur commise dans un acte, un extrait d'acte ou un document publié aux annexes du Moniteur belge est déposée et publiée conformément aux paragraphes qui précèdent.

Le dépôt de pages rectifiées ou additionnelles donne lieu à publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Art. 6. § 1er. Sans préjudice du dépôt électronique prévu à l'article 1er, les dépôts ont lieu par remise au greffe ou par courrier ordinaire ou lettre recommandée.

§ 2. Les dépôts au greffe ne sont reçus que moyennant respect des dispositions des articles 3,

§§ 1er et 2, et (5), et règlement des frais de publication conformément aux modalités prévues au § 3 du présent article. <AR 2004-07-12/31, art. 1, 002; En vigueur : 01-08-2004>

§ 3. (Les frais de publication aux annexes du Moniteur belge des actes, extraits d'acte, pièces et mentions sont réglés par chèque établi au nom du Moniteur belge, tiré sur un établissement de crédit établi en Belgique, autre qu'une caisse d'épargne communale, régi par la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, par mandat postal ou par virement ou versement bancaire. Les moyens de paiement sont joints au document destiné au Moniteur belge.

Lorsque le paiement a lieu par virement ou versement bancaire, la preuve de celui-ci consiste, soit dans une copie du bulletin de virement ou de versement au profit du compte du Moniteur belge sur lequel est apposé le cachet de l'institution financière qui a accompli le transfert, soit dans un extrait de compte ou tout autre document attestant que le paiement a bien été effectué.

Le paiement par virement ou versement bancaire doit mentionner en communication le numéro d'entreprise s'il s'agit d'un acte modificatif ou le nom et l'adresse du siège social s'il s'agit d'une constitution.

Lorsque le dépôt est effectué par voie électronique, les modalités de paiement des frais de publication sont fixées par le Ministre de la Justice.) <AR 2004-07-12/31, art. 2, 002; En vigueur : 01-08-2004>

Art. 7. Le greffier adresse à la direction du Moniteur belge, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit celui du dépôt, les copies des actes, extraits d'actes, documents et décisions qu'il a reçus et qui doivent être publiés aux annexes du Moniteur belge.

Chaque envoi groupe les copies et exemplaires reçus le même jour et les mentions y relatives; ils sont soit envoyés par pli postal recommandé ou remis contre accusé de réception, soit envoyés par télétransmission si ces documents ont été déposés par voie électronique.

Art. 8. Lorsqu'il est procédé, d'un ressort territorial dans un autre, au transfert, soit du siège social, soit du centre ou siège d'opération qui a déterminé le lieu du dépôt du dossier, le dossier visé à l'article 2 est transmis d'un greffe à l'autre, dans le délai de 15 jours à dater du dépôt de l'acte modificatif de l'association ou fondation au greffe du tribunal où se trouve le registre qui la contient. Cette transmission matérielle est effectuée à la diligence du greffier du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel se trouvait soit le siège social, soit le centre ou siège d'opération ayant déterminé le lieu du dépôt du dossier.

CHAPITRE II. - Dispositions diverses et finales.

Art. 9. Les membres d'une association visés par l'article 2ter la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, peuvent consulter au siège de l'association les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Art. 10. Lorsqu'une copie intégrale est demandée au greffe, les extraits des dossiers visés à l'article 2 sont délivrés par photocopie ou mis à disposition par voie électronique auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Art. 11. Les greffes ou le service désigné par le Ministre tiennent un relevé mentionnant la date d'envoi des pièces envoyées ou remises à la Direction du Moniteur belge.

Art. 12. Le Ministre de la Justice fixe les tarifs des frais de publication.

Art. 12bis. <Inséré par AR 2006-12-21/37, art. 2; En vigueur : 01-01-2007> Sous réserve de l'article 9, les dispositions du présent arrêté sont applicables par analogie à la publicité des actes et documents des organismes de financement de pension prescrite par la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2003 hormis l'article 9 qui entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Art. 14. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 juin 2003.

ALBERT

Par le Roi : Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN

ANNEXES.

Art. N1. <AR 2005-05-31/31, art. 6, 003 ; En vigueur : 20-06-2005> Annexe 1. Associations et Fondations - Formulaire I de demande d'immatriculation (BCE) et/ou de publication dans les annexes du Moniteur belge

Volet A - Identification

Volet B - Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Volet C - Données supplémentaires à compléter lors d'un premier dépôt d'une personne morale

(Formulaire non repris pour motifs techniques. Voir M.B. 08-06-2005, p. 26426-26429).

Modifié par :

<AR 2006-12-21/37, art. 3, En vigueur : 01-01-2007; M.B. 28-12-2006, p. 75418-75421>

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 23 juin 2003 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN

Art. N2. <AR 2005-05-31/31, art. 6, 003 ; En vigueur : 20-06-2005> Annexe 2. Associations et Fondations - Formulaire II de demande d'inscription modificative de l'immatriculation

Volet A - Identification

Volet C - Données supplémentaires

(Formulaire non repris pour motifs techniques. Voir M.B. 08-06-2005, p. 26439-26440).

Modifié par :

<AR 2006-12-21/37, art. 3, En vigueur : 01-01-2007; M.B. 28-12-2006, p. 75422-75424>

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 23 juin 2003 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN.

Préambule	Texte	Table des matières	Début
ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16			

janvier 2003, notamment les articles 10, 26octies, 26novies, 31, 45, 63 et 66;

Vu la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce et création des guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, notamment les articles 4, 5, 6 et 7;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21 mai 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juin 2003;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 84, premier alinéa, 2°, inséré par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence motivée par l'entrée en vigueur le 1er juillet 2003 des articles 4 et 5 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises et portant diverses dispositions;

Que ces articles prévoient l'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises de l'ensemble des personnes morales en ce compris celles visées par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu l'urgence motivée par le souci d'assurer une entrée en vigueur concomitante du régime d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises de toutes les personnes morales visées par loi du 16 janvier 2003;

Vu l'urgence motivée par la volonté de permettre aux personnes morales visées par la loi du 27 juin 1921 de se préparer dans des délais adéquats aux nouvelles obligations qui leurs seront imposées;

Vu l'avis 35.551/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 juin 2003;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
-----MODIFIE PAR-----			

IMAGE :			
• ARRETE ROYAL DU 21-12-2006 PUBLIE LE 28-12-2006			
(ART. MODIFIES : INTITULE;12BIS;N1;N2)			
IMAGE :			
• ARRETE ROYAL DU 31-05-2005 PUBLIE LE 08-06-2005			
(ART. MODIFIES : INTITULE;2;3;5;N1;N2)			
IMAGE :			
• ARRETE ROYAL DU 12-07-2004 PUBLIE LE 22-07-2004			
(ART. MODIFIE : 6)			

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des matières	4 arrêtés d'exécution	3 versions archivées

*I.5. Loi du 29 août 2005 modifiée par la loi du 27 décembre 2005 et du 19 juillet 2006
relatives aux droits des volontaires*

Loi relative aux droits des volontaires (3 juillet 2005, MB 29 août 2005 modifiée par la loi du 27 décembre 2005, par la loi du 7 mars 2006 et par la loi du 19 juillet 2006, MB, 11 août 2006).

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er.

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2.

§ 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

CHAPITRE II. - Définitions

Art. 3.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires; étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

CHAPITRE III. - L'obligation d'information

Art. 4.

Avant que le volontaire commence ses activités au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation ; s'il s'agit d'une association de fait,

- de l'identité du ou des responsables d'association ;
- b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour le volontariat ; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance ;
- c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels ;
- d) du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée ;
- e) de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.

Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.

CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation

Art. 5.

Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci.

L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.

CHAPITRE V. - Assurance volontariat

Art. 6.

§ 1er. Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractent, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

- 1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci, ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat;
- 2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er et au § 2, 1°.

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance obligatoire couvrant le volontariat.

§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.
Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.

§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.
Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Art. 7.

A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

- 1) le 1° est complété comme suit: "cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires";
- 2) le 4° est abrogé.

Art. 8.

Le volontariat est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée.

Art. 8bis.

A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots "et de l'employeurs des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail" sont remplacés par les mots "de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation que les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires".

CHAPITRE VI. - Droit du travail

Art. 9.

§ 1er. (Abrogé)

§ 2. Dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution ne s'appliquent pas au volontariat.

CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat

Art. 10.

Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.

Art. 11.

Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

Art. 12.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine.

CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations**Section première. - Chômeurs****Art. 13.**

Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.
Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que:

- 1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;
- 2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;
- 3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.
Le Roi fixe:

- 1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;
- 2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;
- 3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

Section II. - Prépensionnés**Art. 14.**

La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique.

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail**Art. 15.**

Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2:
"Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état

général de santé de l'intéressé".

Section IV. - Revenu d'intégration

Art. 16.

Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées

Art. 17.

Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées

Art. 18.

L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante:

"9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires".

Section VII. - Allocations familiales

Art. 19.

Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit:

"§ 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi".

Art. 20.

Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2:

"La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales".

Art. 21.

Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales**Art. 22.**

§ 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 23.

Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

Art. 24.

La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006, à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 2005.

ALBERT
Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales,
et de la Santé publique,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Emploi,
Mme F. VANDEN BOSSCHE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX

Mise à jour de cette page sur www.coj.be le 31 août 2006

I.6. Loi-programme du 20 juillet 2006 chapitres responsabilité des dirigeants d'ASBL

fin

Publié le : 2006-07-28

Image de la publication

SERVICE PUBLIC FEDERAL CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

20 JUILLET 2006. - Loi-programme (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. - Disposition généraleArticle 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE II - Finances

CHAPITRE I^{er}. - Réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscaleSection I^{re}. - Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 2. A l'article 318, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, les mots « le Directeur général de l'administration qui a effectué l'enquête peut, avec l'accord conjoint de l'Administrateur général des impôts et de l'Administrateur général adjoint des impôts, » sont remplacés par les mots « le fonctionnaire désigné à cette fin par le Ministre des Finances peut ».

Art. 3. A l'article 327, § 1^{er}, alinéa 2, du même Code, les mots « du procureur fédéral, » sont insérés entre les mots « sans l'autorisation expresse » et « du procureur général ».

Art. 4. A l'article 358 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Dans les cas visés au § 1^{er}, 1°, 3° et 4°, l'impôt ou le supplément d'impôt doit être établi dans les douze mois à compter de la date à laquelle :

1° l'infraction visée au § 1^{er}, 1°, a été constatée;

2° la décision dont l'action judiciaire visée au § 1^{er}, 3°, a fait l'objet, n'est plus susceptible d'opposition ou de recours;

3° les éléments probants visés au § 1^{er}, 4°, sont venus à la connaissance de l'administration. »;

2° l'article est complété par un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. Dans le cas visé au § 1^{er}, 2°, l'impôt ou le supplément d'impôt doit être établi dans les vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle les résultats du contrôle ou de l'enquête visés au § 1^{er}, 2°, sont venus à la connaissance de l'administration belge. »

Art. 5. L'article 4 entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

Art. 6. Lorsque le délai d'imposition visé à l'article 358, § 2, 2°, du même Code, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 4 de la présente loi, n'est pas expiré à la date d'entrée en vigueur de l'article précité, l'impôt ou le supplément d'impôt peut être établi dans les vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle les résultats du contrôle ou de l'enquête visés à l'article 358, § 1^{er}, 2°, du même Code sont venus à la connaissance de l'administration belge.

Art. 7. A l'article 371 du même Code, remplacé par la loi du 15 mars 1999, les mots « dans un délai de trois mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de six mois ».

Art. 8. L'article 7 entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

Art. 9. Lorsque le délai de recours visé à l'article 371 du même Code, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 7 de la présente loi, n'est pas expiré à la date d'entrée en vigueur de l'article précité, la réclamation peut être introduite dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Section II. - Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 10. L'article 58, § 4, 7^o, dernier alinéa, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, inséré par l'arrêté royal du 23 décembre 1994, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les documents qui justifient ce droit à déduction doivent être conservés durant le délai visé à l'article 60, § 1^{er}. »

Art. 11. A l'article 62bis du même Code, inséré par la loi du 28 décembre 1992 et modifié par la loi du 15 mars 1999, les mots « de l'Office des Chèques postaux, des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, que lorsqu'ils agissent en vertu d'une autorisation du directeur général de cette administration, délivrée avec l'accord conjoint de l'administrateur général des impôts et de l'administrateur général adjoint des impôts » sont remplacés par les mots « de la Banque de La Poste, des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, que lorsqu'ils agissent en vertu d'une autorisation délivrée par le fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre des Finances ».

Art. 12. L'article 90 du même Code, abrogé par la loi du 15 mars 1999, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 90. Dans les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, la comparution en personne au nom de l'Etat peut être assurée par tout fonctionnaire d'une administration fiscale. »

Art. 13. A l'article 93quaterdecies, § 1^{er}, alinéa 3, du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1989, les mots « du procureur fédéral, » sont insérés entre les mots « sans l'autorisation expresse » et « du procureur général ».

CHAPITRE II. - Responsabilité des dirigeants

Art. 14. Un article 442quater, rédigé comme suit, est inséré dans le Code des impôts sur les revenus 1992 :

« Art. 442quater. § 1^{er}. En cas de manquement, par une société ou une personne morale visée à l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, à son obligation de paiement du précompte professionnel, le ou les dirigeants de la société ou de la personne morale chargés de la gestion journalière de la société ou de la personne morale sont solidairement responsables du manquement si celui-ci est imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, qu'ils ont commise dans la gestion de la société ou de la personne morale.

Cette responsabilité solidaire peut être étendue aux autres dirigeants de la société ou de la personne morale lorsqu'une faute ayant contribué au manquement visé à l'alinéa 1^{er} est établie dans leur chef. Par dirigeant de la société ou de la personne morale au sens du présent article, l'on entend toute personne qui, en fait ou en droit, détient ou a détenu le pouvoir de gérer la société ou la personne morale, à l'exclusion des mandataires de justice.

§ 2. Le non-paiement répété par la société ou la personne morale du précompte professionnel, est, sauf preuve du contraire, présumé résulter d'une faute visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Par inobservation répétée de l'obligation de paiement du précompte professionnel au sens du présent article, l'on entend :

- soit, pour un redevable trimestriel du précompte, le défaut de paiement d'au moins deux dettes échues au cours d'une période d'un an;
- soit, pour un redevable mensuel du précompte, le défaut de paiement d'au moins trois dettes échues au cours d'une période d'un an.

§ 3. Il n'y a pas présomption de faute au sens du § 2, alinéa 1^{er}, lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de concordat judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire.

§ 4. La responsabilité solidaire des dirigeants de la société ou de la personne morale ne peut être engagée que pour le paiement, en principal et intérêts, des dettes de précompte professionnel.

§ 5. L'action judiciaire contre les dirigeants responsables n'est recevable qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater d'un avertissement adressé par le receveur par lettre recommandée à la poste invitant le destinataire à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux.

Cette disposition ne fait, toutefois, pas obstacle à ce que le fonctionnaire chargé du recouvrement puisse requérir, dans le délai précité, des mesures conservatoires à l'égard du patrimoine du ou des

dirigeants de la société ou de la personne morale qui ont fait l'objet de l'avertissement. »

Art. 15. Il est inséré dans le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, un article 93undecies C, rédigé comme suit :

« § 1^{er}. En cas de manquement, par une société ou une personne morale visée à l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, assujettie à la T.V.A., à son obligation de paiement de la taxe, des intérêts ou des frais accessoires, le ou les dirigeants de la société ou de la personne morale chargés de la gestion journalière de la société ou de la personne morale sont solidairement responsables du manquement si celui-ci est imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, qu'ils ont commise dans la gestion de la société ou de la personne morale.

Cette responsabilité solidaire peut être étendue aux autres dirigeants de la société ou de la personne morale lorsqu'une faute ayant contribué au manquement visé à l'alinéa 1^{er} est établie dans leur chef. Par dirigeant de la société ou de la personne morale au sens du présent article, l'on entend toute personne qui, en fait ou en droit, détient ou a détenu le pouvoir de gérer la société ou la personne morale, à l'exclusion des mandataires de justice.

§ 2. Le non-paiement répété par la société ou la personne morale de la dette d'impôt susvisée, est, sauf preuve du contraire, présumé résulter d'une faute visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Par inobservation répétée de l'obligation de paiement de la dette d'impôt au sens du présent article, l'on entend :

- soit, pour un assujetti soumis au régime de dépôt de déclarations trimestrielles à la T.V.A., le défaut de paiement d'au moins deux dettes exigibles au cours d'une période d'un an;
- soit, pour un assujetti soumis au régime de dépôt de déclarations mensuelles à la T.V.A., le défaut de paiement d'au moins trois dettes exigibles au cours d'une période d'un an.

§ 3. Il n'y a pas présomption de faute au sens du § 2, alinéa 1^{er}, lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de concordat judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire.

§ 4. La responsabilité solidaire des dirigeants de la société ou de la personne morale ne peut être engagée que pour le paiement, en principal et accessoires, des dettes de la T.V.A.

§ 5. L'action judiciaire contre les dirigeants responsables n'est recevable qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater d'un avertissement adressé par le receveur par lettre recommandée à la poste invitant le destinataire à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux.

Cette disposition ne fait, toutefois, pas obstacle à ce que le fonctionnaire chargé du recouvrement puisse requérir, dans le délai précité, des mesures conservatoires à l'égard du patrimoine du ou des dirigeants de la société ou de la personne morale qui ont fait l'objet de l'avertissement. »

Art. 16. Les articles 14 et 15 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge .

CHAPITRE III. - Recouvrement du précompte professionnel

Art. 17. L'article 298, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par la loi du 5 décembre 2001, est complété par l'alinéa suivant :

« L'alinéa 2 n'est pas applicable au précompte professionnel enrôlé à défaut de paiement dans le délai visé à l'article 412. »

CHAPITRE IV. - Taxe sur la valeur ajoutée - Mesures destinées à combattre les pratiques abusives et à instaurer une solidarité lors du non-paiement de la taxe

Art. 18. L'article 1^{er} du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, modifié par la loi du 28 décembre 1992, les arrêtés royaux du 7 août 1995, du 22 décembre 1995, du 28 décembre 1999 et du 30 décembre 1999, la loi-programme du 2 août 2002 et la loi du 17 juin 2004, est complété par un § 10, rédigé comme suit :

« § 10. Pour l'application du présent Code, il y a pratique abusive lorsque les opérations effectuées ont pour résultat l'obtention d'un avantage fiscal dont l'octroi est contraire à l'objectif poursuivi par le présent Code et les arrêtés pris pour son exécution et que leur but essentiel est l'obtention de cet avantage. »

Art. 19. A l'article 51bis du même Code, inséré par la loi du 28 décembre 1992 et modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1995 et la loi du 7 mars 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 2, les mots « Le cocontractant de la personne qui est redevable de la taxe » sont remplacés par les mots « Dans les situations visées au § 1^{er}, le cocontractant de la personne qui est redevable de la taxe ».

2° l'article est complété par un § 4, rédigé comme suit :

« § 4. Tout assujetti est solidairement tenu d'acquitter la taxe avec la personne qui en est redevable en vertu de l'article 51, §§ 1^{er} et 2, si, au moment où il a effectué une opération, il savait ou devait savoir que le non-paiement de la taxe, dans la chaîne des opérations, est commis ou sera commis dans l'intention d'éluder la taxe. »

Art. 20. A l'article 59 du même Code, modifié par les lois du 27 décembre 1977, du 22 décembre 1989, du 28 décembre 1992 et du 27 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. L'administration est autorisée à prouver selon les règles et par tous les moyens de droit commun, témoins et présomptions compris, à l'exception du serment, et, en outre, par les procès-verbaux des agents du Service public fédéral Finances, toute infraction ou toute pratique abusive aux dispositions du présent Code ou prises pour son exécution, de même que tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir l'exigibilité de la taxe ou d'une amende. »

2° le § 3 est abrogé.

Art. 21. A l'article 70, § 1^{er}bis, du même Code, inséré par la loi du 27 décembre 1977, les mots « Quiconque a obtenu indûment la déduction de la taxe » sont remplacés par les mots « Quiconque a déduit indûment ou abusivement la taxe ».

Art. 22. A l'article 79 du même Code, remplacé par la loi du 7 avril 2005, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. En cas de pratique abusive, la personne qui a opéré la déduction de la taxe sur les opérations en cause, doit reverser à l'Etat les sommes ainsi déduites à titre de T.V.A. ».

CHAPITRE V. - Sociétés de liquidités

Art. 23. Dans le Code des impôts sur les revenus 1992, il est inséré un article 442ter, rédigé comme suit :

« Art. 442ter. § 1. Toute personne morale ou toute personne physique qui - seule ou avec son conjoint ou son cohabitant légal et/ou avec ses descendants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré compris - détient directement ou indirectement au moins 33 % des actions ou parts dans une société résidente et cède ces actions ou parts ou une partie de celles-ci à concurrence d'au moins 75 % au cours d'une période d'un an, est solidairement et de plein droit responsable des impôts et accessoires dus par la société cédée dont l'actif est constitué au minimum de 75 % de placements de trésorerie, immobilisations financières, créances ou valeurs disponibles au plus tard le jour du paiement des actions ou parts.

§ 2. La responsabilité solidaire visée au § 1^{er} ne vaut que pour les impôts et accessoires qui se rapportent :

- à la période imposable au cours de laquelle a lieu la cession des actions ou parts;
- aux trois périodes imposables précédant celle au cours de laquelle a lieu la cession des actions ou parts.

En outre, si la société a réalisé au plus tard le jour de la cession des actions ou parts, une plus-value sur des immobilisations corporelles ou incorporelles susceptible de faire l'objet de l'étalement de la taxation visé à l'article 47 sous condition du emploi du produit de l'aliénation conformément au § 2 de cet article et a déclaré son intention de procéder au emploi dans sa déclaration fiscale relative à la période imposable de réalisation de la plus-value, et si le emploi n'est pas réalisé dans le délai légal, les vendeurs sont solidairement responsables des impôts se rapportant à ladite plus-value.

§ 3. Le § 1^{er} ne s'applique pas aux cessions des actions ou parts d'une société cotée ou d'une entreprise soumise au contrôle de la Commission bancaire, financière et des assurances. »

CHAPITRE VI. - Titrisation des créances fiscales de l'Etat

Art. 24. A l'article 43 de la loi-programme du 11 juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, les mots « et les créances fiscales en matière de taxe sur la valeur ajoutée » sont insérés après les mots « les créances fiscales en matière d'impôts sur les revenus portées à un rôle rendu

exécutoire », et les mots « conformément au titre VII du Code des impôts sur les revenus et à ses arrêtés d'exécution » sont remplacés par les mots « conformément au titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992, au Code de la taxe sur la valeur ajoutée et à leurs arrêtés d'exécution »;

2° l'article est complété par un § 7, rédigé comme suit :

« § 7. La cession des créances fiscales conformément au présent article est sans effet sur les montants :

- attribués aux communautés en vertu de l'article 38 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions,
- affectés au financement de la sécurité sociale en application de l'article 66 de la loi-programme du 2 janvier 2001, modifié par les lois du 20 juillet 2001, du 30 décembre 2001, du 2 août 2002, du 24 décembre 2002, du 22 décembre 2003, du 9 juillet 2004, du 27 décembre 2004, du 3 juillet 2005, du 11 juillet 2005, du 20 juillet 2005 et du 23 décembre 2005,
- affectés au financement des subventions visées aux articles 10 à 14 de la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale en vertu de l'article 190, § 2, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002,
- prélevés par une attribution à partir des recettes de T.V.A., visés à l'article 21ter, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, modifié par la loi du 23 décembre 2005.

Dans l'hypothèse où, suite à la cession des créances, le produit de la taxe sur la valeur ajoutée devient inférieur à la somme des montants déterminés en vertu des dispositions précitées, le financement de la sécurité sociale, des subventions visées aux articles 10 à 14 de la loi du 6 mai 2002 et du montant prélevé sur les recettes T.V.A. visé à l'article 21ter, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 29 avril 1999, sera assuré par un montant compensatoire à charge du Trésor.

Ce montant compensatoire sera égal à la partie du montant versé au cessionnaire des créances fiscales qui aurait été affectée aux dépenses précitées si la cession n'avait pas eu lieu. »

Art. 25. Dans le cadre de l'opération décrite dans l'avis de marché publié au Journal Officiel des Communautés européennes du 17 mars 2006 sous le n° 2006/S53-055600 et au Bulletin des adjudications du 21 mars 2006, la société constituée en application de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 autorisant la Régie des Bâtiments à s'associer avec d'autres personnes morales est autorisée à céder des droits réels sur des immeubles, par voie de vente, d'apport ou d'emphytéose, à la société d'investissement à capital fixe immobilière en vue de la constitution de laquelle l'Etat belge a publié l'avis de marché précité.

Par dérogation à la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux, le Ministre des Finances, par l'intermédiaire des comités d'acquisition d'immeubles, est compétent pour conférer l'authenticité aux actes relatifs à l'opération immobilière visée à l'alinéa 1^{er} concernant les biens cédés par le conseil d'administration de la société constituée en application de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 autorisant la Régie des Bâtiments à s'associer avec d'autres personnes morales.

CHAPITRE VII. - Caisse nationale des Calamités

Art. 26. En 2006, un montant de 26.700.000 euros provenant de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance, telle que prévue aux articles 173 à 183 du titre XII du Code des taxes assimilées au timbre, est affecté afin de financer la Caisse nationale des Calamités.

Ce montant est affecté au travers du fonds d'attribution 66.80.B.

Mensuellement, un douzième du montant prévu sur base annuelle sera attribué à la Caisse nationale des Calamités.

Ce douzième est versé au plus tard le 20^e du mois au cours duquel les recettes en matière de taxe annuelle sur les opérations d'assurances précitées sont perçues.

Art. 27. L'article 37, § 2, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles est complété comme suit :

« 4° le cas échéant par une partie du produit des taxes annuelles sur les opérations d'assurance, telle que prévue aux articles 173 à 183 du titre XII du Code des taxes assimilées au timbre. Pour l'année 2006, 26.700.000 euros sont affectés via le fonds d'attribution 66.80.B visé à l'article 26 de la loi-programme du 20 juillet 2006. »

CHAPITRE VIII. - Garantie du service public

et cession d'immeubles domaniaux

Art. 28. Dans la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux, il est inséré un article 2bis, rédigé comme suit :

« Art. 2bis. § 1^{er}. Les immeubles appartenant à l'Etat belge occupés par les juridictions et spécialement aménagés en vue de l'exercice du service public de la justice, peuvent être vendus, apportés ou donnés en emphytéose, à la condition que la vente, l'apport ou l'emphytéose soit concomitant à la conclusion d'un bail au profit de l'Etat auquel s'appliquent, nonobstant toute convention contraire dans le bail, les dispositions des §§ 2 et 3. Pour le surplus, et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les parties, le bail est régi par les articles 1714 et suivants du Code civil.

§ 2. Aussi longtemps que le bien loué reste affecté au service public, l'Etat a le droit d'obtenir le renouvellement du bail, soit à l'expiration de celui-ci, soit à l'expiration de tout bail ultérieur avec le bailleur originaire ou tout autre bailleur.

Au plus tôt vingt-quatre mois et au plus tard dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours, le bailleur et l'Etat peuvent chacun notifier par lettre recommandée à l'autre partie leur volonté que le nouveau bail soit conclu soit aux mêmes conditions, soit à des conditions différentes de celles du bail en cours. A défaut d'une telle notification, le bail est renouvelé aux mêmes conditions et pour une même durée que le bail en cours.

Si, dans les trois mois à compter de cette notification, les parties restent en désaccord quant au montant du loyer ou quant aux autres modalités du nouveau bail, la partie la plus diligente pourra saisir le juge qui fixera en équité les conditions de ce bail, dans le respect des conditions du marché, de la nécessaire continuité du service public et de l'équilibre des prestations réciproques.

Les jugements intervenus sont exécutoires par provision nonobstant tout recours.

L'Etat dispose de deux mois à compter de la notification du jugement définitif pour notifier au bailleur sa volonté de renouveler le bail aux conditions fixées par le juge ou sa renonciation au renouvellement du bail. Si l'Etat notifie au bailleur sa volonté de renoncer au bail ou omet de prendre position, le bail prendra fin de plein droit six mois après la notification du jugement définitif, sauf convention contraire entre les parties quant aux modalités de fin du bail. En cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril la continuité du service public, le juge peut, à la demande de l'Etat, fixer une durée supérieure, qui ne pourra cependant pas excéder dix-huit mois. Entre le terme du bail venu à échéance et la date de départ des lieux, les conditions fixées par le juge sont applicables, rétroactivement si le jugement survient postérieurement au terme du bail.

§ 3. 1° Aussi longtemps que le bien loué reste affecté au service public et que l'Etat n'a pas donné congé, le bailleur ne peut vendre le bien ou aliéner son droit d'emphytéose qu'après avoir mis l'Etat en mesure d'exercer son droit de préemption.

2° A cet effet, en cas de vente de gré à gré, le bailleur notifie à l'Etat le contenu de l'acte notarié établi sous condition suspensive du non-exercice du droit de préemption. Cette notification vaut offre de vente aux conditions fixées dans l'acte.

Si l'Etat accepte l'offre, il doit notifier son acceptation au notaire ayant reçu l'acte dans le mois de la notification visée à l'alinéa 1^{er}, auquel cas, conformément à l'article 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre parties dès que l'acceptation de l'Etat est arrivée à la connaissance de ce notaire.

3° En cas de vente publique, l'officier instrumentant et le bailleur sont chacun tenus de notifier à l'Etat le lieu, la date et l'heure de la vente au moins quinze jours à l'avance.

Si la vente a lieu sans réserve de l'exercice éventuel du droit de surenchère, l'officier instrumentant est tenu de demander publiquement, à la fin des enchères et avant l'adjudication si l'Etat ou son mandataire désire exercer son droit de préemption au prix de la dernière offre :

- a) si l'Etat acquiesce à la question de l'officier instrumentant, la vente à l'Etat devient définitive;
- b) si l'Etat refuse, se tait ou est absent, la vente se poursuit;
- c) si l'Etat tient en suspens sa réponse, l'adjudication a lieu sous la condition suspensive de non-exercice dans un délai de dix jours du droit de préemption.

Si la vente a lieu sous réserve de l'exercice éventuel du droit de surenchère, l'officier instrumentant n'est pas tenu de demander à l'Etat s'il exerce son droit de préemption :

- a) s'il y a surenchère, l'exploit en sera dénoncé à l'Etat comme à l'adjudicataire, huit jours avant la séance de surenchère. A la fin des enchères et avant l'adjudication, la demande visée à l'alinéa 2 doit être posée publiquement à l'Etat à la séance de surenchère;

b) s'il n'y a pas de surenchère ou que la surenchère est refusée par le notaire, celui-ci notifiera le montant de la dernière offre à l'Etat en lui demandant s'il désire exercer son droit de préemption. Si l'Etat n'a pas, dans un délai de dix jours, fait part de son acquiescement, l'adjudication est définitive.

4° Lorsque la propriété mise en vente ne constitue qu'une partie du bien loué, le droit de préemption s'applique à cette partie.

5° En cas de vente faite en méconnaissance du droit de préemption de l'Etat, celui-ci peut exiger soit d'être subrogé à l'acquéreur, soit de recevoir du vendeur le versement d'une indemnité correspondant à 20 % du prix de vente.

Dans le premier cas, l'action doit être intentée à la fois au vendeur et au premier acquéreur, et la demande n'est reçue qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription de l'acte incriminé et, le cas échéant, en marge de la transcription du dernier titre transcrit.

L'Etat rembourse à l'acquéreur le prix payé par lui ainsi que les frais de l'acte. Il n'est tenu des obligations résultant pour l'acquéreur de l'acte authentique de vente et des charges consenties par l'acquéreur que pour autant que ces dernières aient fait l'objet d'inscription ou de transcription avant l'inscription de sa demande.

L'action en retrait et subrogation et l'action en indemnisation se prescrivent, en cas de vente publique, par trois mois à dater de l'adjudication et, en cas de vente de gré à gré, par trois mois à dater de la notification de cette vente à l'Etat, si une telle notification a eu lieu, et sans cela par deux ans à dater de la transcription de l'acte de vente.

En accueillant la demande de subrogation, le juge renvoie les parties pour la passation de l'acte devant le notaire choisi par elles ou devant un notaire nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix. Les frais de l'acte sont à charge de l'Etat.

Toute décision rendue sur une action en subrogation sera inscrite à la suite de l'inscription prévue à l'alinéa 2.

6° Les notifications prévues au présent paragraphe doivent, à peine d'inexistence, être signifiées par exploit d'huissier ou par lettre recommandée. ».

Art. 29. Dans l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, est inséré un article 88bis, rédigé comme suit :

« Art. 88bis. § 1^{er}. Les immeubles appartenant à l'Etat belge occupés par les juridictions et spécialement aménagés en vue de l'exercice du service public de la justice, peuvent être vendus, apportés ou donnés en emphytéose, à la condition que la vente, l'apport ou l'emphytéose soit concomitant à la conclusion d'un bail au profit de l'Etat auquel s'appliquent, nonobstant toute convention contraire dans le bail, les dispositions des §§ 2 et 3. Pour le surplus, et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les parties, le bail est régi par les articles 1714 et suivants du Code civil.

§ 2. Aussi longtemps que le bien loué reste affecté au service public, l'Etat a le droit d'obtenir le renouvellement du bail, soit à l'expiration de celui-ci, soit à l'expiration de tout bail ultérieur avec le bailleur originaire ou tout autre bailleur.

Au plus tôt vingt-quatre mois et au plus tard dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours, le bailleur et l'Etat peuvent chacun notifier par lettre recommandée à l'autre partie leur volonté que le nouveau bail soit conclu soit aux mêmes conditions, soit à des conditions différentes de celles du bail en cours. A défaut d'une telle notification, le bail est renouvelé aux mêmes conditions et pour une même durée que le bail en cours.

Si, dans les trois mois à compter de cette notification, les parties restent en désaccord quant au montant du loyer ou quant aux autres modalités du nouveau bail, la partie la plus diligente pourra saisir le juge qui fixera en équité les conditions de ce bail, dans le respect des conditions du marché, de la nécessaire continuité du service public et de l'équilibre des prestations réciproques.

Les jugements intervenus sont exécutoires par provision nonobstant tout recours.

L'Etat dispose de deux mois à compter de la notification du jugement définitif pour notifier au bailleur sa volonté de renouveler le bail aux conditions fixées par le juge ou sa renonciation au renouvellement du bail. Si l'Etat notifie au bailleur sa volonté de renoncer au bail ou omet de prendre position, le bail prendra fin de plein droit six mois après la notification du jugement définitif, sauf convention contraire entre les parties quant aux modalités de fin du bail. En cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril la continuité du service public, le juge peut, à la demande de l'Etat, fixer une durée supérieure, qui ne pourra cependant pas excéder dix-huit mois. Entre le terme du bail

venu à échéance et la date de départ des lieux, les conditions fixées par le juge sont applicables, rétroactivement si le jugement survient postérieurement au terme du bail.

§ 3. 1° Aussi longtemps que le bien loué reste affecté au service public et que l'Etat n'a pas donné congé, le bailleur ne peut vendre le bien ou aliéner son droit d'emphytéose qu'après avoir mis l'Etat en mesure d'exercer son droit de préemption.

2° A cet effet, en cas de vente de gré à gré, le bailleur notifie à l'Etat le contenu de l'acte notarié établi sous condition suspensive du non-exercice du droit de préemption. Cette notification vaut offre de vente aux conditions fixées dans l'acte.

Si l'Etat accepte l'offre, il doit notifier son acceptation au notaire ayant reçu l'acte dans le mois de la notification visée à l'alinéa 1^{er}, auquel cas, conformément à l'article 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre parties dès que l'acceptation de l'Etat est arrivée à la connaissance de ce notaire.

3° En cas de vente publique, l'officier instrumentant et le bailleur sont chacun tenus de notifier à l'Etat le lieu, la date et l'heure de la vente au moins quinze jours à l'avance.

Si la vente a lieu sans réserve de l'exercice éventuel du droit de surenchère, l'officier instrumentant est tenu de demander publiquement, à la fin des enchères et avant l'adjudication si l'Etat ou son mandataire désire exercer son droit de préemption au prix de la dernière offre :

a) si l'Etat acquiesce à la question de l'officier instrumentant, la vente à l'Etat devient définitive;

b) si l'Etat refuse, se tait ou est absent, la vente se poursuit;

c) si l'Etat tient en suspens sa réponse, l'adjudication a lieu sous la condition suspensive de non-exercice dans un délai de dix jours du droit de préemption.

Si la vente a lieu sous réserve de l'exercice éventuel du droit de surenchère, l'officier instrumentant n'est pas tenu de demander à l'Etat s'il exerce son droit de préemption :

a) s'il y a surenchère, l'exploit en sera dénoncé à l'Etat comme à l'adjudicataire, huit jours avant la séance de surenchère. A la fin des enchères et avant l'adjudication, la demande visée à l'alinéa 2 doit être posée publiquement à l'Etat à la séance de surenchère;

b) s'il n'y a pas de surenchère ou que la surenchère est refusée par le notaire, celui-ci notifiera le montant de la dernière offre à l'Etat en lui demandant s'il désire exercer son droit de préemption. Si l'Etat n'a pas, dans un délai de dix jours, fait part de son acquiescement, l'adjudication est définitive.

4° Lorsque la propriété mise en vente ne constitue qu'une partie du bien loué, le droit de préemption s'applique à cette partie.

5° En cas de vente faite en méconnaissance du droit de préemption de l'Etat, celui-ci peut exiger soit d'être subrogé à l'acquéreur, soit de recevoir du vendeur le versement d'une indemnité correspondant à 20 % du prix de vente.

Dans le premier cas, l'action doit être intentée à la fois au vendeur et au premier acquéreur, et la demande n'est reçue qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription de l'acte incriminé et, le cas échéant, en marge de la transcription du dernier titre transcrit.

L'Etat rembourse à l'acquéreur le prix payé par lui ainsi que les frais de l'acte. Il n'est tenu des obligations résultant pour l'acquéreur de l'acte authentique de vente et des charges consenties par l'acquéreur que pour autant que ces dernières aient fait l'objet d'inscription ou de transcription avant l'inscription de sa demande.

L'action en retrait et subrogation et l'action en indemnisation se prescrivent, en cas de vente publique, par trois mois à dater de l'adjudication et, en cas de vente de gré à gré, par trois mois à dater de la notification de cette vente à l'Etat, si une telle notification a eu lieu, et sans cela par deux ans à dater de la transcription de l'acte de vente.

En accueillant la demande de subrogation, le juge renvoie les parties pour la passation de l'acte devant le notaire choisi par elles ou devant un notaire nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix. Les frais de l'acte sont à charge de l'Etat.

Toute décision rendue sur une action en subrogation sera inscrite à la suite de l'inscription prévue à l'alinéa 2.

6° Les notifications prévues au présent paragraphe doivent, à peine d'inexistence, être significées par exploit d'huissier ou par lettre recommandée. »

Art. 30. L'article 1^{er}, alinéa 3, et l'article 2 de la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux ainsi que l'article 87, alinéa 3, et l'article 88 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, ne sont pas applicables au transfert de

biens immeubles sous forme de vente, d'apport ou de constitution de droits d'emphytéose, à la société d'investissement à capital fixe immobilière pour la constitution de laquelle l'Etat belge a publié un avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes le 17 mars 2006 et au Bulletin des adjudications le 21 mars 2006.

TITRE III. - Affaires sociales

CHAPITRE I^{er}. - Véhicules de société. - Cotisation de solidarité

Art. 31. L'article 38, § 3quater, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, remplacé par la loi du 27 décembre 2004 et modifié par les lois du 20 juillet 2005, du 27 décembre 2005 et du 10 mai 2006, est remplacé comme suit :

« § 3quater. 1° Une cotisation de solidarité est due par l'employeur qui met à la disposition de son travailleur, de manière directe ou indirecte, un véhicule également destiné à un usage autre que strictement professionnel et ce, indépendamment de toute contribution financière du travailleur dans le financement ou l'utilisation de ce véhicule.

Est présumé être mis à disposition du travailleur à un usage autre que strictement professionnel tout véhicule immatriculé au nom de l'employeur ou faisant l'objet d'un contrat de location ou de leasing ou de tout autre contrat d'utilisation de véhicule, sauf si l'employeur démontre soit que l'usage autre que strictement professionnel est exclusivement le fait d'une personne qui ne ressort pas au champ d'application de la sécurité sociale des travailleurs salariés, soit que l'usage du véhicule est strictement professionnel.

Par « véhicule », il faut entendre les véhicules appartenant aux catégories M1 et N1 telles que définies dans l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

Par « un usage autre que strictement professionnel », il faut entendre notamment le trajet entre le domicile et le lieu de travail qui est parcouru individuellement, l'usage privé et le transport collectif des travailleurs.

Par « travailleur », il faut entendre toute personne visée par la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs occupée par un employeur, ainsi que les personnes exclues de la loi précitée mais occupées soit dans les liens d'un contrat de travail, soit selon des modalités similaires celles d'un contrat de travail.

2° En cas de mise à disposition d'un véhicule utilisé pour le transport collectif des travailleurs, la cotisation de solidarité fixée par le présent article est due sauf s'il s'agit d'un système de transport de travailleurs convenu entre partenaires sociaux dans lequel il est fait usage :

a) soit d'un véhicule appartenant la catégorie N1, dans lequel, outre le conducteur, au moins deux autres travailleurs de l'entreprise sont présents pendant au moins 80 % du trajet accompli de et jusqu'au domicile du conducteur et si en outre, l'employeur prouve qu'il n'y a aucun autre usage privé de ce véhicule; lorsque le véhicule utilisé comprend moins de trois places ou si l'espace réservé au transport de personnes est constitué d'une seule banquette ou d'une seule rangée de sièges, il suffit qu'outre le conducteur, au moins un autre travailleur de l'entreprise soit présent pendant au moins 80 % du trajet accompli de et jusqu'au domicile du conducteur;

b) soit d'un véhicule appartenant à la catégorie M1 comprenant au moins cinq places, non compris le siège du conducteur, et au maximum huit places, non compris le siège du conducteur; dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies :

i) outre le conducteur, au moins trois travailleurs de l'entreprise sont habituellement présents pendant au moins 80 % du trajet accompli de et jusqu'au domicile du conducteur,

ii) le véhicule doit être identifié, conformément la procédure définie par le Roi sur proposition du Conseil national du travail ou, à défaut de proposition du Conseil national du Travail formulée avant le 15 février 2006, sur proposition formulée avant le 1^{er} avril 2006 par la commission paritaire dont dépend l'employeur, au niveau de l'entreprise, comme étant affecté au transport collectif des travailleurs de l'entreprise et si en outre, l'employeur prouve qu'il n'y a aucun autre usage privé de ce véhicule. A défaut de proposition formulée par le Conseil national du Travail et la commission paritaire dont dépend l'employeur, dans les délais prévus par la phrase précédente, le Roi peut, après avis du Conseil national du Travail, définir la procédure d'identification.

3° Le montant de cette cotisation est fonction du taux d'émission de CO₂ du véhicule tel que

déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 février 1981 portant exécution des directives des Communautés européennes relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, leurs éléments ainsi que leurs accessoires de sécurité.

Cette cotisation mensuelle, qui ne peut être inférieure à 20,83 euros, est fixée forfaitairement comme suit :

Pour les véhicules à essence : $[(Y \times 9 \text{ euros}) - 768] : 12$;

Pour les véhicules au diesel : $[(Y \times 9 \text{ euros}) - 600] : 12$;

Y étant le taux d'émissions de CO₂ en grammes par kilomètre tel que mentionné dans le certificat de conformité ou dans le procès-verbal de conformité du véhicule, ou dans la banque de données de la direction de l'immatriculation des véhicules.

4° Les véhicules à propulsion électrique sont soumis à la cotisation mensuelle minimale visée au 3°.

5° Les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la direction de l'immatriculation des véhicules sont assimilés, s'ils sont propulsés par un moteur à essence, aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 182 gr/km et, s'ils sont propulsés par un moteur au diesel, aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 165 gr/km.

6° Le 5° ne s'applique pas en cas de transformation d'un véhicule appartenant à la catégorie M1 en véhicule de la catégorie N1. Dans ce cas, la cotisation de solidarité est calculée sur la base du taux d'émission de CO₂ du véhicule comme s'il appartenait à la catégorie M1.

7° Les employeurs qui mettent à disposition des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié installé conformément aux dispositions légales en vigueur sont soumis une cotisation de solidarité déterminée comme suit :

$[(Y \times 9 \text{ euros}) - 990] : 12$;

Y étant le taux d'émission de CO₂ en grammes par kilomètre tel que mentionné dans le certificat de conformité ou dans le procès-verbal de conformité du véhicule ou dans la banque de données de la direction de l'immatriculation des véhicules.

8° Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, augmenter ou diminuer ces montants. Cet arrêté doit être confirmé par une loi dans un délai de neuf mois à dater de la publication de l'arrêté. A défaut de confirmation dans le délai précité, l'arrêté cesse de produire ses effets le premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel le délai de confirmation expire.

9° Le montant de la cotisation de solidarité déterminé sous 3° et sous 8° est rattaché à l'indice santé du mois de septembre 2004 (114,08). Le montant est adapté le 1^{er} janvier de chaque année conformément la formule suivante : le montant de base est multiplié par l'indice santé du mois de septembre de l'année précédant celle durant laquelle le nouveau montant sera applicable et divisé par l'indice santé du mois de septembre 2004.

10° Cette cotisation est payée par l'employeur à l'Office national de Sécurité sociale, dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs salariés.

Le produit de la cotisation est transmis par l'Office national de Sécurité sociale à l'O.N.S.S.-gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les dispositions du régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et les dispositions pénales, le contrôle, le juge compétent en cas de contestation, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège et la communication du montant de la créance de l'Office national de Sécurité sociale, sont applicables.

Sans préjudice de l'application des autres sanctions civiles et des dispositions pénales, l'employeur à l'égard duquel il est établi qu'il n'a pas déclaré un ou plusieurs véhicules soumis à la cotisation de solidarité ou qu'il a commis une ou plusieurs fausses déclarations visant à éluder le paiement de la cotisation ou partie de celui-ci, est redevable d'une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au double des cotisations éludées, et dont le produit est transmis par l'Office national de Sécurité sociale à l'O.N.S.S.-gestion globale.

Cette indemnité forfaitaire n'est pas d'application pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 mars 2006, pour autant que les employeurs aient déclaré les véhicules et effectué le paiement de la cotisation de solidarité y afférente le 30 juin 2006 au plus tard.

L'administration des contributions directes ainsi que la direction de l'immatriculation des véhicules sont tenues de fournir aux personnes chargées de l'application de la législation sociale les renseignements nécessaires à la bonne perception de cette cotisation. Les modalités de cette transmission sont déterminées par le Roi. »

Art. 32. L'article 31 produit ses effets le 1^{er} janvier 2005, à l'exception du 1^o, alinéa 2, qui produit ses effets le 1^{er} juillet 2005.

CHAPITRE II. - Lutte contre la fraude aux allocations sociales

Art. 33. Les personnes de droit public visées à l'article 3, 1^o et 2^o, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, qui sont tenues de verser les prestations familiales à tout ou partie de leur personnel, intègrent dans le répertoire particulier des personnes visé à l'article 6, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, tenu au sein de l'Office national d'Allocations familiales pour travailleurs salariés et dénommé « Cadastre des allocations familiales », toutes les données sociales en leur possession correspondant aux types de données devant figurer dans ledit répertoire. L'intégration et la mise à jour des données sont réalisées par lesdites personnes conformément aux modalités fixées dans le protocole défini par l'Office précité.

Art. 34. L'article 33 entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

CHAPITRE III. - Allocations familiales - Délai de prescription

Art. 35. L'article 120bis des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, inséré par l'arrêté royal n^o 68 du 10 novembre 1967 et modifié par la loi du 22 février 1998, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 120bis. La répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de prescription est porté :

- à 5 ans, si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes;

- à 1 an, si le paiement indu résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle de l'organisme d'allocations familiales et que la personne erronément créditée ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'elle n'avait pas ou plus droit, en tout ou en partie, à la prestation versée. ».

Art. 36. L'article 9, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, remplacé par la loi du 1^{er} juillet 1998, est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. La répétition des prestations familiales garanties indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de prescription est porté :

- à 5 ans, si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes;

- à 1 an, si le paiement indu résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle de l'organisme d'allocation familiale et que la personne erronément créditée ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'elle n'avait pas ou plus droit, en tout ou en partie, à la prestation versée. ».

Art. 37. Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

CHAPITRE IV. - Gestion globale

et financement alternatif de la sécurité sociale

Section I^{re}. - Gestion globale

Art. 38. Un montant, fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, est prélevé sur les moyens disponibles auprès de l'Office national de Sécurité sociale - Gestion globale et est attribué

comme allocation spécifique à l'Office national de l'Emploi pour le financement de l'accord de coopération relatif à l'économie sociale en application de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, v), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Un montant, fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, est prélevé sur les moyens disponibles auprès de l'Office national de Sécurité sociale - Gestion globale et est attribué comme allocation spécifique à l'Office national de l'Emploi pour le financement du coût des cellules de mise à l'emploi, en application de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, t) et z), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Section II. - Financement alternatif

Art. 39. L'article 66, § 1^{er}, de la loi-programme du 2 janvier 2001, modifié par les lois des 20 juillet 2001, 30 décembre 2001, 2 août 2002, 24 décembre 2002, 22 décembre 2003, 27 décembre 2004 et 3 juillet 2005, est complété par l'alinéa suivant :

« Le Roi peut majorer le montant du financement alternatif en vue de financer le coût des cellules de mise à l'emploi. »

Art. 40. Dans l'article 66, § 2, de la même loi, modifié par les lois des 30 décembre 2001, 2 août 2002, 24 décembre 2002, 22 décembre 2003, 27 décembre 2004 et 3 juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 1° est complété par la phrase suivante :

« Pour l'année 2006, le montant visé dans l'alinéa précédent est augmenté de 700 milliers d'euros. »;

2° le paragraphe est complété comme suit :

« 14° le montant de la majoration visée au § 1^{er}, alinéa 13, destiné à l'O.N.S.S.-gestion globale. »

Art. 41. Dans l'article 66, § 3, 2°, de la même loi, remplacé par la loi du 30 décembre 2001 et modifié par les lois du 22 décembre 2003, 9 juillet 2004 et 11 juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « et 60.988,8 milliers euros pour les années 2006 à 2009 » sont remplacés par les mots « et 149.700,8 milliers euros pour l'année 2006. »;

2° la phrase suivante est ajoutée :

« Un montant unique de 94.254,4 milliers euros sera versé en 2006 à l'administration de la Trésorerie en provenance de la trésorerie de la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants; ce montant tiendra lieu d'apurement du solde pour la compensation de la prise en charge par l'autorité fédérale des dettes dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants conformément à l'article 65 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses. ».

Art. 42. L'article 66, § 3bis, alinéa 3, de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2004, est complété par la phrase suivante :

« Les montants de 4.120 milliers d'euros et 50.000 milliers d'euros sont portés respectivement à 7.920 milliers d'euros et 75.000 milliers d'euros pour l'année 2006 et à 11.740 milliers d'euros et 100.000 milliers d'euros dès le 1^{er} janvier 2007. ».

Art. 43. Dans l'article 66, § 3sexies, alinéa 4, du texte néerlandais de la même loi, inséré par la loi du 23 décembre 2005, les mots « voorafgenomen op de opbrengst van de belasting over de toegevoegde waarde en » sont insérés entre les mots « 2.400 duizend euro » et « toegewezen ».

Art. 44. Dans l'article 67bis, alinéa 3, de la même loi, inséré par la loi du 23 décembre 2005, les mots « 1.349.417 milliers d'euros » sont remplacés par les mots « 1.348.263 milliers euros ».

Art. 45. L'article 88, 1°, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, est rapporté.

CHAPITRE V. - INAMI et Gestions globales

Art. 46. Le produit des contributions des demandeurs destinées à alimenter le fonds provisionnel visé à l'article 191, alinéa 1^{er}, point 15octies, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sont versés par l'INAMI aux gestions globales des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

Par gestion globale des travailleurs salariés et gestion globale des travailleurs indépendants il est entendu respectivement : l'O.N.S.S.-gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs,

d'une part, et le Fonds pour l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants visé à l'article 21bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, d'autre part.

Le montant total transféré en 2006 est de 79 millions d'euros qui se répartit entre les gestions globales salariés et indépendants pour respectivement 75.768 milliers euros et 3.232 milliers euros. Lorsqu'il sera fait appel au fonds provisionnel tel qu'il est prévu à l'article 191, alinéa 1^{er}, point 15octies il appartiendra aux gestions globales de ré-alimenter celui-ci des montants nécessaires. La clé de répartition de la ré-alimentation du fonds par chaque gestion globale est celle qui découle des montants repris à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VI. - INAMI et lutte contre les assuétudes

Art. 47. L'article 116, § 2, de la loi-programme du 22 décembre 2003, modifié par la loi-programme (I) du 27 décembre 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Dès l'année 2006, un montant annuel de 5 millions euros est mis à charge du budget des frais d'administration de l'Institut national de l'assurance maladie invalidité pour être destiné au financement d'un fonds de lutte contre les assuétudes.

Conformément aux conditions fixées par le Roi, le montant visé à l'alinéa 1^{er} est affecté au financement des projets de lutte contre les assuétudes qui sont organisés sur l'initiative des autorités qu'il désigne. »

Art. 48. Le présent chapitre produit ses effets le 1^{er} janvier 2006.

CHAPITRE VII. - Réductions de cotisations

Section I^{re}. - Modifications à la loi-programme du 24 décembre 2002 et à la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations

Art. 49. A l'article 336 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par la loi du 23 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le texte néerlandais de l'alinéa 1^{er}, modifié par la loi du 23 décembre 2005, les mots « G1, G2 en G3 » sont remplacés par les mots « G1, G2 of G3 »;

2° l'alinéa 4 est complété par le mot « euros ».

Art. 50. A l'article 346 de la même loi, remplacé par la loi du 23 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le texte néerlandais du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « en op de laatste dag van het kalenderjaar » sont remplacés par les mots « en tot de laatste dag van het kwartaal »;

2° au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « où ils atteignent 29 ans » sont remplacés par les mots « qui précède celui au cours duquel ils atteignent 30 ans »;

3° au § 1^{er}, alinéa 3, les mots « visée par cet article » sont remplacés par les mots « visée au présent paragraphe »;

4° au § 1^{er}, alinéa 4, le mot « Elle » est remplacé par les mots « La réduction visée au présent paragraphe ».

Art. 51. L'article 78 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, est remplacé comme suit :

« Art. 78. Les articles 74 et 75 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2006. L'article 76 entre en vigueur le 1^{er} avril 2007. L'article 77 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006, à l'exception du § 5 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. »

Art. 52. Les articles 49 à 51 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Section II. - Modification à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944

Art. 53. L'article 7, § 1^{er}bis, alinéa 7, 2°, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, inséré par la loi-programme du 22 décembre 2003, est abrogé.

Art. 54. L'article 53 produit ses effets le 1^{er} avril 2006.

CHAPITRE VIII. - Accord social - Secteurs fédéraux de la santé

Art. 55. Pour l'exécution de l'accord social relatif aux secteurs fédéraux de la santé, qui a été conclu par le gouvernement fédéral en 2005 avec les organisations concernées représentatives des employeurs et des travailleurs, deux fonds sectoriels sont institués, respectivement pour les travailleurs du secteur privé et du secteur public, ainsi que les infirmiers indépendants à l'Office

national des pensions.

En 2006, sont transférés de l'INAMI à l'Office national des Pensions : 15.580.000 euros pour les travailleurs du secteur privé et du secteur public - 3.420.000 euros pour les infirmiers indépendants.

CHAPITRE IX. - Responsabilité personnelle et solidaire des gérants et administrateurs de sociétés en cas de faillite

Art. 56. A l'article 265 du Code des sociétés, modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 et par la loi du 4 septembre 2002 et dont le texte actuel formera le § 1^{er}, est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Sans préjudice du § 1^{er}, l'Office national de Sécurité sociale et le curateur peuvent tenir les gérants, anciens gérants et toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société comme étant personnellement et solidairement responsables pour la totalité ou une partie des cotisations sociales, majorations, intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dus au moment du prononcé de la faillite, s'il est établi qu'une faute grave qu'ils ont commise était à la base de la faillite, ou, si au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite, les gérants, anciens gérants et responsables se sont trouvés dans la situation décrite à l'article 38, § 3octies, 8^o de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

L'Office national de Sécurité sociale ou le curateur intentent l'action en responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants visés à l'alinéa 1^{er} devant le tribunal du commerce qui connaît de la faillite de la société.

Le § 1^{er}, alinéa 2, n'est pas d'application vis-à-vis de l'Office et du curateur précité en ce qui concerne les dettes visées ci-dessus.

Est considérée comme faute grave, toute forme de fraude fiscale grave et organisée au sens de l'article 3, § 2, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que le fait que la société est dirigée par un gérant ou un responsable qui a été impliqué dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme percepteur des cotisations sociales. Le Roi peut, après avis du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale, déterminer les faits, données ou circonstances qui, en vue de l'application du présent paragraphe, peuvent également être considérés comme faute grave. »

Art. 57. A l'article 409 du même Code, modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001 et par la loi du 4 septembre 2002 et dont le texte actuel formera le § 1^{er}, est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Sans préjudice du § 1^{er}, l'Office national de Sécurité sociale et le curateur peuvent tenir les administrateurs, anciens administrateurs et personnes visés au § 1^{er} comme étant personnellement et solidairement responsables pour la totalité ou une partie des cotisations sociales, majorations, intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dus au moment du prononcé de la faillite, s'il est établi qu'une faute grave qu'ils ont commise était à la base de la faillite, ou, si, au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite, ces administrateurs, anciens administrateurs et personnes se sont trouvés dans la situation décrite à l'article 38, § 3octies, 8^o, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

L'Office national de Sécurité sociale ou le curateur intentent l'action en responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs visés à l'alinéa 1^{er} devant le tribunal du commerce qui connaît de la faillite de la société.

Le § 1^{er}, alinéa 2, n'est pas d'application vis-à-vis de l'Office et du curateur précité en ce qui concerne les dettes visées ci-dessus.

Est considérée comme faute grave, toute forme de fraude fiscale grave et organisée au sens de l'article 3, § 2, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que le fait que la société est dirigée par un gérant ou un responsable qui a été impliqué dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme percepteur des cotisations sociales. Le Roi peut, après avis du comité de gestion de l'Office national de Sécurité

sociale, déterminer les faits, données ou circonstances qui, en vue de l'application du présent paragraphe, peuvent également être considérés comme faute grave. »

Art. 58. A l'article 530 du même Code, modifié par la loi du 4 septembre 2002 et dont le texte actuel formera le § 1^{er}, est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Sans préjudice du § 1^{er}, l'Office national de Sécurité sociale et le curateur peuvent tenir les administrateurs, anciens administrateurs et administrateurs de fait visés au § 1^{er} comme étant personnellement et solidairement responsables pour la totalité ou une partie des cotisations sociales, majorations, intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dus au moment du prononcé de la faillite, s'il est établi qu'une faute grave qu'ils ont commise était à la base de la faillite, ou si, au cours de la période de cinq ans qui précède la prononcé de la faillite, les administrateurs, anciens administrateurs et administrateurs de fait se sont trouvés dans la situation décrite à l'article 38, § 3 octies, 8^o, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés. L'Office national de Sécurité sociale ou le curateur intentent l'action en responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs visée à l'alinéa 1^{er} devant le tribunal du commerce qui connaît de la faillite de la société.

Le § 1^{er}, alinéa 2, n'est pas d'application vis-à-vis de l'Office et du curateur précité en ce qui concerne les dettes visées ci-dessus.

Est considérée comme faute grave, toute forme de fraude fiscale grave et organisée au sens de l'article 3, § 2, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que le fait que la société est dirigée par un gérant ou un responsable qui a été impliqué dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme percepteur des cotisations sociales. Le Roi peut, après avis du comité de gestion de l'Office national de Sécurité sociale, déterminer les faits, données ou circonstances qui, en vue de l'application du présent paragraphe, peuvent également être considérés comme faute grave. »

Art. 59. Le présent chapitre entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

CHAPITRE X. - Devoir de communication en cas de dettes envers l'organisme de perception des cotisations de sécurité sociale

Art. 60. Dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifiée pour la dernière fois par la loi du 27 décembre 2005, est inséré, dans le chapitre IV, section 5, un article 40ter, rédigé comme suit :

« Art. 40ter. L'organisme de perception des cotisations de sécurité sociale peut, sur simple demande, réclamer les données des clients et des tiers, ainsi que les sommes en souffrance dont ces clients et tiers sont encore redevables, aux employeurs qui ont des dettes envers lui et ce, à partir du moment où l'employeur n'a pas payé les cotisations sociales relatives à deux trimestres exigibles au cours de la période des douze mois écoulés et qu'il ne bénéficie pas pour celles-ci d'un règlement amiable d'apurement suivi scrupuleusement.

Le Roi fixe des règles spécifiques au sujet du contenu de la communication, de la nature et du contenu des informations à communiquer et des pièces à produire, ainsi que les délais dans lesquels la communication et la production des pièces doivent avoir lieu. Le Roi peut également fixer les modalités de transmission de la communication.

Si les conditions fixées par le Roi ne sont pas respectées ou si les données transmises s'avèrent inexactes, l'organisme de perception peut rendre le ou les dirigeants de la société la personne morale visée à l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, qui est ou sont en charge de la gestion journalière de la société ou de la personne morale, personnellement et solidairement responsables des cotisations sociales, majorations, intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la présente loi.

Cette responsabilité personnelle et solidaire peut être étendue aux autres dirigeants de la société ou de la personne morale lorsqu'une faute ayant contribué au manquement visé à l'alinéa précédent est établie dans leur chef.

L'organisme de perception intente l'action en responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants visée aux alinéas précédents devant le tribunal compétent.

Pour le recouvrement de ces sommes dues, l'organisme de perception peut faire usage des modalités de recouvrement telles que prévues à l'article 40. »

Art. 61. Le présent chapitre entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

TITRE IV. - Dispositions diverses

CHAPITRE I^{er}. - Théâtre royal de La Monnaie

Art. 62. Un article 19bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 19 avril 1963 portant création d'un établissement public nommé Théâtre royal de la Monnaie :

« Art. 19bis. L'Etat fédéral garantit le respect des obligations existantes en matière de pensions complémentaires du Théâtre Royal de la Monnaie à l'égard de son personnel. »

CHAPITRE II. - Intérieur - Modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Art. 63. A l'article XII.XI.38, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmé par la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Si un membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2 est obligé de quitter son logement suite à une décision de la Régie des Bâtiments ou d'une autre autorité de vendre celui-ci ou de l'utiliser à d'autres fins, un autre logement suffisamment grand en fonction de la composition de famille et situé dans le même arrondissement judiciaire ou dans celui où le membre du personnel concerné exerce ses fonctions, doit être attribué à l'intéressé dans les mêmes conditions. »;

2^o dans l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« Le bénéfice du logement gratuit du membre du personnel qui est inséré ou promu à un grade d'officier, s'éteint, à moins et aussi longtemps qu'en vertu de l'article XII.XI.15, celui-ci bénéficie de l'échelle de traitement M7, auquel cas l'avantage s'éteint au plus tôt le 1^{er} avril 2007. ».

Art. 64. L'article 63, 2^o, produit ses effets le 1^{er} avril 2001.

CHAPITRE III. - Défense - Modification de la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires

Art. 65. Au tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, est insérée sous la rubrique 16-2 « Fonds de emploi des recettes provenant de l'aliénation de matériel(s), de matières ou de munitions excédentaires faisant partie du patrimoine confié à la gestion du Ministre de la défense », une clause particulière, rédigée comme suit :

« Le fonds de emploi des recettes provenant de l'aliénation de matériels, de matières ou de munitions excédentaires faisant partie du patrimoine confié à la gestion du Ministre de la défense, dispose pour la programmation 2006-2015 d'une autorisation d'engagement. »

Art. 66. Au tableau annexé à la même loi est insérée sous la rubrique 16-3 « Fonds de emploi des recettes provenant de l'aliénation de biens immeubles faisant partie du patrimoine confié à la gestion du Ministre de la Défense », une clause particulière, rédigée comme suit :

« Le fonds de emploi des recettes provenant de l'aliénation de biens immeubles faisant partie du patrimoine confié à la gestion du Ministre de la Défense, dispose pour la programmation 2006-2015 d'une autorisation d'engagement. »

CHAPITRE IV. - Politique scientifique

Art. 67. Dans le tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, la rubrique 32/5 - SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, Fonds pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental de la Belgique, la troisième colonne, « Nature des dépenses autorisées », est complétée par :

« 5^o dépenses en application de l'article 5, § 2, de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région flamande concernant la recherche sur l'influence des activités d'exploration et d'exploitation sur le Plateau continental de la Belgique sur les dépôts de sédiments et l'environnement marin. »

CHAPITRE V. - Classes moyennes - BIRB

Art. 68. L'article 17 de l'arrêté royal du 4 août 1996 fixant les règles pour le fonctionnement du Bureau d'Intervention et de Restitution belge est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, un montant égal à 10 % des dépenses de fonctionnement est prélevé sur les bénéfices nets de l'année 2005 et inscrit au budget du BIRB pour l'année 2006 à titre de financement des coûts de la réalisation de la norme ISO/IEC 17799 en matière de protection de l'information. »

CHAPITRE VI. - Pensions - La « gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen »

Art. 69. L'arrêté royal du 28 décembre 2005 réglant la reprise des obligations de pension de la « gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen » est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur.

CHAPITRE VII. - Entreprises publiques

Art. 70. L'arrêté royal du 28 décembre 2005 relatif à la reprise des obligations de pension de la SNCB Holding par l'Etat belge est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soi revêtu du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 20 juillet 2006.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

G. VERHOFSTADT

Le Ministre des Finances,

D. REYNERS

La Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation,

Mme F. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAELE

Le Ministre de la Défense,

A. FLAHAUT

Le Ministre de la Politique scientifique,

M. VERWILGHEN

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

La Ministre des Classes moyennes,

Mme S. LARUELLE

Le Ministre de la Mobilité,

R. LANDUYT

Le Ministre des Pensions,

B. TOBBACK

Le Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques,

B. TUYBENS

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX

Note

(1) Chambre des représentants.

Documents :

Doc 51 2517/ (2005/2006) :

001 : Projet de loi-programme.

002 à 004 : Amendements.

005 et 006 : Rapports.

007 : Amendements.

008 et 009 : Rapports.

010 : Amendement.

011 et 012 : Rapports.

013 : Texte adopté par les commissions.

II.1. Code des Impôts sur les Revenus 1992 article 2 – 180 – 181 – 182 – 220 sur l'imposition des personnes morales

Article 2 : on entend par :

- a) société : toute société, association, établissement ou organisme quelconque régulièrement constitué qui possède la personnalité juridique et se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. Les organismes de droit belge possédant la personnalité juridique qui, pour l'application des impôts sur les revenus, sont censés être dénués de la personnalité juridique, ne sont pas considérés comme des sociétés

Article 220 : sont assujettis à l'impôt des personnes morales :

- 1°) l'Etat, les Communautés, les Régions, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes, les centres publics intercommunaux d'aide sociale, ainsi que les établissements culturels publics
- 2°) les personnes morales qui, en vertu de l'article 180, ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés
- 3°) les personnes morales qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ou qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés conformément à l'article 181 et 182.

Article 182 : dans le chef des associations sans but lucratif et des autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif, ne sont pas considérées comme des opérations de caractère lucratif :

- 1°) les opérations isolées ou exceptionnelles
- 2°) les opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statutaire
- 3°) les opérations qui constituent une activité ne comportant qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles ou ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales

II.2. Article 316 du CIR sur les demandes de renseignements des activités d'une personne morale

Sans préjudice du droit de l'administration de demander des renseignements verbaux, toute personne passible de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales et de l'impôt des non-résidents a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par l'administration, de lui fournir, par écrit, dans le mois de la date d'envoi de la demande, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, tous renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier sa situation fiscale.

3. Article 315 du CIR sur les conditions d'examen des livres et des documents d'une personne morale

Quiconque est passible de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales ou de l'impôt des non-résidents, a l'obligation, lorsqu'il en est requis par l'administration, de lui communiquer, sans déplacement, en vue de leur vérification, tous les livres et documents nécessaires à la détermination du montant de ses revenus imposables.

4. Article 319 du CIR sur le droit de confidentialité des activités d'une personne morale

Les personnes physiques ou morales sont tenues d'accorder aux agents de l'administration des contributions directes, munis de leur commission et chargés d'effectuer un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés ou de l'impôt des non-résidents, le libre accès, à toutes les heures où une activité s'y exerce, à leurs locaux professionnels tels que fabriques, usines, ateliers, magasins, remises, garages ou à leurs terrains servant d'usine, d'atelier ou de dépôt de marchandises, à l'effet de permettre à ces agents de constater la nature et l'importance de ladite activité et de vérifier l'existence, la nature et la quantité de marchandises et objets de toute espèce que ces personnes y possèdent ou y détiennent à quelque titre que ce soit, en ce compris les moyens de production et de transport.

II.5. Article 458 du Code pénal sur le secret professionnel des membres d'une personne morale

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sage-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

6. Applicabilité en matière fiscale du respect de la vie privée de la Cour européenne des Droits de l'Homme

En vertu de la réglementation européenne, toute ingérence dans la vie privée d'un contribuable n'est licite que lorsqu'elle est prévue par la loi ou inspirée par la sauvegarde de la sécurité nationale, la préservation du bien-être économique du pays ou la prévention des infractions pénales.

*II.7. Taxe annuelle sur le patrimoine des ASBL comme taxe compensatoire
des droits de succession*



Navigation Principale

Accueil Forum Les lois Comptabilité Fiscalité Droit social/RH Liens Téléchargement Soumettre une News Nouveautés Calendrier Contactez nous Sitem

Bienvenue

Identifiant:

Mot de passe:

Connexion

☒ Retenir l'identification

[S'inscrire]
[Mot de passe oublié?]
[Ré-envoyer le courriel d'activation]

Derniers messages sur le Forum

[Re: Recherche avocat pour conseils en dissolution](#)
Bonjour à vous, Merci pour le commentaire sur le [more ...]
Posté par Admin
02 jun : 11:53

[Cherche avocat pour conseils en dissolution](#)
Bonjour, Je trouve ce site très bien fait, dommage [more ...]
Posté par Chris29
22 mai : 11:26

[Vos commentaires](#)
Soyez la bienvenue sur le forum. N'hésitez sur [more ...]
Posté par admin
05 oct : 14:00

Nouveau depuis votre dernière visite

Nouveautés

Aucune Actualité

Téléchargement

aucun téléchargement

Membres

Aucun utilisateur

Forum

Aucun ajout au forum

Liens

Aucun lien

Derniers Commentaires

Pas de commentaires.

Sondage

Taxe s/patrimoine

La taxe annuelle sur le **patrimoine** des A.S.B.L. est visée par le code des droits de succession articles 147 à 160 du code). Cette taxe est payable chaque année avant le 31 mars.
Une déclaration est à rentrer au bureau de l'enregistrement.
Les institutions et associations sans but lucratif, les fondations privées et les associations internationales sans but lucratif dont l'ensemble des avoirs déterminé conformément à l'article 160 ci-après a une valeur dont le montant ne dépasse pas 25.000 EUR, ne sont pas soumises à la taxe.

LIVRE II : TAXE COMPENSATOIRE DES DROITS DESUCCESSION

CHAPITRE I :

ETABLISSEMENT DE LA TAXE

Article 147

Les associations sans but lucratif et les fondations privées sont assujetties, à partir du 1er janvier qui suit la date de leur constitution, à une taxe annuelle compensatoire des droits de succession.

Article 148

Sont soumises à la taxe :

- 1° les associations sans but lucratif créées après le 10 juillet 1921;
- 2° les institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité juridique par les lois du 7 août 1919, du 12 mars et du 25 mai 1920;
- 3° les fondations privées; 4° les associations internationales sans but lucratif.

Article 149

Les institutions et associations sans but lucratif, les fondations privées et les associations internationales sans but lucratif dont l'ensemble des avoirs déterminé conformément à l'article 150 a une valeur dont le montant ne dépasse pas 25.000 EUR, ne sont pas soumises à la taxe.

Sont exonérées de la taxe :

Article 148bis

- 1° les caisses de compensation agréées pour allocations familiales et les caisses mutuelles agréées d'allocations familiales;
- 2° les institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile avant le 11 juillet 1921, autres que celles dont il s'agit au numéro 2 de l'article précédent;
- 3° les caisses agréées de pension pour travailleurs indépendants;
- 4° les pouvoirs organisateurs de l'enseignement communautaire ou de l'enseignement subventionné, pour les biens immobiliers exclusivement affectés à l'enseignement, et les associations sans but lucratif de gestion patrimoniale qui ont pour objet exclusif d'affecter des biens immobiliers à l'enseignement dispensé par les pouvoirs organisateurs précités;
- 5° les associations sans but lucratif, les fondations privées ou les associations internationales sans but lucratif de gestion patrimoniale qui ont été agréées par l'autorité compétente en tant qu'associations de défense de la nature gérant des terrains et dont l'unique objectif est d'acquiescer et de gérer un **patrimoine** naturel à des fins de conservation du **patrimoine** naturel de la Belgique, pour autant que ce **patrimoine** soit géré en tant que réserve naturelle et soit accessible au public, le cas échéant dans le cadre de visites accompagnées;
- 6° les institutions de retraite professionnelle qui sont assujetties à l'impôt des sociétés.

CHAPITRE II : ASSIETTE DE LA TAXE

Article 150

L'impôt est dû sur l'ensemble des avoirs de l'institution, de l'association sans but lucratif, de la **fondation** privée ou de l'association internationale sans but lucratif.

Toutefois, ne sont pas compris dans ces avoirs :

- 1° les intérêts, les termes de rente, les loyers et les fermages et, plus généralement, les fruits civils de toute nature, ainsi que les cotisations et souscriptions annuelles, qui, restant dus, ne sont pas capitalisés;
- 2° les fruits naturels, perçus ou non;
- 3° les liquidités et le fonds de roulement destinés à l'activité de l'association ou de la **fondation** pendant l'année;
- 4° les biens immeubles situés à l'étranger;
- 5° les titres émis par des sociétés commerciales, dont l'association ou la **fondation** est considérée comme propriétaire-émettant en vertu de la loi du 15 juillet 1998 relative à la certification de titres émis par des sociétés commerciales, à la condition que les certificats soient assimilés aux titres auxquels ils se rapportent pour l'application du Code des impôts sur les revenus 1992, en vertu de l'article 13, § 1er, alinéa 1er de la même loi.

De l'ensemble des avoirs visé à l'alinéa 1er, il ne peut être déduit aucune charge, à l'exception :

- 1° des termes d'emprunts hypothécaires non encore payés, à la condition que l'hypothèque soit constituée sur des biens de l'association ou de la **fondation** et garantis au moins 50 % de la somme en principal de l'emprunt;
- 2° des legs de sommes que l'association ou la **fondation**, en tant que légataire universel d'une succession, doit encore exécuter. Les dispositions du livre Ier relatives à la base imposable et au règlement juridique des biens conditionnels et litigieux sont applicables à l'impôt établi par l'article 147.

CHAPITRE III : DECLARATION

Article 151

Les associations sans but lucratif, les fondations privées et les associations internationales sans but lucratif soumises à la taxe sont tenues de déposer, dans les trois premiers mois de chaque année d'imposition, au bureau des droits de succession de leur siège, une déclaration faisant connaître la consistance et la valeur des biens à la date du premier janvier de l'année d'imposition.

En outre, les associations et les fondations précitées sont tenues de déposer une déclaration supplémentaire dans les trois mois de la réalisation de la condition ou de la solution d'un litige faisant entrer un bien dans leur **patrimoine**. Lorsque le dernier jour du délai est un jour de fermeture des bureaux, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour d'ouverture des bureaux qui suit l'expiration du délai. Sont applicables aux dites déclarations les dispositions des articles 42, numéros VI et VII, 43, 45 et 46.

CHAPITRE IV : LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

Article 152

La taxe est fixée à 0,17 p.c. Le montant de la taxe ainsi liquidée est, le cas échéant, arrondi au cent supérieur.

Article 153

La taxe doit être acquittée au plus tard à l'expiration du délai prévu par l'article 151 pour le dépôt de la déclaration. Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, l'intérêt légal, au taux fixé en matière civile, est exigible de plein droit à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué.

Un arrêté royal peut prescrire le paiement de la taxe, des amendes et des intérêts par versement ou virement au

Date / Heure

Mardi, 29 Juillet 2008,
05:53:56

En ligne

Invités : 1, Utilisateurs : 0 ...

Record : 20
(Utilisateurs : 0, Invités : 20)
le 16 sep : 16:55

Utilisateurs : 8
Dernier utilisateur: [CODUR](#)

Recherche A.S.B.L. Pour Tous

Recherche

Actualités pour 2008

Juillet						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

[Archive](#)

Liens

Catégories
[Voir les catégories](#)
[Voir tous les liens](#)

Nouveaux Liens

[Les publications gratuites de l'administration fiscale](#)
[Les formulaires fiscaux](#)
[Annuaire de l'administration fiscale](#)
[La banque de données FISCONET](#)
[Site du Ministère des finances](#)

compte de chèques postaux du bureau chargé du recouvrement.

Article 154

Pour le calcul de l'intérêt, il est fait application de l'article 82.

Article 155

Article 156

Lorsque la taxe annuelle ne dépasse pas 125 EUR, l'association sans but lucratif, la **fondation** privée ou l'association internationale sans but lucratif a la faculté d'acquitter en une fois la taxe due pour trois années successives; la taxe ainsi payée est acquise définitivement à l'Etat.

Les associations et les fondations visées à l'alinéa 1er qui usent de cette faculté sont dispensées de déposer une déclaration pour chacune des deux années suivantes.

Toutefois, si le **patrimoine** de l'association ou de la **fondation** a subi, au premier janvier de l'une ou l'autre des deux années pour lesquelles la taxe a été payée anticipativement, une augmentation de valeur ou d'actif, telle que la taxe afférente à cette augmentation atteigne au moins 25 EUR, l'association ou la **fondation** est tenue, dans les trois premiers mois de ladite année, de déposer une déclaration et de payer l'impôt pour l'ensemble de son **patrimoine** imposable, sauf déduction de la taxe déjà payée.

Article 157

L'Administration est autorisée à imputer les sommes sujettes à restitution sur toute somme quelconque due par la même association sans but lucratif, **fondation** privée ou association internationale sans but lucratif en vertu des dispositions du présent Livre.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 158

Pour établir les insuffisances d'évaluation, le receveur peut requérir l'expertise en ce qui concerne les biens désignés à l'article 111 et suivant le mode et dans les formes prévues par les articles 113 à 122.

Selon les cas, le juge ou le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel l'association a son siège.

Article 158bis

Toute association sans but lucratif, **fondation** privée ou association internationale sans but lucratif en retard de déposer la déclaration encourt une amende de 2,50 EUR par mois de retard, tout mois commencé étant compté comme entier. Le total de ces amendes ne peut être supérieur au dixième de la taxe due, ni être inférieur à 2,50 EUR. Article 158ter En cas d'omission de biens ou d'insuffisance d'estimation constatée dans la déclaration, il est encouru une amende égale à la taxe éludée.

Article 159

Sont applicables à la taxe établie par l'article 147 les dispositions du Livre premier relatives aux moyens de preuve des omissions de biens ou des insuffisances d'évaluation, aux prescriptions, à la restitution, aux frais de régie, aux poursuites et instances et aux peines correctionnelles. Le montant maximum de l'amende pénale établie par le livre premier, à fixer entre un montant minimum et un montant maximum, est porté à 125.000,00 EUR pour son application dans le cadre de ce livre.

Article 160

Les receveurs chargés du recouvrement de la taxe peuvent délivrer des copies ou des extraits des déclarations annuelles en se conformant aux dispositions des articles 143 et 146.

Un commentaire sur l'application de cette taxe aux établissements d'utilités publiques (E.U.P.)

Réponse d'une question parlementaire

13-11-2001 (2) - I.P.M. (régime fiscal des fondations)

Sénateur de Clippelle, n° 1657, Bulletin des Q.R., Sénat, session 2001/2002, n° 2-55, du 18/06/2002, p. 3022

Question:

1. Il me revient que l'administration se montre plus exigeante que par le passé avec les fondations (établissements d'utilité publique).

Il semble en effet qu'autrefois diverses fondations ne recevaient pas de formulaire de déclaration à l'impôt sur les revenus alors que celles-ci se voient actuellement obligées de rentrer une telle déclaration.

L'honorable ministre peut-il m'indiquer le motif qui a justifié ce changement d'attitude ?

2. Diverses fondations mais non pas toutes semblent-elles l'objet d'une **imposition** au titre de taxe compensatoire des droits de succession. Il semble que les formulaires de l'administration ne visent que les associations sans but lucratif mais non les fondations.

L'honorable ministre peut-il préciser sur la base de quel texte légal la taxe compensatoire des droits de succession est réclamée aux fondations et si son administration adopte une attitude uniforme à l'égard de toutes les fondations ?

Réponse:

1. J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que, conformément à l'article -220-, 3°, du C.I.R. 1992, les établissements d'utilité publique visés aux articles 27 et suivants de la loi du 27-06-1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, sont en principe assujettis à l'impôt des personnes morales. Dès lors, ils sont tenus de souscrire chaque année, une déclaration aux impôts sur les revenus, en application de l'article -305-, du même code.

2. En Belgique, l'appellation «**fondation**» recouvre diverses institutions juridiques, de droit public et de droit privé, dont, notamment, les fondations sensu stricto qui sont les établissements d'utilité publique (E.U.P.). Ceux-ci sont régis par la loi du 27-06-1921 qui leur a accordé la personnalité juridique ainsi qu'aux A.S.B.L.

Bien que les régimes juridiques de l'A.S.B.L. et de l'E.U.P. soient envisagés par la même loi, ces deux institutions sont très différentes. Actuellement, seules les A.S.B.L. sont tenues au paiement de la taxe annuelle compensatoire des droits de succession. Les E.U.P., compte tenu de leurs caractéristiques, ne sont pas soumis à cette taxe, même s'ils ont adopté la forme d'une A.S.B.L.

Il est fréquent que des personnes désirent créer une A.S.B.L. au lieu d'un E.U.P. en raison des lourdeurs administratives du régime juridique de ce dernier. L'appellation donnée par les fondateurs fait alors apparaître le mot «**fondation**» alors qu'il s'agit d'une véritable A.S.B.L. Malgré cette appellation abusive, cette A.S.B.L. est soumise à la taxe annuelle compensatoire des droits de succession.

La présente réponse sera portée à la connaissance de tous les receveurs de l'enregistrement.

[Copyright © E-Sybox.com 2007]



II.8. Règle des 4 P de la réforme fiscale française de 1998 comme modèle de description des caractéristiques d'une ASBL ou d'une fondation qui dans leurs activités ne suivent pas les méthodes industrielles et commerciales.

LE PRODUIT :

Pour distinguer pratique associative et gestion purement commerciale, l'activité devra répondre tout d'abord à un besoin d'utilité sociale. Ainsi, il devra s'agir d'une activité qui répond à un besoin qui n'est pas, ou insuffisamment pris en compte, par les entreprises commerciales. Le fait de bénéficier d'agréments délivrés par des administrations publiques ne sera pas suffisant pour déterminer l'utilité sociale du produit.

LE PUBLIC :

L'association doit s'adresser à des personnes qui nécessitent des avantages particuliers du fait de leur situation économique et sociale (demandeurs d'emploi, handicapés, enfants défavorisés...)

LE PRIX :

Les prix pratiqués doivent être inférieurs à ceux des entreprises commerciales. Il peut y avoir des modulations de prix en fonction des revenus, des personnes. En fin de compte, le prix permet d'évaluer l'effort que fait l'association pour permettre au public un meilleur accès aux prestations qu'elle organise.

LA PUBLICITE :

C'est un indicateur du caractère commercial de l'activité. On distingue méthode de publicité commerciale (encarts publicitaires, réseaux de commercialisation privés...), de moyens d'information et de communication sur les activités de l'association (catalogue destiné aux adhérents, courriers ciblés...).

III.1. Code de la TVA article 4-6-44 sur l'assujettissement des personnes morales qui exercent des activités industrielles et commerciales

ARTICLE 4 :

§ 1^{er}. Est assujetti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique.

§ 2. Dans les cas qu'il détermine et selon les modalités qu'il fixe, le Roi peut considérer que des personnes établies en Belgique, qui sont indépendantes du point de vue juridique mais étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation, ne constituent qu'un seul assujetti pour l'application du présent Code.

ARTICLE 6 :

L'Etat, les Communautés et les Régions de l'Etat belge, les provinces, les agglomérations, les communes et les établissements publics ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques, même lorsqu'à l'occasion de ces activités ou opérations, ils perçoivent des droits, redevances, cotisations ou rétributions.

Toutefois, le Roi leur reconnaît la qualité d'assujetti pour ces activités ou opérations, dans la mesure où leur non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance. En outre, il énumère les opérations pour lesquelles, dans la mesure où celles-ci ne sont pas négligeables, les organismes précités ont, en tout état de cause, la qualité d'assujetti.

ARTICLE 44 :

§ 1. Sont exemptées de la taxe, les prestations de services exécutées, dans l'exercice de leur activité habituelle, par les personnes suivantes :

1° les notaires, les avocats et les huissiers de justice

2° les médecins, les dentistes, les kinésithérapeutes, les accoucheuses, les infirmiers et les infirmières, les soigneurs et les soigneuses, les gardes-malades, les masseurs et les masseuses, dont les prestations de soins à la personne sont reprises dans la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

§ 2. Sont aussi exemptées de la taxe :

1°) les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées, dans l'exercice de leur activité habituelle, par les établissements hospitaliers et psychiatriques, les cliniques et les dispensaires ; les transports de malades et de blessés par des moyens de transport spécialement équipés à ces fins ;

1° bis) les prestations de services fournies à leurs membres par les groupements autonomes de personnes exerçant une activité exemptée, par le présent article ou par laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujettis, lorsque ces services sont directement nécessaires à l'exercice de cette activité, et que les groupements se bornent à réclamer à leurs membres le remboursement exact de la part qui incombe à chacun d'eux dans les dépenses engagées en commun, à la condition que cette exemption ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence ; le Roi règle les conditions d'application de cette exemption ;

1° ter) les livraisons d'organes humains, de sang humain et de lait maternel

2°) les prestations de service et les livraisons de biens étroitement liées à l'assistance sociale, à la sécurité sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse, effectuées par des organismes de droit public, ou par d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'autorité compétente ;

3°) les prestations de services fournies par les exploitants d'établissements d'éducation physique ou d'installations sportives aux personnes qui y pratiquent la culture physique ou une activité sportive, lorsque ces exploitants sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais ;

4°) les prestations de services ayant pour objet l'enseignement scolaire ou universitaire, la formation ou le recyclage professionnel ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, telles que la fourniture de logement, de nourriture, de boissons et de manuels utilisés pour les besoins de l'enseignement dispensé, effectuées par des organismes qui sont reconnus à ces fins par l'autorité compétente, par des établissements qui sont annexés à de tels organismes ou en dépendent ; les prestations de services ayant pour objet des leçons données par des enseignants et portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire, la formation ou le recyclage professionnel ;

5°) les prestations de services qui ont pour objet l'orientation scolaire ou familiale ainsi que les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées ;

6°) les locations de livres et de périodiques, de partitions musicales, de disques, de bandes magnétiques, de diapositives et d'autres supports de la culture, et les prestations de services fournies aux lecteurs par les bibliothèques et les cabinets de lecture, lorsque les prestataires de ces services sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais de même que les livraisons de biens étroitement liées à ces opérations ;

7°) les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, fournies par l'exploitant aux visiteurs et relatives à la visite, guidée ou non, de musées, monuments, sites, parcs aménagés, jardins botaniques et zoologiques, lorsque cet exploitant est un organisme qui ne poursuit pas un but lucratif et que les recettes qu'il retire de cette activité exemptée servent exclusivement à en couvrir les frais ;

8°) les prestations de services fournies aux organisateurs de conférences par les conférenciers agissant en tant que tels ; les prestations de services fournies aux organisateurs de spectacles et de concerts, aux éditeurs de disques et d'autres supports de l'image, par les acteurs, chefs d'orchestre, musiciens et autres artistes pour l'exécution d'œuvres théâtrales, chorégraphiques, cinématographiques ou musicales ou celles de spectacles de cirque, de music-hall ou de cabaret artistique ; les prestations de services fournies aux organisateurs de compétitions ou de spectacles sportifs par les personnes qui participent à ces compétitions ou spectacles ;

9°) l'organisation de représentations théâtrales, chorégraphiques ou cinématographiques, d'expositions, de concerts ou de conférences ainsi que les livraisons de biens étroitement liées à ces prestations de services par des organismes reconnus par l'autorité compétente, et pour autant que les recettes tirées de leurs activités, servent uniquement à en couvrir les frais ;

10°) la mise à disposition de personnel par des institutions religieuses ou philosophiques pour les activités visées aux 1°, 2° et 4°, ou dans un but d'assistance spirituelle ;

11°) les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par des organismes n'ayant aucun but lucratif, moyennant le paiement d'une cotisation fixée conformément aux statuts, au profit de et dans l'intérêt collectif de leurs membres, à condition que ces organismes poursuivent des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, humanitaire, patriotique, philanthropique ou civique. Le Roi peut imposer des conditions supplémentaires aux fins d'éviter des distorsions de concurrence ;

12°) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'occasion de manifestations destinées à leur apporter un soutien financier et qu'ils organisent à leur profit exclusif, par les organismes dont les opérations sont exonérées conformément aux 1° à 4°, 7 à 11° ; le Roi peut, en vue d'éviter des distorsions de concurrence, limiter le nombre de manifestations exonérées ou le montant des recettes ;

III.2. Formulaire 604 A d'identification à la TVA

IV 1. Code des Impôts sur les Revenus article 90, 2° et son Arrêté royal d'exécution article 53, sur les bourses exonérées d'impôts

L'article 90, 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992 stipule :

« Sont imposables comme revenus divers : les prix et subsides perçus pendant deux ans, pour la tranche dépassant 3.110 euros (année de revenus 2005), les autres subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes par les pouvoirs publics ou par des organismes publics sans but lucratif belges ou étrangers, à l'exclusion des sommes qui, payées ou attribuées au titre de rémunérations pour services rendus, constituent des revenus professionnels.

Le Roi exonère, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il détermine, les prix et subsides attribués par des institutions qu'il agréé »

C'est l'article 53 de l'Arrêté royal d'exécution qui détermine les conditions de l'exonération : § 1^{er}. Sont exonérés en application de l'article 90, 2^{ème} alinéa 2, du Code des Impôts sur les Revenus 1992, les prix et subsides qui réunissent toutes les conditions suivantes :

- 1° récompenser des mérites exceptionnels ou rendre possible des efforts exceptionnels dans les domaines de la recherche scientifique, des lettres ou des arts ;
- 2° être octroyés dans des circonstances qui laissent aux savants, aux écrivains et aux artistes une large part d'initiative personnelle dans la poursuite ou l'exécution de leurs études, recherches, travaux ou œuvres ;
- 3° être alloués d'une manière désintéressée excluant tout état de dépendance du bénéficiaire à l'égard du donateur et toute compensation au profit de ce dernier ;
- 4° ne pas avoir été financés directement ou indirectement par des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, belges ou étrangères, qui sont susceptibles de tirer profit d'une manière ou d'une autre des travaux, recherches, études ou œuvres récompensés ou subsidiés.

§ 2. Sont agréés en application du même article :

- l'Etat, les Communautés, les Régions, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes et les communes ;
- les académies royales ;
- les universités ;
- le Fond national de la recherche scientifique ;
- l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture ;
- la Fondation médicale Reine Elisabeth ;
- la Fondation Francqui ;
- la Fondation universitaire ;
- la Jeunesse intellectuelle ;
- le Concours musical international Reine Elisabeth ;
- la Fondation Nobel à Stockholm ;
- la Fondation Alexandre et Gaston Tytgat ;
- l'Institut européen de Recherches et d'Etudes supérieures en Management ;
- la Fondation rurale de Wallonie ;
- la Fondation Balzan-Prix à Milan ;
- l'œuvre belge du Cancer ;

- l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;
- de Vereniging voor Economie ;
- la Fondation économique et sociale du Brabant wallon ;
- l'Association contre le Cancer ;
- la Fondation Van Gysel ;
- la Fondation Nany Philippart ;
- la Fondation Rik & Nel Wouters Stichting ;
- la Fondation René de Cooman ;
- l'European Organisation for Research and Treatment of Cancer Foundation ;
- la Robert Koch Stiftung ;
- la Heineken Stichting ;
- la Stichting Alfred Heineken Fondsen ;
- l'Institut flamand pour la promotion de la recherche scientifique – technologique dans l'industrie ;
- Fondation Prix Willy et Marcy De Vooght ;
- Le Centrum voor Studie en Behandeling van Gezwelziekten te Gent ;
- La Fondation scientifique de l'Hôpital universitaire des Enfants Reine Fabiola ;
- La Fédération belge contre le Cancer ;
- La Fondation Philippe Wiener – Maurice Anspach ;
- La Fondation belge de la Vocation ;
- L'ASBL Interbrew – Baillet Latour ;
- la Fondation Bernheim, en ce qui concerne les bourses « Esprit européen » ;
- Vlaams Fonds voor de Letteren ;
- Le Fonds voor Wetenschappelijk onderzoek – Vlaanderen ;
- Le Fond de la Recherche scientifique ;
- La Fondation contre le Cancer ;
- L'Académie française ;
- Het Vlaams Audiovisueel Fonds, pour ce qui concerne les subsides pour le développement de scénarios.

IV. 2. Les 10 catégories d'institutions bénéficiant de l'agrément fiscal pour recevoir des dons finalement déductibles dans le chef des donateurs.

1. les institutions de recherche scientifique
2. les institutions culturelles
3. les institutions qui assistent les victimes de guerre, les handicapés, les personnes âgées, les mineurs d'âge protégés ou les indigents
4. les institutions qui sont créées en vue de venir en aide aux victimes de calamités reconnues
5. les institutions qui s'attachent à la conservation de la nature ou à la protection de l'environnement
6. les institutions qui ont pour but la conservation ou la protection des monuments et sites
7. les ASBL qui ont pour objet la gestion de refuges pour animaux agréés
8. les institutions qui assistent les pays en voie de développement
9. les institutions qui aident les victimes d'accidents industriels majeurs
10. les institutions agréées qui ont pour but le développement durable.

IV. 3. Propositions de lois sur les collectes, la vente dans un but philanthropique et les loteries

Législation sur les libéralités

Actuellement, il n'existe en Belgique pas de lois régissant les récoltes de fonds et la qualité éthique de celles-ci. Ci-dessous, en italique, un descriptif de ce qui existe.

Une association ou fondation a, pour sa création et sa gestion, comme points de références les lois suivantes:

- ▶ *Loi asbl, aisbl, fondations,*
- ▶ *AR compte asbl aisbl fondations,*

Pour combler à ce manque de cadre légal, **des propositions de lois** ont été déposées pendant les législatures précédentes, et encore récemment, en concertation avec l'AERF :

(Extrait de "Generosus ad Solidum")

La présente note propose un survol rapide de la législation belge applicable aux différentes formes d'appel à la générosité du public. Les formes retenues sont les collectes, la vente dans un but philanthropique et les loteries. Aucun de ces textes ne contient de définition précise et contraignante de l'appel à la générosité du public.

I. LES COLLECTES

1. AR du 22 septembre 1823 Ne s'applique qu'à l'égard des collectes dans les églises et à domicile. Les collectes sur la voie publique et dans les lieux publics ne tombent pas sous le couvert de l'AR précitée. Pas de définition légale de collecte. Les travaux préparatoires, la doctrine et la jurisprudence pourraient être consultés. Les pandectes belges définissent la collecte comme "action de demander et de recueillir des dons manuels, soit au profit des pauvres, soit au profit d'une œuvre quelconque, religieuse, politique, scientifique ou littéraire".

Collectes soumises à autorisation préalable :

▶ *à domicile dans un but charitable pour adoucir des calamités et des malheurs* Termes "calamités et malheurs" ne sont pas définis. Toutefois : § Cass. 15 juin 1999 "par collectes pour adoucir les calamités ou des malheurs, il y a lieu d'entendre les collectes de bienfaisance à savoir les collectes qui font appel à la compassion afin de recevoir des dons pour adoucir des calamités ou des malheurs". § Circ. Min. 9 août 1975 concernant les collectes à domicile : "Les termes calamités et malheurs doivent être entendus dans le sens le plus large et comprendre toutes les infortunes qu'ont pour fin de soulager les collectes organisées dans un but charitable".

- *en faveur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre* Une autorisation du collège des bourgmestre et échevins ne pourra être accordée que sur demande de l'Institut National.

Collectes non soumises à autorisation préalable :

▶ *Les collectes sur la voie publique et dans les lieux publics* Aucune restriction légale. Subordonnées au pouvoir de police administrative des autorités communales comme toute manifestation se déroulant sur la voie publique (pas de contrôle a posteriori).

▶ *Les collectes organisées par les institutions de piété ou de bienfaisance reconnues dans les édifices de culte ou à domicile* Collectes organisées par CPAS et fabriques d'églises jamais soumises à autorisation.

▶ *Les collectes ayant un autre objet que la bienfaisance (à domicile ou ailleurs)* Exemple : à des fins d'agrément, pour des buts scientifiques, littéraires, politiques, philosophiques, religieux... Si sur la voie publique : pouvoir de police administrative des autorités communales (pas de contrôle a posteriori)

Autorisation : Les autorités administratives compétentes "rationae loci" :

▶ *le collège des bourgmestre et échevins : collecte dans une commune*

▶ *la députation permanente : plus d'une commune*

► *le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale : plus d'une commune de la Région de Bruxelles- Capitale*

► *le Roi (Min. Int.) : plus d'une province* Autorisation communale Modalités d'introduction de la demande : AR 22.09.1823 Conditions : 1. ASBL , depuis 5 ans au moins; 2. Identité des organisateurs; 3. But de la collecte; 4. Déclaration : produit de la collecte utilisé pour l'objectif poursuivi; 5. Période et territoire concernés; 6. Nature de la collecte; 7. Estimation des frais et produit; 8. Bilan des deux dernières années; 9. Autorisation valable pour un an; 10. Bénéfice doit s'élever à 75% du produit recueilli; 11. Comptes et résultats de la collecte à soumettre à l'autorité qui l'a autorisée

Si grande œuvre officiellement reconnue : ONE, FBC, Œuvre Nationale de Défense contre la tuberculose, avis pris auprès des départements sous le contrôle desquels ces œuvres se trouvent placées ou qui s'intéressent à leurs activités.

Autorisation provinciale Délivrée si association a son siège social dans la province Contrôle de l'affectation des sommes recueillies

II. LA VENTE DANS UN BUT PHILANTHROPIQUE

> *Loi du 25 juin 1993 (art 5) sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics*

> *AR du 3 avril 1995 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics modifié par l'AR du 29 avril 1996 et 30 avril 1999*

> *Circulaire juin 1991 relative aux Collectes du Ministère de l'Intérieur : signale que la collecte peut se présenter sous différentes formes : geste de la main tendue, offre de cartes de membres, ventes de produits divers, ramassage d'objets.*

La vente et collecte sont néanmoins deux notions juridiques différentes, la première exige une contre-prestation. La vente sur la voie publique sans but commercial mais exclusivement philanthropique dépend du Ministre qui a les classes moyennes dans ses fonctions. Art 5, 1° de la loi du 25 juin 1993 précise que les ventes en question ne sont pas soumises à ladite loi si autorisation du Ministre des Classes moyennes. Donc pas de carte de commerçant ambulant.

III. LES LOTERIES

> *Loi du 31 décembre 1851 sur les loteries § Code pénal : art 301, 302, 303, 304, 557 3°*

Loterie (ou tombola) est une opération offerte au public par laquelle un gain ou un avantage quelconque est attribué à une ou plusieurs personnes par la voie du sort.

Principe : prohibition des loteries.

Exceptions : loteries autorisées par les autorités administratives compétentes et exclusivement destinée à des actes de pitié ou de bienfaisance , à l'encouragement de l'industrie et des arts au à tout autre but d'utilité publique.

Autorisation du collège des bourgmestre et échevins, de la députation permanente du conseil provincial, du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, du Roi sur proposition du Ministre de l'intérieur.

- IV. 4. CIR 92 article 104, 3°, a et b – 109 – 200 sur les plafonds des donations*
- 6. Code civil article 931 sur les donations entre vifs*
- 7. Guide de donations et successions, Service Public Fédéral Finances 2008*
- 8. Arrêté ministériel du 14 avril 2005 sur les pièces à déposer pour obtenir l'autorisation d'une donation de plus de 100.000 euros à une personne morale*

Les dons et les legs

1. La législation

La loi de 2002 dit : « A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100.000 euros. La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée. Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande. Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées »

Sous l'ancienne loi de 1921, le droit de posséder des immeubles était limité. La loi de 2002 ne prévoit pas de restriction à la possession de biens meubles ou immeubles par une ASBL. Il importe toutefois que cette possession ait un rapport avec l'objet social de l'association et qu'elle ne vise pas à enrichir directement ses membres.

De même, la distinction entre dons mobiliers et immobiliers a été supprimée.

Par conséquent :

- les donations et les legs portant sur un bien meuble ou immeuble de moins de 100.000 euros ne demandent aucune autorisation
- les dons manuels, de main à la main, quel que soit le montant, ne demandent aucune autorisation.

En revanche les libéralités, à l'exception des dons manuels, c'est-à-dire les donations et les legs, peuvent être soumises au droit d'enregistrement.

Quant aux donateurs, ils peuvent déduire fiscalement les libéralités d'au moins 30 euros qui ont fait l'objet de reçus fiscaux délivrés par les institutions agréées selon certains plafonds :

- si le donateur est une personne physique, le montant total des libéralités déductibles ne peut dépasser
 - . 10 % des revenus nets
 - . 331.200 euros pour l'exercice d'imposition 2008 (cfr art. 109 CIR/92).
- si le donateur est une société, le montant total des libéralités déductibles ne peut dépasser
 - . 5 % des revenus nets de la société
 - . 500.000 euros (cfr art. 200, CIR/92). Ce montant n'est pas indexé.

Il existe une particularité en ce qui concerne la déduction des libéralités versées aux institutions visées à l'article 104, 3°, a et b, CIR/92 c'est-à-dire aux universités, aux académies royales, au Fonds national de recherche scientifique et aux institutions de recherche scientifique agréées. Les donations de biens meubles ou immeubles aux personnes morales sont régies par l'article 140 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe pour la Région wallonne.

L'article 140 bis règle les dispositions spécifiques aux donations d'entreprises.

2. Tableau récapitulatif des caractéristiques des différents dons et legs

Les dons manuels des biens meubles

- transmission de main à la main
- doivent s'agir de biens meubles qui peuvent être transmis matériellement c'est-à-dire des biens corporels « tangibles » tels que l'argent, les bijoux, les tableaux, les timbres de valeurs... ainsi que les bons de caisse émis sous forme de papier, les obligations, les chèques et les actions au porteur...
Sont exclus les actions nominatives (d'une sprl par exemple), les chèques nominatifs, les livrets d'épargne etc...
- ne doivent pas être constatés par un acte authentique (acte notarié) malgré l'article 931 du Code civil qui stipule « Tous les actes portant donation entre vifs seront passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute, sous peine de nullité ». En effet l'administration tient compte du fait qu'un « fait est plus fort qu'un Lord Maire » et ne peut donc pas exiger que ces dons manuels soient actés devant notaire. En pratique, l'article 931 n'est appliqué qu'en matière de biens immobiliers où la donation doit obligatoirement faire l'objet d'un acte notarié
- ne doivent pas être constatés par un acte sous seing privé (simple écrit sur papier où les deux parties signent la reconnaissance) ni par un pacte adjoint (acte sous seing privé qui stipule certaines conditions accessoires pour que le don soit conclu)
- ne sont pas soumis aux droits d'enregistrement
- sont soumis aux droits de succession si décès du donateur endéans les trois ans.
C'est souvent pour cette raison, à savoir éviter le risque de devoir payer ces droits de succession, que certains donataires décident à enregistrer le don. Signalons qu'en tant que donataire, on peut toujours sans intervention d'un notaire, faire enregistrer un don manuel en transmettant au bureau d'enregistrement tous les documents (lettres...) attestant de l'existence du don
- pas d'autorisation
- montant non déductible illimité
- montant déductible limité.

Les donations indirectes par virement bancaire

- mêmes caractéristiques que les dons manuels de bien meubles.

Les donations de biens meubles à taux réduits de moins de 100.000 euros

- comme dit précédemment, pour éviter les frais notariés suite à l'établissement par le notaire d'un acte de donation authentique, il suffit de faire la donation par acte sous seing privé c'est-à-dire un simple écrit et le présenter à l'enregistrement auprès du receveur des droits d'enregistrement
- les taux pour les droits d'enregistrement entre vifs de biens meubles sont stipulés dans l'article 131
- le taux pour les droits d'enregistrement des donations faites aux ASBL, ce qui nous importe ici, est de 7 %
- la donation n'est pas rapportable à la succession si le décès survient dans les trois ans de la succession
- pas d'autorisation
- montant déductible limité.

Les donations de biens immeubles à taux réduits de moins de 100.000 euros

- par acte authentique
- taux de donation aux ASBL de 7 %
- donation n'est pas rapportable à une succession
- pas d'autorisation
- montant déductible limité.

Les donations de plus de 100.000 euros

- par acte authentique
- taux de donation aux ASBL de 7 %
- donation n'est rapportable à une succession
- autorisation du ministre de la Justice
- montant déductible limité.

Pour la Région wallonne, les donations faites aux ASBL et aux fondations belges sont subordonnées à certaines conditions :

- « la personne morale ou la fondation doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature environnementale, philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, culturelle, sportive, politique, syndicale, professionnelle, humanitaire, patriotique ou civique, d'enseignement, de soins aux personnes ou aux animaux, d'assistance sociale ou d'encadrement des personnes, au moment de la donation ; toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque le donataire est une fondation privée, cette fondation privée doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature sociale, au moment de la donation »
- Lorsque la donation dépasse 1.500 euros, le dépôt au bureau d'enregistrement de :
 - . l'acte de donation
 - . si l'association est agréée, une copie certifiée conforme de l'agrément
 - . dans le cas contraire, une copie des statuts, l'indication des buts et des activités s'ils ne sont pas assez explicites dans les statuts et, le cas échéant à la demande du fonctionnaire, une copie certifiée conforme des comptes annuels du dernier exercice
 - . si le donataire est une fondation privée, une attestation de l'agrément de cette fondation comme ayant un caractère social demandé au Ministère des Finances de la Région wallonne.

Pour tout renseignement plus précis il suffit de se référer au « Guide des donations et successions, Service Public Fédéral Finances 2008 ».

3. L'autorisation

1) Les formalités à accomplir par l'association

Au sein de l'association, l'acceptation provisoire de la donation doit être décidée par le Conseil d'administration. Les legs ne doivent pas être acceptés provisoirement puisqu'ils ne deviennent effectifs qu'au moment du décès du donateur.

La demande au SFP justice doit être envoyée dans un délai de un an à compter de l'acte de donation ou de la déclaration des droits de succession.

L'autorisation n'est pas refusée sur le seul fait d'avoir été introduite hors délai.

L'autorisation accordée ou le délai de trois mois expiré, le Conseil d'administration doit confirmer l'acceptation définitive du don. Une copie de l'autorisation du ministre et de la délibération du Conseil d'administration doit être envoyée au notaire instrumentant.

2) Les pièces à déposer

L'arrêté ministériel du 14 avril 2005 les précise :

- une attestation signée par le notaire qui mentionne :
 - . l'identité du donataire ou de la personne décédée avec sa date de décès
 - . l'identité de l'ASBL donataire avec son numéro d'entreprise
 - . que la valeur nette, c'est-à-dire droits de succession, frais divers et honoraires déduits, de la donation ou du legs est supérieure à 100.000 euros
- une copie certifiée conforme de la délibération du Conseil d'administration demandant l'autorisation d'accepter définitivement la donation ou le legs
- un certificat délivré par le greffe constatant le dépôt du dossier depuis sa constitution ou si elle existe depuis plus de trois ans du dépôt des trois derniers exercices.

3) Le refus de l'autorisation

En pratique elle est refusée si :

- la libéralité est incompatible avec le but de l'association (par exemple lorsque le legs est destiné par le donateur à soigner les malades alors que le but de l'association est culturel)
- quand l'intérêt général ou celui des familles est lésé.

Un recours contre la décision de refus est possible devant le Conseil d'Etat. Il doit être introduit dans les 60 jours de la notification de la décision.

4) Récapitulatif

Les libéralités qui ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation sont :

- les libéralités d'une valeur inférieure à 100.000 euros
- les dons manuels en espèce, en objets mobiliers et en droit de créances quel qu'en soit le montant
- les biens, propriété d'une association sans personnalité juridique transférés à une ASBL lors de sa constitution
- les biens transférés entre ASBL pour favoriser la réalisation d'une activité similaire à celle de l'ASBL donatrice
- les cotisations, collectes ou souscriptions
- les subventions accordées par les autorités publiques
- les dons anonymes
- les libéralités consenties par un organisme public.

Actuellement, il n'existe pas en Belgique de lois régissant les récoltes de fonds et la qualité éthique de celle-ci. Seules des propositions de lois ont été déposées.

5. Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe de la Région wallonne article 140 – 140 bis sur les donations de biens meubles ou immeubles aux personnes morales et aux entreprises et article 131 sur les taux pour les droits d'enregistrement entre vifs de biens meubles ou immeubles



Section XII : Donations

Sous-section I : Dispositions générales

Article 131

Pour les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles, il est perçu un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires d'après le tarif indiqué dans les tableaux ci-après.

Ceux-ci mentionnent:

sous la lettre a: le pourcentage applicable à la tranche correspondante;

sous la lettre b: le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tableau I

Tranche de la donation		Ligne directe entre époux et entre cohabitants légaux	
de	à inclus	a	b
EUR	EUR	p.c.	EUR
0,01	12.500	3	-
12.500	25.000	4	375
25.000	50.000	5	875
50.000	100.000	7	2.125
100.000	150.000	10	5.625
150.000	200.000	14	10.625
200.000	250.000	18	17.625
250.000	500.000	24	26.625
au-delà de 500.000		30	86.625

Tableau II

Tranche de la donation		Entre frères et soeurs		Entre oncles ou tantes et neveux et nièces		Entre toutes autres personnes	
de à inclus		a	b	a	b	a	b
EUR	EUR	p.c.	EUR	p.c.	EUR	p.c.	EUR

0,01	12.500	20	-	25	-	30	-
12.500	25.000	25	2.500	30	3.125	35	3.750,00
25.000	75.000	35	5.625	40	6.875	60	8.125,00
75.000	175.000	50	23.125	55	26.875	80	38.125,00
au-delà de 175.000		65	73.125	70	81.875	80	118.125,00

Pour l'application de la présente section, on entend par cohabitant légal la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée avec le donateur et avait avec celui-ci une déclaration de cohabitation légale conformément aux dispositions du livre III, titre Vbis, du Code civil, pour autant que la cohabitation légale ait été reçue plus de six mois avant la donation.

 Art. 131 : Modifié par l'art. 83, L.08.08.1980
 (M.B., 15.08.1980), applicable à partir
 du 01.01.1981;
 remplacé par l'art. 32, L.22.12.1977
 (M.B., 24.12.1977), applicable à partir
 du 01.01.1978;
 modifié par l'art. 3, § 1er, A.R.20.07.2000
 (M.B., 30.08.2000), en vigueur le 01.01.2002;
 modifié lui-même par l'art. 42, 5°, A.R.13.07.2001
 (M.B., 11.08.2001), en vigueur le 01.01.2002 et
 par l'art. 1, 1° à 3°, D.18.12.2003
 (M.B., 06.02.2004), en vigueur le 06.02.2004;
 et par art. 1, D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005),
 en vigueur le 23.12.2005;
 modifié par l'art. 2, D 19.06.2008 (M.B. 25.06.2008),
 en vigueur le 25.06.2008.

Article 131bis

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 131, pour les donations entre vifs de biens meubles, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit proportionnel de :

1° 3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux;

2° 5 % pour les donations entre frères et soeurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces;

3° 7 % pour les donations à d'autres personnes.

§ 2. Lorsque la donation a pour objet des instruments financiers ou des instruments financiers connexes, au sens de l'article 2, 1° et 2°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, le tarif réduit du § 1^{er} n'est applicable que s'il s'agit :

1° d'instruments financiers ou d'instruments financiers connexes au sens de la loi du 2 août 2002 précitée, d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité

industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal, sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte;

dans ce cas, le donataire doit déclarer, dans le corps de l'acte, que les conditions de l'alinéa précédent sont réunies;

les donataires qui demandent l'application de cette disposition sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents de l'administration compétente, l'objet social de la société ou de ses filiales, selon le cas, ainsi que la ventilation du chiffre d'affaires de la société ou de ses filiales, selon le cas, entre ses activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou forestières, sa profession libérale, charge ou office, et ses autres activités, pour l'exercice comptable en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte;

en cas de déclaration inexacte, le tarif au taux normal de l'article 131, sous déduction du droit déjà payé, est exigible;

2° d'instruments financiers ou d'instruments financiers connexes admis aux négociations sur un marché organisé belge qui est reconnu en qualité de marché réglementé en application de l'article 3 de la loi du 2 août 2002, ou sur un marché d'instruments financiers qui est organisé par une entreprise de marché qui est reconnu par l'Etat d'établissement de ce marché, soit en qualité de marché réglementé par un Etat membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique en application de l'article 1^{er}, 13., de la Directive 93/22/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, soit en qualité de marché similaire à un tel marché réglementé par un Etat non membre de l'Espace économique européen;

3° d'effets publics visés par l'article 21, III, du Code des droits de succession.

§ 3. Le tarif du § 1^{er} n'est pas applicable :

1° aux donations entre vifs d'une nue-propriété ou d'un usufruit sur des biens meubles autres que ceux visés par le § 2, 1°, 2° ou 3°;

2° aux donations entre vifs de biens meubles qui sont affectées d'une condition suspensive autre que celles visées à l'article 17, ou d'un terme suspensif, à moins que cette condition soit réalisée ou que ce terme soit échu au moment de la présentation à l'enregistrement.

Art. 131bis : inséré par art. 2, D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005),
en vigueur le 23.12.2005.

Article 131ter

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 131, pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux, de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qui est situé dans la Région wallonne et dans lequel le donateur a sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de la donation, il est perçu un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires qui en demandent l'application, d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après.

Celui-ci mentionne :

sous la lettre a : le pourcentage applicable à la tranche correspondante;

sous la lettre b : le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tableau relatif au tarif préférentiel pour les donations d'habitations			
Tranche de la donation			
de	à inclus	a	b
EUR	EUR	p.c.	EUR
0,01	25.000,00	1	-
25.000,01	50.000,00	2	250
50.000,01	175.000,00	5	750
175.000,01	250.000,00	12	7.000
250.000,01	500.000,00	24	16.000
au-delà de 500.000		30	76.000

§ 2. Pour l'application de cette disposition, la preuve du fait que le donateur avait sa résidence principale dans l'immeuble considéré résultera, sauf preuve du contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.

Le bénéfice du tarif réduit est maintenu même lorsque le donateur n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature médicale, familiale, professionnelle ou sociale.

Par raison impérieuse de nature médicale au sens du présent article, on entend notamment un état de besoin en soins dans le chef du donateur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses enfants ou des enfants de son conjoint ou cohabitant légal, apparu après l'achat de l'habitation, qui a placé ce donateur dans l'impossibilité de rester dans l'habitation, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale.

§ 3. Pour les actes de donation soumis au droit du § 1^{er}, est exempt du droit de donation, ce qui est donné à un donataire en ligne directe, entre époux, ou entre cohabitants légaux :

- à concurrence d'un montant de 12.500,00 euros;
- à concurrence d'un montant supplémentaire de 12.500,00 euros, lorsque l'émolument brut de ce donataire, soumis au droit du § 1^{er}, n'excède pas 125.000,00 euros.

Le montant total exempté est imputé par priorité sur les tranches successives de l'émolument brut soumis au droit du § 1^{er}, en commençant par la plus basse.

Art. 131ter : inséré par art. 3, D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005),
en vigueur le 23.12.2005.

Article 132/1

...

Art. 132/1: Modifié par l'art. 5, L.14.08.1947
(M.B., 17.09.1947);

abrogé par l'art. 156, L.22.12.1989
(M.B., 29.12.1989), en vigueur
le 01.01.1990.

Article 132/2

Pour l'application de la présente section, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Toutefois, moyennant justification à fournir par les intéressés, il est tenu compte de cette filiation adoptive :

1° lorsque l'enfant adoptif est un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de l'adoptant;

2° lorsque, au moment de l'adoption, l'enfant adoptif était sous la tutelle de l'assistance publique ou d'un centre public d'aide sociale, ou orphelin d'un père ou d'une mère morts pour la Belgique;

3° lorsque l'enfant adoptif a, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et pendant six années ininterrompues, reçu exclusivement ou principalement de l'adoptant ou éventuellement de l'adoptant et de son conjoint ou de son cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents;

4° lorsque l'adoption a été faite par une personne dont tous les descendants sont morts pour la Belgique.

Art. 132/2 : Modifié par l'art. 145, 1°, L.08.07.1976
(M.B., 05.08.1976);
remplacé par l'art. 157, L.22.12.1989
(M.B., 29.12.1989), en vigueur le 01.01.1990;
al. 2, 1° et 3° modifiés par l'art. 2, 1° et 2°,
D.18.12.2003 (M.B., 06.02.2004), en vigueur
le 06.02.2004; modifié par art. 4, D 15.12.2005
(M.B. 23.12.2005), en vigueur le 23.12.2005.

Article 132/3

Pour l'application de la présente section, sont assimilées à des donations en ligne directe, moyennant justifications à fournir par l'intéressé :

1° les donations entre une personne et un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de cette personne; cette assimilation s'opère également lorsque cette donation a lieu après le décès de ce conjoint ou de ce cohabitant légal;

2° les donations entre une personne et l'enfant qu'elle a élevé comme parent d'accueil au sens de l'article 1^{er}, 5°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ou comme tuteur, subrogé tuteur ou tuteur officieux au sens du Titre X du Livre premier du Code civil, à la condition que l'enfant, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et pendant six années ininterrompues, ait reçu exclusivement ou principalement de cette personne, ou éventuellement de cette personne et de son conjoint ou de son cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.

Art. 132/3 : inséré par art. 5, D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005),
en vigueur le 23.12.2005.

Article 133

Le droit est liquidé sur la valeur vénale des biens donnés, sans distraction des charges.

Toutefois, dans les cas suivants, la base imposable est déterminée comme suit.

a) Si la donation a pour objet des effets publics cotés en bourse, la base imposable est déterminée par la valeur résultant du dernier prix courant publié par ordre du gouvernement avant la date où le droit est devenu exigible.

b) Si la donation a pour objet l'usufruit ou la nue-propriété d'un immeuble, la base imposable est déterminée de la manière indiquée aux articles 47 à 50.

c) Si la donation a pour objet l'usufruit de biens meubles établi sur la tête du donataire ou d'un tiers, la base imposable est le montant obtenu en multipliant le revenu annuel du bien, fixé de manière forfaitaire à 4 pour cent de la valeur vénale de la pleine propriété des biens, par le coefficient porté au tableau de l'article 47, alinéa premier, et déterminé par l'âge de la personne sur la tête de laquelle l'usufruit est constitué, au jour de l'acte de donation.

Si l'usufruit de biens meubles est établi pour un temps limité, la base imposable est représentée par la somme obtenue en capitalisant au taux de 4 pour cent le revenu annuel, compte tenu de la durée assignée à l'usufruit par la convention. Ce revenu annuel est fixé de manière forfaitaire à 4 pour cent de la valeur vénale de la pleine propriété de ces biens. Le montant ainsi obtenu de la base imposable ne peut toutefois excéder, soit la valeur déterminée selon l'alinéa précédent, s'il s'agit d'un usufruit constitué au profit d'une personne physique, soit le montant de vingt fois le revenu annuel précité, s'il s'agit d'un usufruit constitué au profit d'une personne morale.

En aucun cas, il ne peut être assigné à l'usufruit une valeur supérieure aux quatre cinquièmes de la valeur vénale de la pleine propriété des biens meubles donnés.

Si l'usufruit est ou a été constitué sur la tête de deux ou plusieurs personnes avec droit d'accroissement ou de réversion, l'âge à prendre en considération pour la détermination du coefficient porté au tableau de l'article 47, alinéa premier, est celui de la personne la plus jeune.

d) En ce qui concerne les donations de la nue-propriété de biens meubles, la base imposable est la valeur vénale de la pleine propriété des biens, déduction faite de la valeur de l'usufruit déterminée selon le c) ci-dessus.

Toutefois, en cas d'application du taux réduit de l'article 131bis à une donation de la nue-propriété de biens meubles dont l'usufruit est réservé par le donateur, la base imposable est la valeur vénale de la pleine propriété des biens.

e) Si la donation a pour objet une rente ou une pension viagère, le droit est liquidé sur le montant annuel de la prestation multiplié par le coefficient porté au tableau de l'article 47, alinéa premier, et déterminé par l'âge du bénéficiaire, au jour de l'acte de donation.

f) Si la donation a pour objet une rente perpétuelle, le droit est liquidé sur le montant annuel de la rente multiplié par vingt.

Art. 133 : Modifié par l'art. 11, L.23.12.1958
(M.B., 07.01.1959); et modifié par art. 6,
D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005), en vigueur
le 23.12.2005 - Erratum M.B. 30.01.2006.

Article 134

Pour l'application des articles 131 à 133, la charge consistant en une somme ou une rente ou pension stipulée à titre gratuit au profit d'un tiers acceptant, est imposée à titre de donation dans le chef dudit tiers et déduite de l'émolument du donataire principal.

Dans la mesure où la donation est soumise au tarif de l'article 131, la charge est également imposée à titre de donation dans le chef du tiers selon les tarifs fixés à l'article 131.

Dans la mesure où la donation est soumise au tarif de l'article 131ter, la charge est également imposée à titre de donation dans le chef du tiers selon les tarifs fixés à l'article 131ter.

Art. 134 : modifié par art. 7, D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005),
en vigueur le 23.12.2005 - Erratum M.B. 30.01.2006.

Article 135

Le montant du droit fixé à l'article 131 et du droit fixé à l'article 131ter, liquidé à charge du donataire qui a au moins trois enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans au jour où l'impôt est acquis à l'État, est réduit de 2 p.c. pour chacun de ces enfants, sans que la réduction puisse excéder 62 EUR par enfant.

Cette réduction est portée, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal donataire, à 4 p.c. par enfant n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, sans que la réduction puisse excéder 124 EUR par enfant.

Pour l'application du présent article, l'enfant conçu est, pour autant qu'il naisse viable, assimilé à l'enfant né.

Art. 135 : Remplacé par l'art. 21, A.R. n° 12 du 18.04.1967
(M.B., 20.04.1967);
modifié par l'art. 158, 1° et 2°, L.22.12.1989
(M.B., 29.12.1989), en vigueur le 01.01.1990,
par l'art. 2, 11, A.R.20.07.2000
(M.B., 30.08.2000), en vigueur le 01.01.2002;
modifié lui-même par l'art. 42, 5°, A.R.13.07.2001
(M.B., 11.08.2001), en vigueur le 01.01.2002 et
modifié par l'art. 3, D.18.12.2003
(M.B., 06.02.2004), en vigueur le 06.02.2004;
modifié par art. 8, D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005),
en vigueur le 23.12.2005 - Erratum M.B. 30.01.2006.

Article 136

Le bénéfice des réductions prévues à l'article précédent est subordonné à l'énonciation, dans l'acte de donation, des nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance des enfants du donataire visés à l'article 135.

Cette énonciation peut être faite dans une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte par le donataire ou, en son nom, par le notaire instrumentant, avant l'enregistrement.

En cas de naissance, après l'enregistrement, d'un enfant conçu avant l'exigibilité de l'impôt, ce qui a été perçu en trop est restitué sur demande de l'intéressé faite dans les deux ans de la naissance de l'enfant.

Le donataire qui a fait une déclaration inexacte relativement au nombre de ses descendants encourt une amende égale au droit éludé.

Art. 136 : Modifié par l'art. 22, A.R. n° 12 du 18.04.1967
(M.B., 20.04.1967) et
par l'art. 159, L.22.12.1989 (M.B., 29.12.1989),
en vigueur le 01.01.1990; et par art. 9,
D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005), en vigueur le
23.12.2005 - Erratum M.B. 30.01.2006.

Article 137

Pour déterminer le tarif applicable à la donation soumise au droit de l'article 131 ou de l'article 131ter, la base imposable de celle-ci est ajoutée à la somme qui a servi de base de perception sur les donations soumises au droit de l'article 131 ou de l'article 131ter, déjà intervenues entre les mêmes parties, constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables.

Art. 137 : modifié par art. 10, D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005),
en vigueur le 23.12.2005 - Erratum M.B. 30.01.2006.

Article 138/1

Les actes de donation soumis au droit de l'article 131 et les actes de donation soumis au droit de l'article 131ter, qu'ils soient obligatoirement enregistrables ou présentés volontairement à la formalité, doivent énoncer s'il est déjà intervenu entre les mêmes parties une ou des donations soumises au droit de l'article 131 ou au droit de l'article 131ter, et constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables.

Dans l'affirmative, ils doivent mentionner la date de ces actes ainsi que la base sur laquelle l'impôt a été ou doit être perçu.

Les énonciations et mentions prévues au présent article pour les actes de donation soumis au droit de l'article 131 ou de l'article 131ter, peuvent être faites dans une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte par le donataire ou, en son nom, par le notaire instrumentant, avec

l'enregistrement.

Si lesdites énonciations et mentions font défaut ou si elles sont inexactes ou incomplètes, les parties encourent indivisiblement une amende égale au droit éludé, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 EUR .

Art. 138/1 : Renuméroté par l'art. 7, L.14.08.1947
(M.B., 17.09.1947) et
modifié par l'art. 160, L.22.12.1989
(M.B., 29.12.1989), en vigueur le 01.01.1990;
modifié par l'art. 2, 11, A.R.20.07.2000
(M.B., 30.08.2000), en vigueur le 01.01.2002;
modifié lui-même par l'art. 42, 5°, A.R.13.07.2001
(M.B., 11.08.2001), en vigueur le 01.01.2002;
modifié par art. 11, D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005),
en vigueur le 23.12.2005 - Erratum M.B. 30.01.2006.

Article 138/2

Pour l'application des articles 137 et 138/1 aux donations soumises à une condition suspensive, la date de l'accomplissement de la condition est substituée à la date de l'acte.

Art. 138/2 : Inséré par l'art. 7, L.14.08.1947
(M.B., 17.09.1947).

Article 139

En cas de désignation inexacte du degré de parenté ou du lien d'alliance ou de cohabitation légale, ou du statut de parent d'accueil, entre le donateur et le donataire, il est dû indivisiblement par ceux-ci, outre le droit éludé, une amende égale audit droit.

Art. 139 : modifié par art. 12, D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005),
en vigueur le 23.12.2005 - Erratum M.B. 30.01.2006.

Article 140

Les droits fixés selon le cas aux articles 131 ou 131bis, sont réduits :

1° à 5,5 % pour les donations faites :

- aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régies communales autonomes, situés en Région wallonne;
- aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement;
- au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie;

- aux organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement;

1°bis à 0 % pour les donations faites :

- à la Région wallonne, à la Communauté française et à la Communauté germanophone;

- aux personnes morales de droit public créées par un décret des conseils des Région et Communautés citées au premier tiret;

2° à 7 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique;

3° 100 euros pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations ou personnes morales visées au 2°, lorsque le donateur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales :

4° 1,10 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites par les communes aux fonds de pension créées par elles sous forme d'association sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.

Les réductions inscrites à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4°, ne sont applicables qu'aux donations faites aux personnes morales et aux fondations visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, réunissant les conditions suivantes :

a. la personne morale ou la fondation doit avoir un siège d'opération :

- soit en Belgique;

- soit dans l'Etat membre de la Communauté européenne dans lequel le donateur réside effectivement ou a son lieu de travail au moment de la donation, ou dans lequel il a antérieurement effectivement résidé ou eu son lieu de travail;

b. la personne morale ou la fondation doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature environnementale, philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, culturelle, sportive, politique, syndicale, professionnelle, humanitaire, patriotique ou civique, d'enseignement, de soins aux personnes ou aux animaux, d'assistance sociale ou d'encadrement des personnes, au moment de la donation;

toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque le donataire est une fondation privée, cette fondation privée doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature sociale, au moment de la donation;

c. la personne morale ou la fondation doit avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'Union européenne.

Lorsque le donataire mentionné aux deux alinéas précédents est une association sans but lucratif valablement constituée en Belgique ou valablement constituée à l'étranger conformément à la loi de l'Etat dont elle relève, dès lors que la valeur du don dépasse 1.500 euros ou dès lors que le fonctionnaire dirigeant le bureau compétent en vertu des articles 39 et 40 l'impose aux fins de vérifier la réunion des conditions des deux alinéas précédents, l'application du taux réduit est subordonnée au dépôt par l'association des documents et renseignements suivants, en même temps que l'acte où est mentionnée la donation et auprès

du bureau compétent en vertu des articles 39 et 40 :

a. lorsque l'association est agréée conformément à l'article 110 du Code des impôts sur les revenus pendant la période où a lieu la donation : une copie certifiée conforme de l'agrément obtenu pour cette période;

b. dans le cas contraire :

- la copie des statuts en vigueur de l'association, accompagnée le cas échéant d'une traduction en français, et les références des publications légales de ces statuts;

- l'adresse du siège de l'association;

- l'indication des buts et des activités de l'association;

- l'adresse des sièges d'opération de l'association, ainsi que leur dénomination si elle ne correspond pas à celle de l'association.

A la demande du fonctionnaire dirigeant le bureau compétent en vertu des articles 39 et 40, aux fins de vérifier la réunion des conditions des alinéas 1^{er} et 2, l'application du taux réduit peut en outre être subordonnée à la communication d'une copie certifiée conforme du compte des recettes et des dépenses du dernier exercice comptable de l'association et du budget de l'exercice comptable en cours au moment de la donation.

Lorsque le donataire mentionné aux deux premiers alinéas est une fondation privée valablement constituée en Belgique ou valablement constituée à l'étranger conformément à la loi de l'Etat dont elle relève, l'application du taux réduit est subordonnée au dépôt par la fondation, en même temps que l'acte où est mentionnée la donation, d'une attestation de l'agrément de cette fondation comme ayant un caractère social, demandé au Ministre des Finances de la Région wallonne. Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de la demande de cet agrément.

Art. 140 : Al. 1^{er}:

- 1^o remplacé par l'art. 4, L.12.09.1957
(M.B., 03.10.1957);
modifié par l'art. 4, A.R.27.07.1961
(M.B., 18.08.1961),
par l'art. 55, L.22.07.1970
(M.B., 04.09.1970) et
par l'art. 161, L.22.12.1989
(M.B., 29.12.1989), en vigueur
le 01.01.1990;
- 2^o modifié par l'art. 4, A.R.27.07.1961
(M.B., 18.08.1961);
- 3^o inséré par l'art. 1, L.12.04.1957
(M.B., 20.04.1957);
modifié par l'art. 4, A.R.27.07.1961
(M.B., 18.08.1961) et
par l'art. 43, a), L.02.05.2002
(M.B., 11.12.2002), en vigueur
le 01.07.2003 (art. 4, A.R.02.04.2003
(M.B., 06.06.2003));
- 3^o*bis* inséré par l'art. 43, b), L.02.05.2002
(M.B., 11.12.2002), en vigueur le 01.07.2003
(art. 4, A.R.02.04.2003 (M.B., 06.06.2003));
- 4^o inséré par l'art. 13, L.20.07.1990
(M.B., 01.08.1990);

Al. 2 remplacé par l'art. 12, D.18.12.2003
(M.B., 06.02.2004), en vigueur le 06.02.2004;
Al. 1er, 2 et 5, modifié par art. 13,
D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005), en vigueur le
23.12.2005 - Erratum M.B. 30.01.2006.

La Cour d'Arbitrage (Arrêt 45/2004 dd. 17.03.2004 (M.B. 05.04.2004)) annule les modifications par l'article 43, L 02.05.2002 mais maintient les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions par lesquelles les législateurs régionaux ont ou auront fixé un autre droit d'enregistrement pour les apports à titre gratuit, faits aux fondations d'utilité publique et privées ou aux personnes morales visées à l'article 140, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, lorsque l'apportant est lui-même une fondation d'utilité publique ou l'une de ces personnes morales.

Sous-section II : Dispositions spécifiques aux donations d'entreprises

Article 140bis

§ 1^{er}. Par dérogation aux articles 131 et 131bis, le droit de donation est réduit à 0 % pour les donations d'entreprise, lorsque ces donations, constatées par acte authentique, ont pour objet :

1^o la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office.

Le droit fixé à l'article 131 reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation. Le droit fixé à l'article 131 reste également applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation, dans la mesure de la valeur vénale de la partie de l'immeuble affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble;

2^o la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur :

a) des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte authentique de la donation;

b) des créances sur une société visée au a) qui précède.

§ 2. La réduction du droit établie par le § 1^{er} est subordonnée à la réunion des conditions

suivantes :

1° il doit s'agir d'une entreprise :

- soit occupant en Wallonie du personnel inscrit à l'Office national de la Sécurité sociale, à la date de l'acte authentique de la donation,

- soit dans laquelle le ou les exploitants et leur conjoint, leur cohabitant légal, leurs parents au premier degré et alliés, sont la seule main d'oeuvre occupée dans l'entreprise en Wallonie, sont affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants visée à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et sont en ordre de cotisation dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, à la date de l'acte authentique de la donation;

2° lorsqu'il s'agit de titres et créances visés au § 1^{er}, 2° :

- l'ensemble des titres transmis doit représenter au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée générale, à la date de l'acte authentique de la donation;

- au cas où l'ensemble des titres qui ont été transmis représente moins de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale, un pacte d'actionnariat doit en outre être conclu pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation, et porter sur au moins 50 % des droits de vote à l'assemblée générale. Dans ce pacte d'actionnariat, les parties s'engagent à respecter les conditions visées à l'article 140quinquies, § 1^{er};

3° le donataire demandant l'application du droit réduit, doit déclarer, dans le corps de l'acte ou au pied de l'acte, que les conditions du présent article sont réunies et annexer à l'acte une déclaration signée dont le Gouvernement de la Région wallonne détermine le modèle, ainsi que les pièces devant l'accompagner; lorsque l'acte concerne plusieurs continueurs, ces derniers peuvent déposer une déclaration commune signée par chacun d'eux.

Pour l'application de la présente sous-section, ce donataire demandant l'application du droit réduit et faisant cette déclaration, est dénommé "continueur".

§ 3. Par "titres", il faut entendre :

a. les actions, parts bénéficiaires, droits de souscription et parts d'une société;

b. les certificats se rapportant à des titres visés sous a :

- lorsqu'ils sont émis par des personnes morales qui ont leur siège dans l'un des Etats membres de l'Espace économique européen et qui sont propriétaires des titres auxquels se rapportent les certificats;

- lorsque l'émetteur des certificats exerce tous les droits attachés aux titres auxquels ils se rapportent, en ce compris le droit de vote;

- et lorsque ce certificat constate, au bénéfice de son titulaire, le droit d'exiger de l'émetteur propriétaire des titres tout produit et revenu attaché aux titres visés par l'opération de certification.

§ 4. Par "créances", il faut entendre tout prêt d'argent, représenté ou non par des titres, consenti par le donateur à une société dont il possède des titres, lorsque ce prêt a un lien direct avec les besoins de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, de la profession libérale ou de la charge ou office, exercée soit par la société elle-même, soit par la société elle-même et ses filiales.

Sont toutefois exclues les créances précitées, dans la mesure où le montant nominal total des créances excède la partie du capital social qui est réellement libérée et qui n'a fait l'objet ni d'une réduction ni d'un remboursement, dans le chef du donateur, à la date de l'acte authentique de donation. Les bénéfices, autres que les bénéfices distribués et imposés comme tels, qui sont incorporés au capital, ne sont pas considérés comme du capital libéré.

Art. 140bis : Inséré par l'art. 68, L.22.12.1998
(M.B., 15.01.1999);
modifié par art. 29, Décret-Programme
dd. 03.02.2005 (M.B. 01.03.2005), en
vigueur le 01.01.2005; et par art. 21,
D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005), en vigueur
le 01.01.2006 - Erratum M.B. 30.01.2006.

Article 140ter

...

Art. 140ter : inséré par art. 68, L.22.12.1998
(M.B., 15.01.1999);
modifié par art. 30, Décret-Programme dd.
03.02.2005 (M.B. 01.03.2005), en vigueur
le 01.01.2005; et modifié par art. 22, A,
D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005), en vigueur le
01.01.2005 - Erratum M.B. 30.01.2006;
et abrogé par art. 22, B, D 15.12.2005
(M.B. 23.12.2005), en vigueur le
01.01.2006 - Erratum M.B. 30.01.2006.

Article 140quater

A défaut de remplir l'une des conditions prévues à l'article 140bis, au plus tard lors de la présentation de l'acte à la formalité, ce dernier est enregistré au droit établi par les articles 131 à 140. Aucune demande en restitution n'est recevable.

Art. 140quater : inséré par art. 68, L.22.12.1998
(M.B., 15.01.1999); et modifié par art.
23, D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005), en
vigueur le 01.01.2006 - Erratum M.B. 30.01.2006.

Article 140quinquies

§ 1^{er}. Le droit réduit de l'article 140bis n'est maintenu qu'à condition que :

1° l'entreprise poursuive une activité pendant au moins cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation, soit dans le chef de l'entreprise visée à l'article 140bis, § 1^{er}, 1°, soit dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées à l'article

140bis, § 1^{er}, 2^o, a) ;

2^o le total du nombre de travailleurs dans l'entreprise en Wallonie et du nombre de personnes indépendantes liées à titre principal à l'entreprise en Wallonie et en ordre de cotisation dans le cadre de leur statut social des travailleurs indépendants, exprimé en unités de temps plein et au moins égal à une unité de temps plein, soit maintenu au moins à 75 % et ce, en moyenne d'année en année durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation, soit dans le chef de l'entreprise visée à l'article 140bis, § 1^{er}, 1^o, soit dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées à l'article 140bis, § 1^{er}, 2^o, a).

Si le nombre total obtenu dépasse une unité et n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5;

3^o les avoirs investis dans une activité, une profession libérale ou une charge ou office visés à l'article 140bis, § 1^{er}, 1^o, ou le capital social d'une société visée à l'article 140bis, § 1^{er}, 2^o, ne diminuent pas à la suite de prélèvements ou de distributions au cours des cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation;

4^o le siège de direction effective de la société ne soit pas transféré, durant les cinq ans à compter de l'acte authentique de la donation, dans un Etat non membre de l'Union européenne;

5^o les continueurs qui n'ont pas offert de payer le droit dû tel que visé à l'article 140sexies, fournissent au receveur du bureau où l'acte a été enregistré, à l'issue de la période de cinq ans après le décès visée aux 1^o à 4^o ci-dessus, une déclaration signée attestant que les conditions visées aux 1^o à 4^o ci-dessus et à l'alinéa 2 restent remplies. Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de cette déclaration, ainsi que les pièces devant l'accompagner.

Pour ce qui concerne les droits réels sur des biens immeubles transmis avec le bénéfice du droit réduit prévu à l'article 140bis, § 1^{er}, 1^o, ce droit réduit n'est également maintenu, qu'à la condition que ces biens immeubles ne soient pas affectés à l'habitation, partiellement ou totalement, pendant une durée ininterrompue de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation. En cas d'affectation nouvelle partielle à l'habitation du bien immeuble transmis avec le bénéfice du droit réduit, le droit réduit n'est toutefois retiré que dans la mesure de la valeur vénale de la partie de l'immeuble nouvellement affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble transmis avec le bénéfice du droit réduit.

§ 2. Sauf cas de force majeure, le droit dû conformément aux articles 131 à 140, majoré de l'intérêt légal au taux fixé en matière civile à compter de la date de l'enregistrement de la donation, devient exigible à charge du continueur, à partir du moment où les conditions du § 1^{er} ne sont plus remplies, sauf si ce continueur a fait usage de la possibilité d'offrir de payer le droit dû prévue par l'article 140sexies, avant ce moment.

Art. 140quinquies : inséré par art. 68, L.22.12.1998
(M.B., 15.01.1999);
modifié par art. 31, Décret-Programme
dd. 03.02.2005 (M.B. 01.03.2005), en
vigueur le 01.01.2005; et modifié par
art. 24, D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005),
en vigueur le 01.01.2006 - Erratum M.B. 30.01.2006.

Article 140sexies

Le continuateur qui a bénéficié de la réduction du droit peut offrir de payer le droit dû conformément aux articles 131 à 140, majoré de l'intérêt légal au taux fixé en matière civile, exigible à compter de la date de l'enregistrement de la donation, avant l'expiration du délai de cinq ans pendant lequel les conditions de l'article 140quinquies, § 1^{er}, doivent être maintenues et avant l'arrivée du moment mentionné à l'article 140quinquies, § 2.

Art. 140sexies : inséré par art. 68, L.22.12.1998
(M.B., 15.01.1999);
modifié par art. 32, Décret-Programme
dd. 03.02.2005 (M.B. 01.03.2005), en
vigueur le 01.01.2005; modifié par art.
25, D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005), en
vigueur le 01.01.2006 - Erratum M.B. 30.01.2006.

Article 140septies

...

Art. 140septies : inséré par art. 68, L.22.12.1998
(M.B., 15.01.1999);
modifié par art. 33, Décret-Programme
dd.03.02.2005 (M.B. 01.03.2005), en
vigueur le 01.01.2005; et abrogé par
art. 26, D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005),
en vigueur le 01.01.2006 - Erratum M.B. 30.01.2006.

Article 140octies

Dans les cas prévus à l'article 140quinquies, § 2, le droit et les intérêts sont liquidés sur une déclaration qui doit être présentée à l'enregistrement dans les quatre premiers mois suivant l'expiration de l'année pendant laquelle l'une des causes de déduction du droit dû conformément aux articles 131 à 140 est intervenue et sous peine d'une amende égale à ce droit, au bureau qui a perçu le droit réduit.

Dans le cas prévu à l'article 140sexies, le continuateur qui a bénéficié de la réduction du droit doit présenter à l'enregistrement au bureau de l'enregistrement précité, une déclaration déterminant la consistance et la valeur des biens pour lesquels il désire acquitter le droit dû conformément aux articles 131 à 140.

Les déclarations prescrites par le présent article, signées par celui qui a bénéficié de la réduction du droit, sont faites en deux exemplaires, dont l'un reste déposé au bureau de l'enregistrement. Les déclarations mentionnent l'acte, le fait nouveau qui détermine la déduction du droit dû conformément aux articles 131 à 140 et tous les éléments nécessaires à la liquidation de l'impôt.

Art. 140octies : inséré par art. 68, L.22.12.1998
(M.B., 15.01.1999); et modifié par

art. 27, D 15.12.2005 (M.B. 23.12.2005),
en vigueur le 01.01.2006 - Erratum M.B. 30.01.2006.

V. GESTION D'UNE PERSONNE MORALE

1. *Formulaire I de demande d'immatriculation et de publication dans les annexes du Moniteur belge*
2. *Formulaire II de demande d'inscription modificative de l'immatriculation dans la Banque-Carrefour des entreprises*
3. *Formulaire C45A de demande d'une activité de bénévole en tant que chômeur*
4. *Modèle de livre comptable unique établi par le Roi en annexe de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée des petites ASBL*
5. *La convocation à l'Assemblée générale d'une ASBL*
6. *Le procès-verbal de l'Assemblée générale d'une ASBL*
7. *Le dossier de dépôt des comptes annuels auprès du Greffe du Tribunal de Commerce comprenant l'état des recettes et des dépenses, le résumé des règles d'évaluation, l'état du patrimoine et le budget de l'exercice suivant*
8. *Le dépôt des comptes annuels auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes*
9. *La note d'organisation d'une ASBL comme obligation d'information*
10. *Code civil article 1134 sur les Conventions « sui generis » de volontariat.*

VI EDUCATION PERMANENTE

- 1 Décret sur l'action associative dans le champ de l'Education permanente du 17 juillet 2003 et son arrêté d'application du 28 avril 2004*
- 2 Dossier de demande de reconnaissance dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente*